UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DES SCIENCES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit :

La procédure d'asile en Suisse vue sous l'angle d'un continuum de la violence

Maîtrise en Etudes genre
Janvier 2012
Julia Lechenne
Sous la direction de Delphine Gardey
Jurée : Iulia Hasdeu
Université de Genève

Remerciements

Je tiens avant tout à remercier ma directrice de mémoire Delphine Gardey, Docteure en histoire et directrice des Etudes genre, pour son suivi pédagogique, le partage de ses connaissances ainsi que sa patience durant cette année universitaire.

Je remercie également Iulia Hasdeu, Docteure en anthropologie, et Karine Lempen, Docteure en droit, pour avoir partagé leurs connaissances dans leur domaine respectif et pour leurs précieux conseils.

J'adresse mes remerciements à Katia Zenger, Géraldine Hatt et Christian Deguilhem pour leur disponibilité et leur présentation des structures d'accueil de requérant-e-s d'asile à Genève. Un merci particulier à Marie-Claire Kunz pour la mise à disposition des documents, sa disponibilité, sa sympathie et sa confiance.

A Eléonore Lechenne, Colette Lechenne, Philippe Lechenne et Julien Montefusco pour leurs encouragements, leur indéfectible soutien et leurs relectures enrichissantes.

A Claire Alexander, Sarah Fiorelli et Iliona Malaspinas pour leurs relectures scrupuleuses de mon mémoire et leurs recommandations.

J'adresse une pensée toute particulière aux femmes victimes de violences sexuelles et particulièrement à celles qui m'ont permis la présente étude dont les souffrances éprouvées lors de conflits, post-conflits et dans la procédure d'asile m'ont profondément touchée.

Les opinions exprimées dans ce mémoire n'engagent que leur auteure et ne sauraient lier en aucune manière les personnes citées.

Table des matières

1. Introduction 7
2. Liminaire 10
   2.1. Domination masculine et universalité 10
   2.2. Rapports sociaux de sexe et sexualité 14
   2.3. Continuum de la violence de genre 16
3. Inventaire des publications 19
   3.1. Les violences sexuelles lors de conflits armés : textes significatifs 19
   3.2. Cheminement de la recherche 19
   3.3. Les recherches et les différentes définitions… 20
      3.3.1. … des violences sexuelles 20
      3.3.2. … du viol de guerre 21
   3.4. Les violences sexuelles lors de conflits armés sous l'angle historique 23
   3.5. Les violences sexuelles en situation de post-conflit 24
   3.6. Les cibles des violences sexuelles 25
   3.7. Les buts des violences sexuelles 27
   3.8. Les conséquences 28
   3.9. Violences sexuelles et silence imposé : difficile accès à la parole 29
   3.10. L'instrumentalisation de la violence sexuelle 31
   3.11. Les typologies de violences sexuelles 31
   3.12. Violences sexuelles et rapport de domination 32
   3.13. La justice, quel cadre international? 35
   3.14. Reconnaissance, concept-clé du processus de justice 37
   3.15. Le processus d'asile et les personnes ayant vécu des sévices sexuels 38
4. Loi sur l'asile 40
   4.1. Présentation de la Loi sur l'asile depuis sa création 40
      4.1.1. La Loi sur l'asile, de ses prémices à 1990 40
      4.1.2. La Loi sur l'asile, de 1991 à 1998. 43
      4.1.3. Loi sur l'asile, de 1999 à 2010 45
   4.2. Les prises de décision en matière d'asile 47
   4.3. La Loi sur l'asile au regard des violences sexuelles 51
      4.3.1. Interpellations diverses des politiques 51
      4.3.2. Changements concernant l'asile 53

5. Méthodologie 56
5.1. Origine des données 56
5.2. Démarche 59
6. Présentation des dossiers 61
6.1. La reconnaissance des violences sexuelles en situation de conflit ou de post-conflit comme motif d'asile 61
6.1.1. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire 62
6.1.2. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision 71
6.2. Juridique et politique 77
6.2.1. La reconnaissance de la situation de violence dans le pays d'origine 78
a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire 79
b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision 82
6.2.2. La théorie de la protection et ses limites 84
a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire 84
b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision 86
6.2.3. La reconnaissance de la violence à l'égard d'un groupe 87
a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire 87
b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision 88
6.3. Questions sociopolitiques 89
6.3.1. Le silence entourant les violences sexuelles et le processus d'asile 89
a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire 90
b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision 91
6.3.2. Etat de santé et impact sur le processus d'asile 92
a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire 92
b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision 97
6.3.3. La violence structurelle 99
a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire 99
b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision 102
7. Analyse des données et commentaires 105
7.1. Critères et motifs : éléments-clés aidant à la prise de décision en matière d'asile 106
7.1.1. Les motifs d'asile 106
a. La reconnaissance de la violence sexuelle 107
b. La reconnaissance de la violence à l'égard d'un groupe social déterminé 111
7.1.2. Les critères de l'OSAR 112

a. La reconnaissance de la situation de violence et le concept d'"Etat sûr" 112
b. Théorie de la protection 114
c. La reconnaissance de la situation de violence dans le pays d'origine : analyse LINGUA 116
d. Utilisation des termes de "vraisemblance" et de "pertinence" 117
7.1.3. Critères externes 118
a. Violence structurelle 118
b. Le silence entourant les violences sexuelles 119
c. Etat de santé et impact sur le processus d'asile 120
7.1.4. La place des décideurs : les juges administratifs 121
7.2. Analyse des processus décisionnels 122
7.3. Discussion 127
8. Conclusion 133
9. Bibliographie 136
10. Annexes 144
10.1. Annexe 1 : Définitions en matière d'asile 144
10.2. Annexe 2 : Permis en matière d'asile 145
10.3. Annexe 3 : Chronologie de la loi sur l'asile 146

Abréviations

CEP	Centres d'enregistrement et de procédure
CF	Conseil fédéral
CIM-10	Classification statistique internationale des Maladies et des Problèmes de Santé connexes
CRA	Commission suisse de recours en matière d'asile
CSP	Centre social protestant
GBV	Gender-Based Violence
LAsi	Loi sur l'asile
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LSEE	Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers
NEM	Non-entrée en matière
ODR	Office fédéral des réfugiés
ODM	Office fédéral des migrations
PTSD	Post Traumatic Stress Disorder
RDC	République démocratique du Congo
TAF	Tribunal administratif fédéral
UCK	Armée de libération du Kosovo

Tableaux

Tableau I
« Etapes de la procédure d'asile » p. 50

Tableau II p. 75
Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

Tableau III p. 76
Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

1. Introduction

Le mal commence avec l'indifférence et la résignation.
Françoise Héritier (2010 : 16)

Depuis le début des années 90, le sujet des violences sexuelles est fréquemment soulevé dans les situations de conflits. Avec la médiatisation du conflit qui explosa en ex-Yougoslavie, l'utilisation des violences sexuelles dans les conflits fut mise au jour, avec ses aspects destructeurs et ses effets dévastateurs du point de vue des femmes et des hommes victimes de ces violences. Cela a eu des effets sur les organisations humanitaires qui se sont mobilisées pour venir en aide aux victimes. Parallèlement à ces actions, des chercheuses et chercheurs, en anthropologie, en sociologie, en science politique, en Etude genre et des spécialistes des questions de conflits se sont penchés sur les causes et les conséquences auprès des hommes et des femmes, confrontés aux violences sexuelles en période de conflits et de post-conflits. Ainsi, la considération et les enquêtes sur cette forme de violence ont fortement progressé durant ces vingt dernières années, permettant de découvrir l'omniprésence de ces violences dans les conflits ainsi que dans les périodes suivant la fin du conflit.
La présente recherche porte sur l'impact que ces violences ont eu sur le plan de l'asile en Suisse. Nous nous sommes demandé si cette forme de violence, présente depuis que la guerre existe, mais devenue manifeste depuis les années 90 seulement, avait influencé la considération des requérant-e-s d'asile par les autorités suisses. Ces violences sexuelles sont-elles reconnues comme un motif d'asile ? Si oui, de quelle façon ? Comment les personnes ayant subi des violences sexuelles en parlent-elles et est-ce que cela a une influence sur la décision finale en matière d'asile ? Y a-t-il une attention particulière portée à cette violence spécifique ? Sinon, pouvons-nous considérer ce manque de reconnaissance comme une forme de violence de genre ?

Plusieurs recherches ont porté sur la problématique de l'asile, qui est un large sujet d'étude et qui peut conduire à des enquêtes politiques, sociales, ethnologiques ou psychologiques. Nous

abordons ici deux travaux se rapprochant du sujet que nous allons développer. Le premier est une thèse, qui est en cours, nommée *L'administration de l'asile à l'épreuve de sa contestation. Pratiques administratives et défense juridique des migrant-e-s en Suisse*[1] de Jonathan Miaz, assistant à l'Institut d'études politiques et internationales de l'Université de Lausanne. Le but de la recherche est de montrer la construction et l'évolution du droit d'asile à la lumière des rapports entre l'Administration fédérale et les recours soutenus par les requérant-e-s s'étant vus refuser l'asile. Cette recherche semble fort intéressante sur le plan des prises de décision et de l'évolution de la loi : le droit d'asile peut-il évoluer à travers les multiples recours concernant l'octroi de l'asile ?
La seconde recherche est celle de Françoise Stichelbaut, *L'application de la Convention sur les réfugiés aux demandeuses d'asile lesbiennes : de quel genre parlons-nous ?* (Stichelbaut, 2009 : 66). Dans son article, Françoise Stichelbaut a étudié comment cette Convention est applicable à la situation des femmes homosexuelles fuyant les persécutions vécues dans leur pays et quels sont les obstacles que ces femmes rencontrent lors de la procédure d'asile. Elle conclut que la reconnaissance des violences à l'égard des lesbiennes uniquement au regard du motif d'asile qu'est l'appartenance à un groupe social, et non au motif de l'opinion politique, perpétue et renforce le « système de genre » (Stichelbaut, 2009 : 78).

Notre enquête est empreinte de ces deux recherches, bien que très différentes. Tout comme Françoise Stichelbaut, nous cherchons à savoir si les femmes victimes de violences sexuelles sont reconnues sur le plan de l'asile, si oui pour quel motif ? Sinon, pourquoi ? Quelle forme de violence se perpétue lors des procédures d'asile ? De plus, nous nous interrogeons, tout comme Jonathan Miaz, sur les rapports entre administrateurs et administrés. Cependant, orientons la recherche afin de savoir si l'on assiste à un rapport de force entre les institutions suisses et les requérant-e-s d'asile, plus précisément lors des recours, et s'il existe des démarches décisionnelles concernant l'asile.

Ainsi, nous partons du présupposé qu'il y a un continuum de la violence au sein d'une même société, lorsque celle-ci passe d'un temps de paix à un temps de guerre, puis à une situation post-conflit (Cockburn, 1999). Nous prolongeons cette idée en supposant qu'il existe un continuum de la violence lors d'un passage d'une société en guerre ou en post-conflit à une société en paix offrant l'asile. Notre hypothèse est la suivante : il y a bel et bien un continuum

[1] http://www.unil.ch/webdav/site/iepi/shared/Jonathan_Miaz-these.pdf.

de la violence dans les sociétés à domination masculine, que nous pouvons constater à travers l'évolution de personnes ayant subi des violences sexuelles, passant d'une situation de conflit ou de post-conflit à une situation d'asile, où les violences directes et indirectes et les discriminations à l'encontre des réfugié-e-s sont monnaie courante.

L'intérêt de cette recherche réside dans une approche transversale du point de vue disciplinaire ; notre réflexion s'est élaborée à partir de travaux en anthropologie, en sociologie et en politique sociale, avec la particularité d'élucider la dimension du genre. Cette approche pluridisciplinaire se révèle complexe, mais permet d'aborder la question au travers des différentes disciplines en les mettant en dialogue, afin d'identifier la multiplicité des enjeux présents lors de la procédure d'asile.
La principale limite que nous avons rencontrée a été l'accès difficile aux données en matière d'asile, principalement en ce qui concerne les processus de décision ; le phénomène est probablement dû au peu de recherches faites à ce sujet et au manque de transparence des institutions suisses. La deuxième limite est celle des données : au départ, le travail devait porter sur les hommes et les femmes victimes de violences sexuelles. Cependant, seuls les dossiers de femmes étaient disponibles, raison pour laquelle nous avons réorienté la recherche sur les situations de femmes uniquement. Il serait néanmoins fort intéressant de pouvoir faire une recherche sur les hommes victimes de violences sexuelles et la considération de ces violences en matière d'asile en Suisse.

Le présent travail est composé de sept parties. Une première section permet la présentation des différents concepts et théories utilisés tout au long de la recherche (chap. 2). Nous abordons ici les notions de rapports sociaux de sexe, de sexualité, de domination masculine, d'universalité et de continuum de la violence. Une deuxième partie passe en revue les publications sur les violences sexuelles (chap. 3). Cette partie a pour but de présenter l'instrumentalisation de cette violence, avec un chapitre plus précis sur le viol, la manière dont il est utilisé, les cibles, les conséquences, les typologies, etc. La troisième partie fait état de l'évolution de la loi sur l'asile en Suisse (chap. 4) et la quatrième partie dessine brièvement la méthodologie sur laquelle est basée notre analyse (chap. 5). Le chapitre six recense les dossiers de recours, supports de notre analyse (chap. 7).

2. Liminaire

2.1. Domination masculine et universalité

Dans ce travail, les termes d'hommes et de femmes sont à considérer au regard des rapports sociaux de sexe, c'est-à-dire de « groupes d'hommes et de femmes » appartenant à « un système social (système de genre) fondé sur des représentations et des pratiques » (Parini, 2006 : 31). La hiérarchie générée par l'ensemble des rapports de pouvoir crée des inégalités entre les sexes, avec une suprématie du groupe (certain-e-s auteur-e-s parlent également de « classe », cf. Lorena Parini) des hommes sur le groupe des femmes.

Les rapports sociaux entre les sexes sont basés sur l'ensemble des représentations et pratiques, développant ainsi des rapports de pouvoir, notamment au sujet de qui « a la capacité sociale et politique d'imposer les définitions du *féminin/masculin* » (Parini, 2006 : 32). Les effets de ces rapports de pouvoir engendrent diverses formes de violences pour le groupe minoritaire. De plus, lorsqu'ils sont situés au niveau macro-social, les rapports de pouvoir sont appelés système de genre[2], « c'est-à-dire l'organisation des rapports sociaux de sexe autour d'enjeux cruciaux : le contrôle de la reproduction, la division sexuelle du savoir et du travail, l'accès à l'espace politique » (Parini, 2006 : 35), ensemble de domaines propres à une communauté. A l'intérieur de chaque système de genre, il existe des organisations particulières, nommées par Lorena Parini « régimes de genre » (Parini, 2006 : 35). Selon elle, bien qu'il existe des variantes de régimes de genre, la grande majorité est sexiste ; « ce fait est une constante dans l'espace et dans le temps et, par conséquent, les sociétés humaines sont sexistes » (Parini, 2006 : 35).

Si nous considérons le point de vue de Nicole-Claude Mathieu, anthropologue féministe matérialiste, elle définit le groupe des femmes « en tant que *groupe* minorisé et opprimé », faisant face à un processus de double exclusion : exclusion au sein de leur propre société et exclusion « transculturelle », entre des cultures différentes (Mathieu, 1991 : 10).

Les rapports de pouvoir nés des rapports sociaux de sexe engendrent une hiérarchie au sein de la dichotomie femmes/hommes. Cette hiérarchie nous amène à la notion de domination masculine. Dans un de ses articles, Jules Falquet reprend les textes et théories de Nicole-

[2] Lorena Parini, politologue, adopte la définition suivante : le genre « fait référence à un système social (système de genre) fondé sur des représentations et des pratiques » (Parini, 2006 : 31).

Claude Mathieu en soulignant que « les femmes ne sont pas une catégorie biologique, mais une classe sociale définie par des rapports sociaux de sexe, historiquement et géographiquement variables, centralement organisés autour de l'appropriation individuelle et collective de la classe des femmes par celle des hommes (…) » (Falquet : 2011, 195), abordant ainsi l'oppression des femmes par les hommes. Françoise Héritier, anthropologue, parle de « valence différentielle des sexes » (Héritier : 1996, 24), expliquant les valeurs différentes appartenant aux hommes et aux femmes, valeurs générant « la dominance du principe masculin sur le féminin » (Héritier : 1994, 257).

La notion de domination masculine a été plus spécifiquement abordée par Pierre Bourdieu, sociologue, dans son livre du même titre. Il explique comment la domination du masculin « s'impose comme neutre », et a su, au fil du temps, devenir « naturelle » et « normale », évitant ainsi tout besoin de légitimation de son pouvoir (Bourdieu : 1998, 14-15). En abordant la division sexuelle du travail, de la structure et de l'espace du temps, Bourdieu souligne la dimension symbolique de l'ordre social, basé sur le concept de domination masculine (Bourdieu : 1998, 15).

Certes, avec l'avancée des conditions des femmes ces quarante dernières années, nous sommes peu à peu sortis d'une société patriarcale[3], mais nous ne sommes pas pour autant dans une société égalitaire. Comme Bourdieu le souligne, l'évolution actuelle des conditions des femmes dans le monde professionnel ne signifie pas qu'il existe une égalité entre femmes et hommes (Bourdieu : 1998, 98). Il ajoute que « les changements visibles qui ont affecté la condition féminine masquent la permanence des structures invisibles que seule peut porter au jour une pensée relationnelle capable de *mettre en relation l'économie domestique, donc la division du travail et des pouvoirs qui la caractérise, et les différents secteurs du marché du travail* (les champs) où les hommes et les femmes sont engagés » (Bourdieu : 1998, 113).

En effet, comme Ilana Löwy, historienne, et Catherine Marry, sociologue, l'expliquent, les dynamiques les plus courantes faisant passer les inégalités entre sexes comme « naturelles » s'inscrivent dans des logiques scientifiques, que ce soit en biologie ou en psychologie,

---

[3] « Institution fondée historiquement sur la figure du patriarche : l'homme ayant autorité et souveraineté soit sur une communauté religieuse, soit sur l'ensemble de sa famille – ce qui inclut alors la propriété des biens et des personnes, dont les femmes. Le système féodal et le système seigneurial de classes furent aussi qualifiés de patriarcaux par les révolutionnaires. De nos jours, suite aux analyses des mouvements de femmes, la notion de patriarcat désigne surtout l'autorité juridique, économique, politique et le pouvoir final de décision de la classe des hommes sur la société dans son ensemble – et particulièrement sur la classe des femmes sous forme d'appropriation privée et collective ; système parfois désigné par le néologisme « viriarcat ». Organisation sociale majoritaire dans le monde, sous des aspects plus ou moins marqués » (Mathieu : 2007, 501).

rendant ainsi les discriminations en jeu « évidentes » et « indiscutables » (Löwy, Marry : 2007, 7).

La notion de domination masculine ainsi que l'ouvrage de Bourdieu ont été largement discutés, notamment par Nicole-Claude Mathieu, préférant le terme d'oppression, à celui de domination. Cependant, dans ce travail, nous parlerons de domination masculine, en tant que hiérarchie entre le groupe des dominants, les hommes, et le groupe des dominées, les femmes.

Nous souscrivons également à l'hypothèse que la domination masculine est universelle, idée également largement débattue par les anthropologues et les ethnologues. Même si le concept d'universalité reste discutable et le principe de relativisme culturel est important, il a été constaté que, d'un point de vue spatio-temporel, l'androcentrisme est propre à chaque société, tout en connaissant certaines variantes. Afin d'appuyer cette hypothèse, nous nous basons sur les théories, entre autres, de Nicole-Claude Mathieu. L'anthropologue a étudié les sociétés patrilinéaires et/ou patri-virilocales et matrilinéaires et/ou matri-uxorilocales[4]. Dans son ouvrage *Une maison sans fille est une maison morte* (2007), elle cite une étude de 1957 qui analyse que sur 565 sociétés, il existe « 84 sociétés matrilinéaires, soit 15% de l'ensemble ; et parmi celles-ci, 28 sociétés matrilocales et 13 "à dominante matrilocale", soit quasiment la moitié des matrilinéaires, ce qui amène le pourcentage des matrilinéaires-matrilocaux à 7% de l'ensemble » (Mathieu : 2007, 6), ces sociétés se situant principalement en Afrique, au Pacifique et en Amérique du Nord. Nicole-Claude Mathieu explique que, bien que le pouvoir des hommes restent important dans l'ensemble des sociétés, que ce soit dans le domaine de la politique ou ailleurs, « la dominance masculine peut être moins forte en sociétés non seulement matrilinéaires mais aussi matrilocales » (Mathieu : 2007, 3). Il existe donc bien « toujours un homme pour contrôler politiquement le groupe de filiation et notamment la sœur mariée » (Mathieu : 2007, 6), mais la dominance reste moins importante dans les sociétés matrilinéaires et/ou matrilocales. Cela nous permet d'affirmer qu'il règne toujours un pouvoir masculin, même si la filiation ou le lieu de résidence est du domaine de la femme. En ce qui concerne, la patrilinéarité et la patri-localité, « il semble que dans ce type de sociétés, la maternité, aux niveaux idéologique et concret, sert moins à mettre au monde des enfants des deux sexes qu'à produire biologiquement la socialité des hommes » (Mathieu : 2007, 2).

[4] La patrilinéarité signifie la filiation par le père et la matrilinéarité signifie la filiation par la mère (Mathieu : 2007, 499). La patri-localité signifie que la résidence des nouveaux mariés est « auprès du père de l'époux », la viri-localité « auprès des parents de l'époux », la matri-localité « auprès de la mère de l'épouse » et l'uxori-localité « auprès des parents de l'épouse » (Mathieu : 2007, 502).

De plus, Héritier (Héritier : 1996, 216) et Mathieu abordent la question de l'existence du matriarcat, l'inverse du patriarcat, comme un mythe : « Il est assez évident, au vu du fonctionnement des sociétés traditionnelles qui les produisent, que ces mythes d'un matriarcat originel sont une pure justification du pouvoir actuel et réel des hommes sur les femmes » (Mathieu : 2007, 10). Ainsi, le mythe du matriarcat sert à démontrer que les femmes ont eu un jour le pouvoir sur les hommes, mais qu'elles n'ont pas su le garder, raison pour laquelle aujourd'hui la situation est inversée.

Pour expliquer cette constance de la domination du groupe des hommes, reprenons quelques travaux anthropologiques, notamment de Paola Tabet et de Claude Meillassoux. Dans l'instrumentalisation du corps des hommes et des femmes comme forces productives et reproductives, il y a, dans une majorité des sociétés, une division sexuelle du travail. Claude Meillassoux base son analyse sur les sociétés agricoles, dans lesquelles, par la division sexuelle du travail, les hommes sont producteurs et les femmes reproductrices, ce qui représente une « forme d'organisation sociale intégrale qui persiste depuis le néolithique » (Meillassoux : 1982, 14). Il ajoute que « dans toutes les analyses qui précèdent, la femme, malgré sa fonction irremplaçable dans la reproduction, n'intervient jamais comme vecteur de l'organisation sociale. Elle disparaît derrière l'homme » (Meillassoux : 1982, 116). Il développe comment, peu à peu, l'homme a pris une place de protecteur pour la femme, puis de dominateur, rendant ainsi la femme vulnérable (Meillassoux : 1982, 117). Ainsi, hommes et femmes ont des statuts différents dans la société, par leurs facultés reproductives, instaurant une division sexuelle du travail.
L'anthropologue Paola Tabet souligne ce propos par ce questionnement : « On doit en effet se demander ce que signifie le fait que l'un des deux sexes détient la possibilité de dépasser ses capacités physiques grâce à des outils qui élargissent son emprise sur le réel et sur la société, et que l'autre, au contraire, se trouve limité à son propre corps, aux opérations à main nue ou aux outils les plus élémentaires dans chaque société » (Tabet : 1998, 19). Selon elle, une dominance du groupe des hommes sur celui des femmes se fait par « la domestication de la reproduction » (Tabet : 1998, 128), passant par le contrôle du corps des femmes, ainsi que par l'appropriation des outils (la technologie, in Tabet : 1998, 9) et des armes (la force, in Tabet : 1998, 66) par les hommes.

Par le biais de ce développement, nous affirmons qu'à cause de la construction de rapports de pouvoir entre les sexes, la domination masculine est universelle, de sorte qu'il existe des traits

structurants d'inégalité communs à une majorité de sociétés. Ces notions nous permettent alors de préciser notre hypothèse, basée sur le concept de continuum de la violence dans les rapports sociaux de sexe d'une société à une autre. Dans un deuxième temps, nous allons aborder l'articulation entre rapports de sexes et sexualité, afin de relier la problématique de la domination masculine à la violence sexuelle.

2.2. Rapports sociaux de sexe et sexualité

Les rapports de pouvoir provenant des rapports sociaux de sexe nous permettent d'aborder la sexualité comme un construit social. En Occident, la sexualité a été réglementée pendant des siècles par l'institution du mariage et liée à la procréation. Maryse Jaspard, socio-démographe, développe le lien entre sexualité et religions, abordant plus spécifiquement la religion chrétienne. Selon cette auteure, trois thèmes reviennent constamment : « La condamnation de la chair et le rejet du plaisir, la confession et la nécessité de l'aveu, la réglementation du mariage et l'obligation de la procréation » (Jaspard : 2005, 10). Nous constatons ainsi que, d'après Jaspard, le mariage a longtemps constitué – et constitue probablement toujours – une institutionnalisation de la reproduction, contrôlée et requise par le souverain (que ce soit l'Etat ou l'Eglise).

La question de la reproduction a été abordée dans le sous-chapitre précédent (chap. 2.1.) par le concept de division sexuelle du travail, avec la division des rôles de production pour le groupe des hommes et ceux de reproduction attachés au groupe des femmes. Elsa Dorlin reprend dans son ouvrage l'idée de Paola Tabet qui est que l'hétérosexualité, forme de sexualité normative dans la plupart des sociétés, est un concept désignant « les dispositifs historiques d'organisation de la sexualité reproductive » (Dorlin : 2008, 65). Cette forme de sexualité « fonctionne comme une domestication de la sexualité des femmes les exposant *maximalement* au coït reproducteur » (Dorlin : 2008, 65). L'hétérosexualité « – symbolisée par le contrat de mariage – a historiquement été un mode d'appropriation du corps des femmes et de leur travail sexuel » (Dorlin : 2008, 66).

Cependant, un bouleversement de ces différentes normes s'est produit en Occident lors de la deuxième moitié du XX^{e} siècle. En France, par exemple, à partir des années 70, les mouvements féministes ont lutté pour davantage de droits, que ce soient l'avortement, la contraception ou encore la pénalisation du viol comme crime. Petit à petit, une distance s'est créée entre la sexualité, le mariage et la reproduction, les femmes pouvant contrôler leur

contraception. Dès lors, la contraception a permis une séparation entre sexualité et reproduction, puis, avec l'évolution de la science et de la médecine, elle a permis que la procréation n'implique plus forcément un acte sexuel (Ducousso-Lacaze : 2006, 7).

En reprenant l'aspect plus particulier de l'évolution de la loi en France, et plus spécifiquement l'inscription du viol comme crime, tout d'abord en 1980, puis en 1990 avec la reconnaissance du viol conjugal, il a été constaté une augmentation du nombre de plaintes pour viols (Jaspard : 2005, 63). Cette législation a engendré une augmentation des témoignages de la part des victimes de violences sexuelles. De fait, ce qui peut paraître comme une augmentation des cas de viols, statistiquement remarquée depuis les années 80, dépend de l'augmentation des plaintes et ne signifie pas qu'il existait moins de violences sexuelles auparavant.

Deux enquêtes se sont particulièrement penchées sur la question des violences sexuelles en France : l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), réalisée en 2000, et l'enquête Contexte de la sexualité en France (CSF) de 2006. On a constaté que « seule une petite minorité des agressions sexuelles font l'objet d'une plainte » (Bajos, Bozon et l'équipe CSF: 2008, 1), et donc qu'une majorité reste cachée, non énoncée, non dénoncée. Ces chiffres attestent des grandes difficultés à en parler et renvoient sans doute aussi aux conditions de prise en compte et en considération des plaintes (Bajos, Bozon et l'équipe CSF : 2008, 4).

Il ressort de ces enquêtes que les femmes sont plus touchées que les hommes par les violences sexuelles, mais, dans les circonstances où les hommes en sont victimes, ceux-ci en parlent moins que les femmes. Il en résulte également qu'il n'y a pas, au niveau des violences, de différences entre classes sociales et que la majorité des agresseurs est considérée comme connue des victimes, faisant partie de l'entourage. En ce qui concerne le fait de témoigner de ces violences, « 46% des femmes et 62% des hommes disent n'en avoir parlé à personne avant l'enquête » (Bajos, Bozon et l'équipe CSF : 2008, 2). Le fait que la grande majorité des plus de 60 ans n'en ait jamais parlé et que 71% des 18 à 24 ans l'aborde « indique une modification de la sensibilité, sans doute liée aux campagnes d'information et à l'inscription de la violence contre les femmes sur l'agenda politique » (Bajos, Bozon et l'équipe CSF : 2008, 2). Un « recul du silence » a été observé selon le type d'agression vécue, soulignant l'évolution de la considération pour les violences sexuelles par les institutions publiques, permettant aux victimes d'en parler « plus aisément ». Les auteur-e-s de l'article, Bajos et Bozon, expliquent que « la reconnaissance sociale de ces violences contribue à une modification du seuil de rejet à l'égard des agressions sexuelles » (Bajos, Bozon et l'équipe

CSF : 2008, 3), les femmes en parlant plus facilement que les hommes. Nous pouvons supposer que cela est dû au fait qu'elles sont davantage que les hommes les cibles des campagnes de prévention, ce qui leur offre un meilleur environnement pour témoigner et déposer plainte suite aux violences vécues.

Ce chapitre nous a permis de considérer le lien entre rapports sociaux de sexe et violences sexuelles, en abordant la domination masculine, la sexualité et la reproduction. La considération des singularités propres à chaque culture nous amènerait à affiner notre propos sur ces sujets. Cependant, nous pouvons affirmer, comme nous l'avons fait précédemment, que les violences sexuelles sont un moyen et une expression universels de la domination masculine, dans le sens où elles prennent naissance dans des sociétés connaissant une division sexuelle du travail entre les sexes, avec une scission entre production et reproduction. La présentation de ces différents concepts et idées nous fait maintenant pénétrer au cœur de la question du continuum de la violence.

2.3. Continuum de la violence de genre

Un certain nombre d'auteur-e-s abordent le concept de « continuum de la violence », ou « continuum sexospécifique », pour Cynthia Cockburn. Selon eux, la violence de genre existant lors de conflits prend racine dans une société discriminatoire en temps de paix.

Nous pouvons le constater dans les ouvrages d'Amnesty International (1995 et 2004) ou de Marie Vlachova et Léa Biason (2007 : 107), les violences subies par les femmes en temps de guerre sont le pendant des inégalités vécues en temps de paix, et plus précisément les violences d'ordre sexuel : « le recours au viol en temps de guerre est une transposition des inégalités qui sont le lot quotidien des femmes en temps de paix » (Amnesty International, 1995 : 23). Selon Kofi Annan, il est possible d'affirmer que le conflit exacerbe les inégalités préexistantes (Annan, 2002 : 1).

Ainsi, les violences de genre au sein d'une société préexistent à un conflit. Le groupe de recherche sur les violences sexuelles de l'ONG Sexual Violence Research Initiative dénonce le fait que les violences vécues par les femmes en temps de guerre sont la conséquence des discriminations en temps de paix : « The violence and the inequalities that women face in

crises do not exist in a vacuum but are the direct results and reflections of the violence, discrimination and marginalization that women face in times of relative peace »[5].

Les violences de genre se perpétuent également à la suite d'un conflit. Il est rare que la signature d'accords de paix et la fin du conflit soient concomitants. La période post-conflit est primordiale dans la reconstruction de la société et nécessite la concertation de tous les acteurs. Elle peut être temporellement longue, potentiellement sans le soutien d'un Etat de droit, avec une persistance des tensions et des inégalités et le risque en tout temps de la reprise du conflit. Nous sommes à même de le constater en situation de violence sexuelle : « For example, sexual violence perpetrated by soldiers, policemen, and former combattants pre war may intensify during conflict, and continue unabated in the aftermath » (Amie Alden, 2010 : 9).

Cynthia Cockburn aborde la notion de domination masculine, que nous avons abordée ci-dessus. Elle reprend l'hypothèse de l'universalité, notant que « les représentations des deux sexes sont très diverses d'une culture à une autre, mais que la prédominance des hommes et de la masculinité se retrouve partout » (Cockburn, 1999 : 4). Cette prédominance se retrouve à tous les niveaux de la société : « Le pouvoir lié au sexe façonne la dynamique de toutes les situations d'interaction humaine, du foyer familial à la scène internationale » (Cockburn, 1999 : 4). Dans son article, Cockburn met en évidence trois facteurs s'inscrivant dans l'évolution d'une société en temps de paix et en temps de guerre. « Premièrement, la spécificité physique des hommes et des femmes ; deuxièmement, leur rôle caractéristique dans la société ; troisièmement, les idéologies sexuelles en jeu » (Cockburn, 1999: 6). Les trois facteurs développés ici par Cynthia Cockburn peuvent être mis en parallèle avec la définition de genre préalablement citée (chap. 2.3.) et signifiant que le système social est « fondé sur des représentations et des pratiques » (Parini, 2006 : 31).

Le concept de continuum de la violence, élargi à la notion de genre, nous permet de mettre en exergue certaines discriminations communes vécues dans diverses sociétés. Il est important de noter que la violence de genre touche autant les hommes que les femmes, mais de façon différente. Cette forme de violence s'attaque aux représentations du masculin et du féminin dans chaque société, variant dans chacune d'entre elles. Il est courant que des hommes soient discriminés, torturés ou tués de par leur genre. Pourtant, comme nous allons le voir par la suite, il n'a pas été possible dans ce travail, pour une question d'accès aux données, d'analyser la violence de genre et pour les hommes et pour les femmes. Nous n'aborderons donc que la violence de genre à l'encontre du groupe des femmes. En outre, la violence de

[5] Sexual Violence Research Initiative, http://www.svri.org/emergencies.htm.

genre sera plus particulièrement axée sur les violences d'ordre sexuel, la sexualité étant l'un des domaines où s'exerce la domination masculine, comme nous l'avons vu précédemment, et particulièrement dans les situations de conflits. Nous le constatons dans le chapitre suivant, les violences sexuelles en temps de guerre et d'après-guerre ont pour but d'avilir le groupe ennemi à travers la prise du corps et l'humiliation du groupe des femmes ; et c'est sous cette forme que la domination masculine s'incarne.

3. Inventaire des publications

3.1. Les violences sexuelles lors de conflits armés : textes significatifs

La problématique des violences sexuelles a été amplement débattue durant ces vingt dernières années par des institutions internationales œuvrant pour la paix. Toutes ont été témoins ou spectatrices, de près ou de loin, d'une augmentation de l'instrumentalisation des violences sexuelles lors des conflits armés.

Dans le cas des institutions internationales, nous pouvons souligner les nombreuses études menées par l'ONU (Annan : 2002, 2004), le CICR (Lindsey-Curtet : 2002), Amnesty International (1995, 2004, 2007) ou encore l'UNESCO (1993, 2001). Toutes témoignent des violences subies lors des guerres, et plus précisément de l'augmentation des violences sexuelles pratiquées à l'encontre des femmes. Ils mettent en avant les divers droits internationaux condamnant ces faits et préconisent d'y répondre au plus vite par des solutions concrètes.

D'un point de vue historique, certains auteurs issus des sciences sociales ont étudié plus particulièrement l'évolution des conflits armés et l'instrumentalisation des violences sexuelles. Les représentations des rôles des femmes et des hommes dans les sociétés à domination masculine sont mises en avant, afin de constater pourquoi et comment les violences sexuelles sont instrumentalisées dans une situation de conflit.

3.2. Cheminement de la recherche

Dans cette partie, nous présenterons les définitions données aux violences sexuelles dans le cadre des lois internationales et celles des auteur-e-s spécialisé-e-s dans ce domaine. Cela nous permettra de mieux comprendre l'utilisation de ces violences et d'en préciser les buts poursuivis par leurs auteur-e-s, les personnes ciblées, ainsi que les conséquences de ces actes. Nous aborderons également le thème plus précis du viol de guerre d'un point de vue historique, pour ensuite souligner les rapports de genre en jeu. Il sera également important de mettre en évidence le fait que les violences ne s'arrêtent pas à la fin du conflit, mais qu'elles continuent dans les périodes de processus de paix et de reconstruction.

3.3. Les recherches et les différentes définitions…

3.3.1. … des violences sexuelles

Les définitions des violences sexuelles varient selon la perspective abordée par les auteur-e-s. Selon que l'on parle, par exemple, des violences concernant les hommes et les femmes, ou seulement l'un ou l'autre, ou plus spécifiquement du viol de guerre, les définitions seront spécifiques à chaque approche, qu'elle soit sociologique ou politique.

Karima Guenivet, journaliste diplômée en Droit International Humanitaire, définit de la sorte les violences : « Juridiquement, ces violences sexuelles sont définies comme étant *des violences physiques ou psychologiques infligées par des moyens sexuels ou dans un but sexuel*. Dans le cadre de la stratégie de guerre, ce but sexuel est dépassé pour entrer dans celui du dessein politique » (2001 : 43).

Tsjeard Bouta, Georg Frerks et Ian Bannon définissent les violences sexuelles à partir d'une perspective de conflit et de genre en les nommant : « gender-based violences » (abrév. GBV). Leur définition est la suivante: « (…) GBV is defined as physical, sexual, and psychological violence against both men and women that occurs within the family and the community and is perpetrated or condoned by the state. In conflict situations, GBV is committed against civilians and soldiers. It is not an accidental side effect of war, but a crime against the individual and an act of aggression against the entire community or nation. » (2005: 33). Cette définition souligne que la violence sexuelle dépasse la dimension physique et montre que l'Etat a une responsabilité dans ce type de crime qui a, de fait, des conséquences sur l'ensemble de la communauté. C'est cette définition que nous adopterons pour l'ensemble du travail. Véronique Moufflet propose une définition anthropologique en soulignant la dimension spécifique de la violence sexuelle comme attaque à la communauté : « La violence sexuelle est un (…) sujet de menace pour la vie (…) qui aboutit à une rupture dans les systèmes de soutien et les mécanismes de protection de la société » (2008 : 120).

Deux auteur-e-s ont basé leur définition sur les documents de droit international. Le premier est Roy Gutman, premier journaliste à dénoncer les camps en Bosnie-Herzégovine. Il en présente une importante définition tirée des Conventions de Genève : « L'auteur de violences sexuelles a commis "un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte (…), d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève" ou d'"une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève". En ce qui concerne le viol et les violences sexuelles, l'acte a été commis ou la personne a été contrainte d'accomplir un tel acte "par la

force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celles causées par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement collectif, ou encore de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement" » (2002 : 424).

La seconde auteure Annemiek Richters, anthropologue, base sa définition sur les Tribunaux ayant condamné comme un crime la violence sexuelle en période de conflit : « Sexual violence as a war strategy may include more than rape defined as physical vaginal penetration. The definition given by the Tribunals of sexual violence is "any act of a sexual nature which is committed on a person under circumstances which are coercive … not limited to physical invasion of the human body, and may include acts which do not involve penetration or even physical contact". Examples are compulsory nudity, electroshock to the nipples and vagina, the squeezing or binding the breasts, suspension of the breasts, being threatened with the above » (2001: 141-142). Cette définition souligne, sur la base d'attaques spécifiquement portées contre les femmes, l'importance du caractère obligatoire et forcé des actes de violence. De plus, il est vrai que lorsqu'on aborde le sujet de violence sexuelle à l'encontre des femmes, le viol de guerre est automatiquement mis en avant. La définition des violences sexuelles en période de conflit est néanmoins plus vaste, comme nous l'expliquent Marie Vlachova et Léa Biason : « La violence sexuelle contre les femmes ne peut pas se définir uniquement en termes de viol. Elle couvre aussi la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la fécondation forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la traite, la fouille à nu et l'examen médical inconvenant » (2007 : 113).

Les violences sexuelles à l'encontre des hommes ont été assez peu abordées par les auteur-e-s, même si Tsjeard Bouta, Georg Frerks et Ian Bannon les citent brièvement : « Men and boys are raped during conflict, and men become targets of sexual abuse, torture, and mutilation to attack and destroy their sense of masculinity of manhood » (2005 : 36). A travers cette définition, nous voyons apparaître une attaque et une destruction de l'identité masculine qui soulignent l'importance du genre dans le conflit armé.

3.3.2. … du viol de guerre

Il est également important de souligner que le viol en temps de guerre est à considérer comme une instrumentalisation du politique, ayant une dimension symbolique de la violence contre un groupe.

Comme l'explique Amnesty International, « instrument aussi bien stratégique que tactique, le viol est délibérément utilisé comme une véritable arme de guerre dans toutes sortes de conflits. Le viol sert en temps de guerre ou de troubles intérieurs à conquérir, à chasser ou à dominer les femmes et les groupes humains auxquels elles appartiennent. Acte de torture lié au genre, il peut aussi être employé pour extorquer des informations, punir, terroriser ou humilier. C'est une arme universelle, qui permet à ceux qui l'emploient de dépouiller leurs victimes de leur dignité et de détruire en elles tout sentiment d'amour-propre ; une arme qui sert aussi à semer la terreur et la destruction au sein de populations entières » (2004 : 39). Dans cette lecture, le viol de guerre est de fait une fin en soi, qui est celle de dominer le groupe ennemi, tout en impliquant d'importants rapports de force liés au genre.

Cette forme de violence peut être appelée « viol comme arme de guerre », « viol de guerre », « viol de masse », « viol systématique » ou encore en anglais « war rape ». Cependant, Géraldine Hatt pratique un distinguo entre les termes de « viol de guerre » et de « viol systématique », le premier correspondant à une tactique de peur et le second à une pratique de « viol organisé », séquestrant les femmes pour en faire des objets sexuels (Hatt, 2003). Nous généraliserons dans ce travail l'ensemble de ces viols en parlant de *viol de guerre*.

Roy Gutman, en reprenant les données de la Cour pénale internationale, précise que le viol de guerre est « comme la prise de possession "du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps" » (2002 : 424). Le viol de guerre est régulièrement défini, comme nous l'avons vu avec le propos d'Amnesty International, à travers son instrumentalisation d'un groupe sur un autre. Annemiek Richters le formule également ainsi : « War rape asks for a different definition in cases where it is executed in the context of organized violence (in the guise of state violence, ethnic conflict or civil war) (…). The definition of "rape" adopted by the International Criminal Tribunals for Rwanda and Yugoslavia is "a physical invasion of a sexual nature, committed on a person under circumstances which are coercive" (quoted from Haydn, 2000: 27). War rape, however, is not simply an action of one individual person on the body of another, but a *social* action » (2001 : 141-142). Cette instrumentalisation, largement utilisée dans les situations de génocides, est condamnée au niveau international. Roy Gutman souligne en ce sens qu'« une commission des Nations unies qualifia le viol systématique d'"instrument de purification ethnique" et l'organisation Human Rights Watch parla d'"arme de guerre" » (2002 : 425).

3.4. Les violences sexuelles lors de conflits armés sous l'angle historique

Les violences sexuelles en temps de guerre, et plus précisément le viol, existent depuis toujours. En effet, que ce soit le récit de l'enlèvement des Sabines dans la mythologie romaine, lors des croisades au XII^{e} siècle, où un grand nombre de viols ont été perpétrés sous couvert de la religion, lors de la « découverte » des Amériques au XV^{e} siècle ou encore durant les « conquêtes » des Anglais au XVIII^{e} siècle à travers le monde (en Amérique du Nord et en Ecosse, notamment), les violences sexuelles ont longtemps été utilisées comme armes de guerre (Amnesty International, 1995 et Guenivet, 2001). Karima Guenivet précise qu'« à travers l'histoire, le corps de la femme prend la forme d'un champ de bataille sur lequel se mènent les combats. Depuis la nuit des temps, la femme est un butin de guerre, prise avec le reste des biens des vaincus » (2001 : 18).

Les violences sexuelles, dont les viols, ont également été très répandues lors des deux Guerres mondiales. Dans son livre, *L'enfant de l'ennemi*, Stéphane Audoin-Rouzeau retrace les différents débats nés en France au début de la Première Guerre mondiale concernant les viols des femmes françaises par des soldats allemands. Il présente quelques jugements de femmes ayant avorté d'une grossesse survenue après un viol ainsi que l'indignation de la population française, et il démontre combien ces actes créent le sentiment que la patrie entière est humiliée. « Viol des femmes, viol de la patrie. Mais aussi, sur un plan symbolique, viol des hommes. Mêlée de fascination, l'anxiété masculine face au viol commis sur les femmes éclate dans tous les textes, tous les dessins, tous les débats. Dans un système de représentations qui fait de la protection des femmes un des points d'ancrage du sentiment national français, le viol se traduit par une angoisse de l'échec des hommes, de leur impotence, de leur impuissance » (1995 : 95-96).

Le livre *Une femme à Berlin*, d'une auteure anonyme, est le témoignage d'une femme ayant vécu l'invasion des Soviétiques et les viols sur les femmes berlinoises en 1945. A la lecture de cet ouvrage, on prend la mesure de la violence des soldats sur les civils, les femmes en l'occurrence, ainsi que de la constance des viols durant toute l'Occupation, et de la honte et du silence entourant ces abus.

Au début du XX^{e} siècle, les violences sexuelles ne sont pas l'apanage exclusif de l'Occident : il y eut de nombreuses violences en temps de guerre, notamment en Asie. En 1937, durant la seconde guerre entre le Japon et la Chine, le viol des femmes chinoises fut un crime majeur (Guenivet, 2001 : 18). Parmi ces violences, nous pouvons relever le trafic de « femmes de réconfort », des femmes chinoises, indonésiennes ou coréennes forcées à se prostituer pour l'armée japonaise (Amnesty International, 1995).

Il est dès lors possible d'affirmer qu'« on ne peut pour ainsi dire citer aucun conflit armé moderne, international ou non, qui n'ait pas donné lieu à des viols et à d'autres formes de sévices à l'encontre de femmes » (Amnesty International, 1995 : 22).

Bien que ces sévices existent depuis la nuit des temps, ce n'est que depuis les années 1990 qu'ils ont été dénoncés comme crimes de guerre. La reconnaissance de ces crimes n'empêche toutefois pas l'existence du phénomène de banalisation des violences sexuelles lors de guerres actuelles. Cette banalisation a d'ailleurs toujours existé. En effet, « le viol et les autres formes de violence sexuelle ont été pendant longtemps considérés comme un "effet secondaire" de la guerre », ces actes étant, par exemple, justifiés comme une nécessité pour les soldats de satisfaire leurs besoins sexuels, les femmes étant vues comme faisant partie du butin (Charlotte Lindsey-Curtet, 2002 : 58). Cet argument mène à une banalisation de la violence sexuelle en temps de guerre. De plus, comme l'explique Guenivet, les populations ayant subi des guerres, et donc des violences sexuelles, ont tendance à oublier les faits, phénomène fortement lié au sentiment de honte et au silence que cette forme de violence engendre (2001 : 18).

Il est important de noter une évolution de l'utilisation du viol en tant qu'arme de guerre depuis la fin de la guerre froide. Beaucoup de conflits naissent de tensions régionales entre groupes humains non rattachés à des Etats disposant d'armées constituées. « Ce type de contexte est particulièrement favorable à l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre. Les femmes considérées comme appartenant à tel ou tel groupe racial, ethnique ou religieux peuvent être la cible de violences visant directement leur intégrité sexuelle et leur aptitude à procréer, ces actes visant en elles les dépositaires de l'identité culturelle de leur communauté et les génitrices des générations futures » (Amnesty International, 2004 : 19). Ainsi, l'usage de la violence sexuelle est exacerbé ; il fait de plus en plus partie de propagandes politique et militaire prônant la destruction du groupe considéré comme ennemi.

3.5. Les violences sexuelles en situation de post-conflit

Comme nous l'avons vu en abordant le concept de continuum de la violence, dans la majorité des cas, ces types de violences sont perpétrés à la fin des conflits. Selon Christina Steenkamp, « the uncomfortable truth about peace accords is that they often do not bring about a real and lasting end to violence » (2009 : 1). Dans son ouvrage, l'auteure cite plusieurs exemples de pays où les violences se sont produites une fois les accords de paix signés, tels que l'Irlande du Nord, le Burundi, l'Afrique du Sud, le Salvador ou encore le

Guatemala. Cette violence naît de la continuité du conflit et n'est pas simplement stoppée par les accords de paix, plus souvent signés par des instances internationales que par les groupes locaux en conflit. Christina Steenkamp souligne qu'on peine à juger cette violence comme de la violence politique, alors qu'il s'agit bien de cela : « Because much of this violence is not always overtly politically motivated, it is often thought that it does not matter in a political sense: the violence political conflict is over and the society can and should start (re)turning to normality » (2009 : 1). La violence continue (« the continuing violence », 2009 : 2) apparaît comme appartenant uniquement à la société civile et non plus aux dirigeants politiques ; elle devient dès lors acceptable, comme on l'a constaté lors du conflit en Irlande du Nord, où la violence a continué malgré la signature de l'Accord de Belfast en 1998, où les termes d'« acceptable levels of violence » ont été prononcés (Steenkamp, 2009 : 2).

Cette continuité dans la violence vaut également pour les violences sexuelles. Nona Zicherman le constate dans le cas du Burundi : « In post-conflict, Burundi, the influx of returning refugees and displaced persons, the presence of large numbers of demobilised ex-combatants, the high prevalence of female-headed households, widespread lack of economic opportunity and general breakdown in social norms all contribute to increased levels of sexual violence »[6]. Ces différents facteurs sont également retenus par Amnesty International qui dénonce les divers types de violences à l'égard des femmes une fois le conflit terminé, « Que les femmes soient demandeuses d'asile, réfugiées ou déplacées dans leur propre pays, la violence ne cesse pas lorsque le conflit armé prend fin » (Amnesty International : 2007[7]).

3.6. Les cibles des violences sexuelles

Il y a très peu de données sur le nombre de personnes touchées par les violences sexuelles lors de conflits. En effet, à cause des traumatismes que ces sévices engendrent et leurs conséquences psychologiques sur les personnes qui en sont victimes, en raison également du manque de structures institutionnelles et judiciaires, ainsi que des pressions communautaires et des risques de représailles, le nombre de témoignages n'est pas exhaustif. Les violences sexuelles lors d'un conflit affectent les hommes et les femmes. Cependant, il est possible de dire que ce crime touche plus particulièrement les femmes et que ces violences sont perpétrées de manière différente à leur égard.

---

[6] http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR27/32.pdf

[7] http://www.amnesty.org/fr/campaigns/stop-violence-against-women/issues/implementation-existing-laws/violence-in-conflict

Durant le XX^{e} siècle, la part de la population civile victime des guerres augmente lors de chaque conflit : durant ces soixante dernières années, le pourcentage de civils victimes de conflits est passé de 50 à 90% (Cockburn, 1999 : 11). Du fait que les personnes mobilisées pour combattre sont presque exclusivement des hommes, les victimes civiles sont en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées (Cockburn, 1999 : 11).

L'attaque des civils vise à détruire une communauté, une population. Karima Guenivet l'explique ainsi : « Le civil n'est plus considéré comme neutre, mais comme une représentation de l'ennemi, et il est délibérément pris pour cible » (2001 : 27). La population est de la sorte partie intégrante de la guerre, désormais ; elle est utilisée par le camp adverse et n'est pas protégée, malgré les conventions. L'attaque spécifique contre les femmes perçues, dans les sociétés dans lesquelles une prédominance du pouvoir masculin persiste, comme base de la famille, a dès lors pour but de déstabiliser les équilibres jusqu'alors préexistants au sein de la société (Donnard, 2007 : 210).

C'est au moment où les conflits éclatent que les premières formes de violences sexuelles apparaissent. Comme l'explique Amnesty International, « l'usage du viol comme arme de guerre est peut-être la manifestation la plus évidente et la plus brutale de la manière dont les conflits armés affectent l'existence des femmes » (2004 : 9).

Dans un livre spécifique sur les femmes et la guerre, Charlotte Lindsey-Curtet stipule que « les femmes doivent être protégées contre toutes les formes de violence sexuelle ou de menace de telles violences. La violence sexuelle peut frapper des hommes comme des femmes, mais ce sont les femmes et les jeunes filles qui sont les premières touchées par le viol, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel. La grossesse forcée, la maternité forcée et l'interruption de grossesse forcée sont des violations spécifiques qui ne concernent que les femmes et les jeunes filles. Les femmes peuvent aussi être stérilisées de force » (2002 : 57). En effet, certaines formes de violences sexuelles sont spécifiques aux femmes, les touchant dans leur sexualité, dans les conceptions culturelles de la féminité des différentes communautés et dans la maternité. Dans un rapport de l'ONU, le secrétaire général d'alors, Kofi Annan, expose que « pendant un conflit, elles sont vulnérables à toutes les formes de violence, mais en particulier à la violence et à l'exploitation sexuelles, y compris la torture, le viol, le viol collectif, les grossesses forcées, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et le trafic » (2002 : 2).

On voit naître une deuxième phase dans les conflits : c'est celle de la fuite et des déplacements de la population civile où, à nouveau, femmes, enfants et personnes âgées sont majoritaires à les subir (Annan, 2002 : 1). De telles circonstances poussent à l'exil, mais ce

dernier ne protège pas davantage, le statut des réfugié-e-s, où qu'il soit accordé, étant extrêmement précaire. Ce sont également des conditions qui favorisent les violences sexuelles.

Dans la plupart des situations, les hommes ont été acteurs des crimes sexuels et les femmes victimes ; mais il est extrêmement important de souligner que les hommes ont également été victimes de viols, et plus largement de violences sexuelles, telles que la torture des organes génitaux. De surcroît, de nombreuses femmes ont aussi été actrices de violences sexuelles sur des hommes et des femmes (Nahoum-Grappe, 1997 : 1). Enfin, il est important de souligner que si, aujourd'hui, on dit que les femmes sont plus fréquemment victimes de violences sexuelles, c'est également lié au fait qu'elles sont davantage amenées à parler des situations difficiles que les hommes.

3.7. Les buts des violences sexuelles

Les violences sexuelles sont utilisées dans de nombreuses circonstances : « La violence sexuelle a été employée contre des femmes ou contre des membres de leur famille comme une forme de torture, pour causer des blessures, pour extorquer des informations, pour dégrader et intimider, ainsi que comme forme de punition pour des actes réellement commis ou allégués. Elle a aussi été employée comme moyen de "purification ethnique" dans une zone donnée, pour répandre la terreur et obliger une population à quitter une zone, et comme outil visant à détruire l'identité d'un groupe ethnique, par le viol massif et systématique et par des grossesses forcées. (…) » (Lindsey-Curtet, 2002 : 57).

L'instrumentalisation de la violence sexuelle en temps de guerre est ainsi inscrite dans une démarche politique et institutionnalisée. « Les sévices sexuels s'inscrivent en fait dans une véritable politique de guerre (…) » (Amnesty International, 1995 : 20-21) ; ils sont utilisés afin d'atteindre un but, c'est un moyen de destruction. « Dès lors, la violence sexuelle devient souvent un moyen délibéré de terroriser, de rabaisser et d'asservir toute une population, en semant la haine et la destruction » (Amnesty International, 2004 : 30). Comme nous l'avons vu au chapitre 3.6., les cibles principales sont les femmes, car « la place de premier plan qu'elles occupent dans la structure familiale et le rôle culturel qu'elles jouent en font en effet des cibles privilégiées » (Vlachova et Biason, 2007: 118).

Il est possible de déterminer différents types de buts que les belligérants cherchent à atteindre par l'usage des violences sexuelles. Les premiers sont les atteintes physiques, par des attaques au corps, telles que la torture, les préjudices corporels, la destruction des capacités

reproductives (Vlachova et Biason, 2007 : 114) et, par la terreur que ces actes ou menaces engendrent, les déplacements d'une population d'un territoire (Gutman, 2002: 425).

Les deuxièmes sont les buts d'ordre symbolique, tels qu'humilier « l'Autre », en touchant son honneur, en le démoralisant et en montrant sa supériorité (Velasquez Toro, 2001). Les violences sexuelles sur les femmes d'une communauté sont une attaque à l'identité du groupe et à la capacité de celui-ci d'être protégé par la présence des hommes ; et « c'est parfois cet honneur des femmes qui est visé en tant que moyen d'attaquer l'ennemi » (Lindsey-Curtet, 2002 : 62). Ainsi, en attaquant sexuellement les femmes, on touche autant à leur honneur qu'à celui des hommes de la communauté, puisque les femmes sont, de plus, dans ces circonstances, considérées comme butin de guerre (Belarouci, 2008 et Amnesty International, 1995).

Les troisièmes buts sont d'origine sociale. Véronique Moufflet l'explique en abordant les violences sexuelles commises en République démocratique du Congo : « Le but, conscient ou non, est de détruire les réseaux familiaux, d'annihiler les réseaux de solidarité fondamentaux et de rendre impossible la reproduction d'une certaine population et donc l'existence même du groupe visé » (2008 : 121). L'UNESCO l'atteste également, en expliquant qu'il existe un « (…) but précis de causer, non seulement à la victime, mais aussi à sa communauté, le plus de honte et d'humiliation possibles (…) » (1993 : 172). En atteignant l'individu, on parvient à déstabiliser l'ensemble de la société. « Le viol des femmes dans une communauté peut être considéré comme le viol du corps même de la communauté et, ce faisant, c'est le tissu tout entier de cette communauté qui se désagrège » (Vlachova et Biason, 2007 : 118).

A travers les buts physiques et symboliques, il existe une volonté d'atteindre toute la société. Car cela passe par la stérilisation des femmes, l'exclusion des victimes, l'impossibilité de marier des jeunes filles dépucelées lors d'un viol, etc. L'ensemble de ces actes a bien souvent pour conséquence de « détruire l'essence même d'une communauté » (Vlachova et Biason, 2007 : 114).

3.8. Les conséquences

Les conséquences, tout comme les buts, sont multiples dans cette forme de violence. Etant donné que les actes sont majoritairement perpétrés en public ou de manière collective, face à l'ensemble de la famille ou sur la place publique, les conséquences impliquent la communauté dans sa totalité. Ainsi, par l'inscription de l'acte dans une population, l'humiliation et les séquelles sont d'autant plus importantes. La honte est donc accrue pour la personne qui se

voit infliger cette violence, de même que pour l'ensemble de la communauté, plus précisément pour les hommes, souvent spectateurs impuissants de ces abus.

Ces violences sont en outre à considérer parmi une multitude d'autres conséquences liées aux traumatismes de guerre en général (Richters, 2001 : 149), comme le sont les conséquences physiques: « (…) l'agression sexuelle peut occasionner de graves lésions physiques, une grossesse forcée, des maladies, voire la mort » (Amnesty International, 1995 : 23), ou la stérilité. D'autre part, les violences sexuelles accroissent les risques pour les victimes d'être touchées par des maladies vénériennes et le virus du HIV/sida (Annan, 2002 : 2).

Parmi les conséquences à prendre en considération, il y a les dimensions psychologiques et les troubles affectifs qui en découlent (Amnesty International, 2004 : 4) et, en particulier, l'existence d'un fort sentiment de honte lié à la culpabilité ; culpabilité de « s'être laissé violer » et d'avoir survécu, alors que tant d'autres sont morts. « Ces femmes racontent souvent qu'il aurait mieux valu pour elles être tuées que violées. En les violant et en les laissant en vie, les soldats les condamnent à une existence de torture psychologique » (Guenivet, 2001 : 48). Ainsi, « l'horreur engendre l'absurde : ces femmes se sentent coupables et non pas victimes. Elles n'admettent pas que "l'inhumain ait été du côté des tortionnaires". Elles se demandent pourquoi elles ont survécu quand d'autres sont mortes, se disent qu'elles ont été laissées en vie car elles se sont laissé violer. » (Guenivet, 2001 : 50).

Enfin, les conséquences se répercutent sur l'ensemble de la société : « Le recours systématique au viol peut aboutir à la destruction du tissu social du groupe persécuté » (Lindsey-Curtet, 2002 : 60). Dans beaucoup de communautés, les personnes violées sont l'image vivante de leur échec à se protéger de la souillure et de la honte. En conséquence de quoi, dans de nombreux villages, par exemple en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda, au Mozambique, on a vu des victimes de violences sexuelles se faire exclure, marginaliser et être en butte à un rejet social total (Amnesty International, 2004 : 46).

3.9. Violences sexuelles et silence imposé : difficile accès à la parole

Traiter du sujet des violences sexuelles en période de guerre, c'est se confronter à la difficulté majeure qui est celle du lourd silence entourant cette question. Dans la majorité des sociétés, les questions de sexualité sont tues ou transmises par le truchement de rites qui leur sont spécifiques. En Occident, le XIX^{e} siècle a été marqué par le renforcement progressif de normes sociales autour de la sexualité, instaurant une plus forte pudeur et redessinant ainsi les frontières de l'intime (Jaspard, 2005 : 9 ; Knibiehler, 1996 : 2).

Si ces rituels et ces frontières de l'intime renforcent la cohésion sociale à travers l'instauration de normes (Jaspard, 2005), ils obligent à la retenue de la parole sur sa propre sexualité (Knibiehler, 1996). Cette retenue de la parole, qui peut souvent être vécue comme une obligation de se taire, est spécifique aux sociétés en temps de paix, et cela se reflète aussi dans une société en conflit, par rapport aux crimes sexuels.

Le silence qui accompagne très fréquemment les crimes liés à la sexualité en temps de guerre rend cette problématique très complexe à appréhender, notamment lors de conflits, particulièrement par les traumatismes générés par l'acte lui-même, mais aussi, et peut-être surtout, par les conséquences qui en résultent. Lorsque des crimes sont liés à la sexualité, il s'agit souvent d'un devoir des victimes de ne pas en parler. Lors des conflits au Bangladesh, dans les années 70, et au Guatemala, dans les années 1980, des victimes d'actes sexuels ont, bien plus tard, commencé à s'exprimer et ont témoigné de cette nécessité de ne pas en parler. Un fort regard pénalisant est jeté par la société sur les victimes de violences sexuelles (Amnesty International, 2004 : 45-46), et ce jugement, lié à l'honneur et à la honte, entraîne souvent le rejet social, l'exclusion, l'ostracisme. Cette peur d'être exclu-e favorise le silence et la difficulté à témoigner de ce qui s'est passé. Amnesty International souligne combien il est difficile de s'exprimer sans la garantie qu'une justice soit rendue : « Le rejet social est d'autant plus grand que l'Etat responsable s'abstient de lutter contre la violence sexiste et de traduire en justice ceux qui s'en rendent coupables. Dans ce cas, les femmes sont doublement victimes, de leurs agresseurs d'abord, puis de la justice qui refuse de les écouter » (2004 : 15). De plus, dans certaines communautés, comme c'est le cas au Nord-Kivu, les femmes agressées sexuellement sont considérées comme fautives d'avoir été agressées et d'avoir survécu (Moufflet, 2008 : 126).

Ainsi, cette forme de secret accentue la difficulté de parole des victimes et rend complexe le dénombrement des victimes de violences sexuelles lors d'un conflit armé. Car, non seulement les personnes sont incapables de parler en raison de leur traumatisme, mais elles sont encore soumises à la peur des réactions de leur communauté (Moufflet, 2008 : 121). Du fait de cette difficulté créée par le silence, très peu de recherches ont été accomplies concernant, entre autres, les hommes agressés sexuellement lors des guerres (Moufflet, 2008 : 121).

Ce silence qui entoure les crimes sexuels traverse l'histoire et les sociétés. L'historien, Stéphane Audoin-Rouzeau, montre que se taire permet de continuer à participer à la vie sociale : « Les victimes, elles, choisissent souvent de se taire, comme le notent souvent les enquêteurs des différents pays, qui constatent que la honte et le souci de la réputation, ainsi que la volonté de conserver des chances de mariage, l'emportent souvent sur la volonté de

dénoncer l'agresseur » (1995 : 50). Il ajoute que la réalité reste « dans le domaine du non-dit » (1995 : 52).

Latéfa Belarouci a étudié ce phénomène d'un point de vue psychologique lors du conflit en Algérie et a constaté la forte pression de l'entourage familial sur la victime. Le silence est imposé pour ne pas renforcer le sentiment de honte et subir ainsi une deuxième humiliation (Belarouci, 2008 : 54-55). Selon Latéfa Belarouci et Tsjeard Bouta, Georg Frerks et Ian Bannon, l'acte de silence est l'un des freins principaux à un processus de justice, permettant de fait l'impunité des bourreaux. Comme le dit Karima Guenivet, « le viol des femmes durant les guerres, et même en temps de paix, reste soit un sujet tabou, soit un outil de propagande » (2001: 161).

3.10. L'instrumentalisation de la violence sexuelle

En situation de conflits, les violences sexuelles, et plus précisément le viol, sont instrumentalisés par les politiques ou les représentants armés pour semer la terreur, intimider et détruire une société (Sideris, 2000 : 41). Amnesty International l'a constaté lors du conflit en Bosnie-Herzégovine, où « les forces armées en présence se sont servies du viol comme d'un instrument permettant de déshumaniser l'adversaire aux yeux des soldats, de fragiliser et de punir l'ennemi et de récompenser les combattants "méritants" » (1995 : 21). Selon Karima Guenivet, il existe une évolution dans la violence lors d'un conflit, lorsqu'on passe du viol comme acte pulsionnel au viol comme instrument de guerre (2001 : 41). La violence sexuelle est alors transformée et utilisée comme un acte politique et social ayant un but : détruire de l'intérieur la communauté adverse.

3.11. Les typologies de violences sexuelles

Trois auteures présentent une typologie de l'utilisation des viols en situation de guerre. La première est Véronique Nahoum-Grappe qui a mis en évidence trois situations où des viols massifs ont été « commis plus visiblement » (1999 : 191), lors du conflit en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995. Le premier exemple décrit une invasion armée d'un lieu habité (1999 : 191). Le deuxième est situé « dans les régions où (…) le changement de pouvoir s'est effectué sans l'armée et où la purification ethnique a été mise en place institutionnellement » (1999 : 192). Le troisième est celui des viols commis dans des lieux organisés, tels que les "camps de viols", véritables camps de concentration ayant pour but de mettre enceintes les femmes musulmanes bosniaques par des hommes serbes (1999 : 193).

Cynthia Cockburn se base sur une théorie de Ruth Seifert pour expliquer les différentes utilisations du viol de guerre. La première explication est celle du butin de guerre, la femme de « l'Autre » étant une récompense pour le soldat. La deuxième est le message d'humiliation transmis aux hommes ennemis, soulignant qu'ils sont incapables de protéger leurs propres femmes. La troisième explication est la complicité des soldats, toute hiérarchie confondue, lorsque le viol est autorisé, voire encouragé, par les supérieurs (Cockburn, 1999 : 13).

La troisième auteure est Karima Guenivet qui, dans son livre sur les violences sexuelles, se base sur trois conflits : la Bosnie-Herzégovine, le Rwanda et l'Algérie. Selon elle, il existe cinq types d'utilisation de la violence sexuelle en temps de guerre (2001 : 44-48). La première est la violence sexuelle comme moyen de motiver les troupes, rejoignant ainsi le concept de la femme-butin. La deuxième est la manne économique que la commercialisation sexuelle des femmes et des enfants peut apporter, comme l'est la prostitution forcée. La troisième utilisation est la violence sexuelle comme moyen d'annexion, particulièrement d'un territoire. Les violences étatiques sont une quatrième possibilité d'utilisation, comme marquage de puissance et de domination. Enfin, la dernière est l'outil de terreur politique « sous couvert de besoin sécuritaire », comme peuvent l'être des destructions motivées par le fait de se protéger pour ne pas être agressés en retour.

3.12. Violences sexuelles et rapport de domination

Nous l'avons constaté dans ce qui précède (chap. 2), les rapports de domination sont omniprésents dans la question des violences sexuelles et sont majoritairement traités au regard du genre. Comme l'explique Cynthia Cockburn, « les survivants sont traumatisés et le traumatisme est sexospécifique » (1999 : 17). Cette dimension nous amène à traiter le point spécifique au genre.

Dans la majorité des sociétés ayant connu des violences sexuelles lors de conflits, l'identité sexuée des femmes et des hommes est attaquée et amène à reconsidérer les représentations liées au genre. Ces sociétés sont principalement des sociétés à domination masculine et, « dans la manifestation extrême du patriarcat, l'honneur des hommes dépend de la "pureté" des femmes, au point que les femmes cherchant à échapper à ce code strict ou s'en écartant peuvent être tuées par leurs hommes en toute impunité » (Cockburn, 1999 : 10).

Les violences sexuelles peuvent prendre des formes différentes selon les sociétés, et « il est bon de noter que les représentations des deux sexes sont très diverses d'une culture à une

autre, mais que la prédominance des hommes et de la masculinité se retrouve partout » (Cockburn, 1999 : 4).

Il a été constaté que, plus le nationalisme prenait de l'ampleur dans un conflit, plus les relations entre hommes et femmes devenaient importantes et que l'accent était alors mis sur le contrôle de la procréation (Cockburn, 1999 : 10). C'est dans cette dynamique-là que le poids de la pureté des femmes prend place.

Dès lors, les rôles des femmes et des hommes recouvrent des représentations dites traditionnelles, où les hommes sont considérés comme les reproducteurs du groupe communautaire et en sont les protecteurs. Les femmes, quant à elles, sont perçues comme le pilier familial, le ventre faisant grandir la semence de l'homme et, par là même, propriété du groupe des hommes. Comme l'explique Fenneke Reysoo, dans une situation de conflit, les rôles sont divisés de manière dichotomique, les femmes sont passives et les hommes actifs, ce qui est, dans ces circonstances, une représentation qui défend la cause de la prédominance des hommes (2001 : 13). En observant l'ensemble des grands conflits du XX^{e} siècle, il est notable de constater, lorsque les hommes sont la plupart du temps occupés au combat, combien les femmes se sont employées à de multiples tâches qui ont permis à une économie de survivre. Sans compter celles qui, dans l'ensemble des conflits, ont pris part à la guerre, du côté des soins ou de la paix ou du côté des belligérants actifs.

Véronique Nahoum-Grappe souligne à quel point les concepts masculins renforcent l'importance de la filiation paternelle : hormis le cas de la religion juive, c'est par la transmission de l'homme, par son sperme, qu'est principalement transmise l'identité du groupe à l'enfant (1999 : 186). Dès lors, le viol est, dans cette représentation, la pire des attaques à la communauté : « Cet *assassinat de genre,* qui peut économiser la vie de la victime, est adapté au sexe de l'objet et constitue l'exact pendant de l'égorgement de l'ennemi masculin qui rend infécond son sang versé. Egorgement des hommes et viol des femmes sont des crimes homologues qui s'adressent au même objet : le lien généalogique de transmission de la filiation, *à condition de supposer comme allant de soi la nature politique de cette transmission généalogique qui passe par la sexualité et la responsabilité masculine majeure dans cette transmission* » (Nahoum-Grappe, 1999 : 187). Ainsi, dans une culture liant la féminité à la sexualité et la masculinité à la filiation, « le viol est le pire crime pensable contre une femme » (Nahoum-Grappe, 1999 : 187) ; il est perçu comme une « invasion identitaire » (Nahoum-Grappe, 1999 : 194) dans un groupe donné.

Les femmes sont prises pour cibles, car elles représentent l'honneur de la communauté : « Si elles sont marquées par l'ennemi ou si elles "trahissent", c'est la communauté tout entière qui

est considérée comme menacée » (Donnard, 2007 : 213). La sexualité et la maternité deviennent des aspects essentiels à contrôler au sein de la société (Reysoo, 2001 :18). Dès lors, les viols et autres violences sexuelles subis ne peuvent avoir un tel impact que dans les sociétés où la honte, l'honneur et la sexualité sont fortement liés aux corps des femmes en temps de paix (Richters, 2001 : 156).

De surcroît, si les femmes représentent l'honneur et la pureté, le viol est une attaque à la fonction protectrice des hommes. « Ils violent les femmes afin de les humilier et d'humilier les hommes du groupe auquel elles appartiennent. L'incidence du viol présente une corrélation positive avec l'affaiblissement ou la déstabilisation du pouvoir des hommes. Le viol est la symbolisation et le topos du déshonneur de l'Autre » (Reysoo, 2001 : 17). Marie Vlachova et Léa Biaison le formulent ainsi : « Le fait de viser les femmes de cette manière est une démonstration symbolique de l'impuissance des hommes à protéger les femmes – le "déshonneur" est jeté sur une famille tout entière par le biais du viol de ses femmes » (2007 : 114).

Nous constatons à ce moment-là que les rapports liés à la construction sociale des sexes font partie intégrante des discours politiques de guerre, comme l'explique Cynthia Cockburn dans une interview : « Je pense que la guerre et le nationalisme demandent une nouvelle sorte de féminité. Je pense que le nationalisme et le militarisme ont une idée très claire des identités de genre. Ces idéologies impliquent que l'homme soit le chef de famille, qu'il soit bon, courageux et capable de mourir, et que la femme soit une domestique, une reproductrice, qu'elle fasse des enfants, qu'elle soit subordonnée à l'homme et qu'elle soit brave. La masculinité et la féminité dans un contexte de guerre sont comme cela. La possibilité d'être une femme autonome est considérablement masquée en temps de guerre » (Cockburn, 2003).

On voit qu'il existe une violence de genre lors de conflits armés : « Aux viols systématiques des femmes correspondent les meurtres systématiques des hommes » (Nahoum-Grappe, 1997 : 6).

L'armée, la politique et tout ce qui touche à la guerre sont « par essence androcentriques », favorisant la virilité-agressivité et se moquant de la féminité passive (Amnesty International, 2004 : 13). L'armée étant un monde sexiste, la guerre le devient inexorablement. Karima Guenivet fait un lien entre la virilité prônée par le militarisme et la violence à laquelle les civils doivent faire face : « La guerre engendre et valorise des codes d'héroïsme, de masculinité, qui eux-mêmes, facilitent le combat. La nature des nouveaux conflits et la barbarie perpétrée démontrent que, plus les combattants sont des civils, moins les règles propres à la guerre, notamment celles concernant le respect des civils non combattants, sont

appliquées » (2001 : 25). Magdala Velasquez Toro l'exprime également, en expliquant que la violence contre les femmes constitue une pratique acceptée tacitement, le culte des institutions militaires masculines étant par définition anti-féminine, ce qui crée un environnement hostile aux femmes (2001 : 92).

Pour Nahoum-Grappe, l'une des formes d'honneur propres à l'homme est liée à la sexualité active et agressive, souvent dévoilée en situation de guerre (Nahoum-Grappe, 1999 : 183). « Le viol devient alors un produit de cette culture de la virilité, un symbole de l'érection qui fait de cet acte une prouesse, un exploit de guerrier. Cette culture de la virilité assure en quelque sorte la jonction entre guerre et sexualité.» (Guenivet, 2001 : 26).

Dès lors, cette virilité agressive s'exprime principalement sur les femmes, où « le corps des femmes, leur sexualité et leur faculté de procréation deviennent souvent un champ de bataille à la fois symbolique et réel » (Amnesty International, 2004 : 14). Nous pouvons à nouveau dire qu'à travers ces éléments d'honneur et de pureté, le viol et les violences sexuelles touchent non seulement les individus, mais également l'ensemble de la communauté. De plus, dans un grand nombre de sociétés, la virginité a une signification toute particulière pour la jeune fille, le futur époux, la famille et l'ensemble de la communauté. L'honneur de la famille passe souvent par la virginité de la jeune fille au moment du mariage. De la sorte, les actes de violences sexuelles sur des jeunes filles mettent à mal l'ensemble des habitus d'une société et attaque l'identité du groupe. Les femmes deviennent des objets sexuels à exploiter pour déstabiliser l'ennemi (Guenivet, 2001 : 13).

3.13. La justice, quel cadre international?

La plupart des lois internationales luttant contre les violences sexuelles en temps de guerre ont été promulguées durant ces vingt dernières années. Cependant, il est important de souligner que le premier procès dénonçant le viol comme crime de guerre eut lieu en 1474 en Autriche à l'encontre d'un chevalier, Peter von Hagenbach (Gutman, 2002 : 420). Durant les deux Guerres mondiales, le viol et les diverses violences sexuelles étaient officiellement interdits par la hiérarchie des camps opposés. En effet, un décret stalinien interdisait aux soldats soviétiques de s'adonner à ces violences (*Une femme à Berlin*, 2006 : 62-63), et le Tribunal de Nuremberg, en 1945, condamna « les traitements inhumains dans lesquels il incluait les viols commis par les nazis » (Gutman, 2002 : 421). Suite aux violences sexuelles ayant eu lieu pendant la Deuxième Guerre mondiale, le Tribunal de Tokyo, en 1946, officiellement nommé

Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, considéra le viol comme un crime de guerre.

Les Conventions de Genève condamnent le viol comme crime de guerre quand il est commis dans un conflit international, sans toutefois que cela ne s'applique aux conflits internes d'un pays : « L'article 27 de la Convention (IV) de 1949 mentionne le viol comme crime de guerre – "Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur" –, mais il ne concerne que les victimes de conflits internationaux. Les victimes de viol au cours de conflits internes sont certes également protégées par l'Article 3 des quatre conventions, mais l'interdit n'est pas explicitement formulé. Il faut attendre le Protocole additionnel (II) de 1977 pour que soit assurée aux femmes une protection contre cette infraction dans un conflit armé, qu'il soit national ou international » (Ternon, 2007 : 73-74). Avec l'art. 147 de la Convention (IV), le viol est défini comme une violation grave (Amnesty International, 1995 : 20), et l'Etat peut en être tenu comme responsable (Gutman, 2002 : 422).

Les deux Tribunaux pénaux internationaux, respectivement de 1993 pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de 1994 pour le Rwanda (TPIR), ont fait preuve d'avancées importantes dans leurs jugements concernant les violences sexuelles en temps de guerre. Tous les deux font référence à l'art. 3, commun aux Conventions de Genève, comprenant le viol comme une violation grave (Gutman, 2002). L'art. 5, §g du TPIY et l'art. 3 §g du TPIR condamnent le viol comme crime contre l'humanité (Lindsey-Curtet, 2002 : 20). Le 27 juin 1996, le TPIY juge pour la première fois le viol comme crime contre l'humanité lors du massacre de Foca en Bosnie (Nahoum-Grappe, 1999 : 175). Enfin, en août 2000, le Conseil de Sécurité de l'ONU met en place un Tribunal spécial pour la Sierra Leone condamnant à l'art. 2 §g le viol et autre forme de violence sexuelle comme un crime contre l'humanité (Lindsey-Curtet, 2002 : 20).

Le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998, crée la Cour pénale internationale (CPI), qui « incrimine la grossesse forcée, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle comparable » (Gutman, 2002 : 423). Cette Cour a également l'autorisation d'accorder la réparation aux victimes de ces violences (Amnesty International, 2004 : 86).

Nous le constatons, la grande majorité des textes internationaux, principalement ceux qui ont été promulgués ces vingt dernières années, condamne le viol et les violences sexuelles lors de conflits internes ou internationaux. Cependant, cette forme de violence est toujours très répandue dans les conflits actuels et « l'impunité reste la norme » (Amnesty International, 2004 : 72). Bien que les Etats puissent être tenus comme responsables, il est souvent difficile

de retrouver les coupables et donc de les juger, comme nous le voyons encore actuellement avec le TPIY. De plus, « les poursuites internationales n'aboutissent que dans les cas où il peut être démontré que les viols et autres agressions sexuelles ont été commis de manière systématique ou dans le cadre d'une "stratégie" » (Amnesty International, 2004 : 87). Comme l'explique Amnesty International, les instances internationales doivent être utilisées comme « catalyseurs » au niveau de la justice pour qu'ensuite les démarches soient faites au niveau national. Les Etats doivent petit à petit mettre en place des tribunaux nationaux et des moyens de rétablir la justice à leur niveau, et pas seulement au niveau international ; « les systèmes nationaux doivent être réformés » (Amnesty International, 2004 : 45).

3.14. Reconnaissance, concept-clé du processus de justice

La principale problématique, dans le processus de justice en situation de violences sexuelle de guerre, c'est la question de la reconnaissance des violences, tant subies que commises. En effet, c'est souvent cette première étape qui est niée, banalisée, où l'on met en doute la parole des femmes, expression d'une méfiance systématique de la part des autorités ou des proches (Donnard, 2007 : 213). Il est donc primordial d'entendre et de reconnaître les crimes subis par les membres de la communauté. « Le processus de guérison passe aussi par cette phase de reconnaissance, qui consiste à leur dire "non, vous n'êtes pas coupable de ce que vous avez vécu" et "oui, votre condition va changer, oui, vous pouvez espérer". Il passe aussi par l'information, l'écoute et la fin de l'indifférence » (Guenivet, 2001 : 172). La reconnaissance de la violence sexuelle instrumentalisée par un groupe, violence collective, par conséquent, est primordiale pour la reconstruction psychologique de la victime, pour la reconstruction identitaire de cette personne et pour la remise sur pied de la société. « La gestion du traumatisme lié au viol passe par la reconnaissance officielle des faits incriminés » (Belarouci, 2008 : 55).

Dans de nombreuses situations post-conflits, « la question des "*commissions de vérité*" et de recherche de la vérité s'inscrit désormais en tête de l'ordre du jour de la communauté internationale », permettant une reconnaissance publique des crimes commis (Amnesty International, 2004 : 92). Ces diverses commissions font partie d'une justice dite transitionnelle, permettant une reconnaissance collective des victimes (Haldemann, 2009). Ce concept vise à installer une justice dans les pays ayant vécu des guerres civiles, des génocides, des conflits armés, en prenant en compte le besoin de reconnaissance des victimes, particulièrement du fait qu'elles sont nombreuses. Frank Haldemann, professeur de droit à

l'Université de Genève, souligne l'importance d'amener au jour la responsabilité collective des crimes et aussi leur caractère public (2009 : 194). Les mesures qui rendent possible une reconnaissance collective sont de plusieurs ordres : affirmer la vérité et exprimer des excuses au niveau institutionnel, mettre en place sur le plan personnel des mesures de réparation, de soins et de reconstruction symbolique. « Le concept de reconnaissance ouvre des perspectives extrêmement intéressantes dans le sens de l'élaboration d'un nouvel espace public, attentif à ceux qui ont été si profondément blessés : à leurs expériences d'humiliation, du rejet, de la stigmatisation. Cet idéal d'une justice transitionnelle sensible à l'opprimé exige certes la reconnaissance de droits (…). Aussi faut-il prendre en compte la violence symbolique qui est sous-jacente aux crimes en question » (Haldemann, 2009 : 204).

3.15. Le processus d'asile et les personnes ayant vécu des sévices sexuels

La problématique des violences sexuelles liées aux conflits armés implique de considérer l'accueil des réfugié-e-s et leur statut. La majorité des réfugié-e-s humanitaires, donc des réfugié-e-s fuyant leur pays pour cause de conflit armé (à ne pas confondre avec les réfugié-e-s économiques ou écologiques), sont des femmes ; les chiffres, eux, permettent d'attester que la majorité des personnes obtenant l'asile en Europe sont des hommes : « Alors que les femmes forment la majorité des réfugiés, elles sont minoritaires parmi ceux qui parviennent à obtenir l'asile dans les riches pays du Nord » (Amnesty International, 1995 : 25). Depuis les années 1990, l'Europe ferme petit à petit ses frontières, et ce phénomène est accentué par l'avènement des politiques antiterroristes des années 2000 (Amnesty International, 1995 : 25 et Amnesty International, 2004 : 20). On parvient à établir que, même si certains pays ont adopté un statut de réfugié-e-s pour les personnes ayant vécu des violences fondées sur une hiérarchie des rapports sociaux de sexe – l'Allemagne, le Canada, l'Australie, les Etats-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni – (Guenivet, 2001 : 170), certaines administrations ne sont pas entrées en matière sur ce type de violences, ou même plus précisément sur les violences sexuelles (Amnesty International, 1995 : 25). Comme cela a souvent été le cas en Suisse dans les années 1990, les victimes n'ont pas obtenu le statut de réfugié-e-s. Giselle Donnard le confirme : « Aujourd'hui encore, où il semble que cela soit tenu pour su, il est quasiment impossible d'obtenir le droit d'asile pour des femmes en arguant qu'elles sont menacées de mort en tant que femmes » (2007 : 213) ; ou encore par Kofi Annan en 2002 : « Par exemple, les procédures d'octroi de l'asile ne prennent pas toujours en considération les persécutions fondées sur le sexe » (2002 : 2), sans faire pour

autant référence aux violences liées aux rapports sociaux de sexe ou, plus précisément, à des violences basées sur la sexualité.
Comme l'explique Karima Guenivet, les violences sexuelles sont des crimes sexo-spécifiques ; le genre est, en conséquence, un motif de persécution (2001 : 170) ; il est dès lors important de prendre en considération ces faits et d'adapter les politiques d'asile aux violences de genre.
Les situations liées à la politique d'asile, dans un pays comme la Suisse qui se dirige vers une fermeture de ses frontières et ne prend pas en compte les violences sexuelles vécues en temps de guerre, montrent bien le continuum de la violence. En effet, notre société est de fait une société où le masculin domine : l'égalité entre hommes et femmes n'est pas encore atteinte, même si des progrès ont été accomplis ces quarante dernières années. Et on le constate dans les discriminations vécues par les femmes et les hommes qui se présentent en tant que réfugié-e-s, et notamment à l'encontre des femmes montrant les caractéristiques de personnes violentées ou abusées.

Pour aborder concrètement une analyse des dossiers concernant des femmes ayant subi ce type de violence préalablement à leur demande d'asile, il nous a paru important de présenter dans le chapitre suivant l'évolution de la politique d'asile en Suisse. Cet historique permettra de mettre en évidence le processus de reconnaissance des critères de droit humanitaire en matière d'accueil de réfugié-e-s et de présenter le contexte dans lequel les dossiers de femmes requérantes d'asile étudiés dans cette présente recherche ont été appréhendés.

4. Loi sur l'asile

4.1. Présentation de la Loi sur l'asile depuis sa création[8]

L'objet de ce chapitre se centrera sur les changements de la Loi sur l'asile en Suisse et analysera plus particulièrement la période qui s'étend entre 1991 et 2010. Une brève introduction permettra de situer le contexte de la politique d'asile en Suisse, depuis la création de l'Office central de police des étrangers en 1917.

4.1.1. La Loi sur l'asile, de ses prémices à 1990

Il est primordial de présenter la politique d'asile en Suisse, afin de comprendre l'accueil offert aux réfugié-e-s en général, et plus précisément à celles et à ceux qui ont vécu des violences sexuelles. Sur le plan politique, ce sujet a provoqué de fréquentes polémiques tout au long du XX^{e} siècle.

Suite à l'afflux de réfugié-e-s durant la Première Guerre mondiale, en 1917, un Office central de police des étrangers[9] est créé (Piguet, 2005 : 15). En 1925, la Suisse adopte le premier article au niveau fédéral concernant les entrées et sorties des étrangères et étrangers, l'art. 69 ter de la Constitution (Parini, 1997 : 72). En 1934 entre en vigueur la première loi fédérale réglementant le séjour des étrangères/étrangers, nommée « Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers » (LSEE), modifiée une première fois en 1949, distinguant des catégories de séjours des étrangers (Piguet, 2005 : 15), qui sont toujours d'actualité.

En 1955, la Suisse adhère à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, dans laquelle on trouve, à l'article premier, la définition du refugié : « Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui, (…) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (…) » (Piguet, 2009 : 71). De plus, par cette adhésion, la Suisse signe le principe de non refoulement, art. 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951,

[8] Pour les définitions et l'historique de la loi sur l'asile, se référer aux annexes.

[9] Cet Office deviendra par la suite la Police fédérale des étrangers, puis l'Office fédéral des étrangers, in http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2003/2003-03-07.html.

interdisant d'expulser une personne demandeuse d'asile en danger (Piguet, 2009 : 71-72).
Suite à une période de votation sur les initiatives xénophobes (Action nationale) rejetées par le peuple suisse, la Suisse crée en 1974 un Registre central des étrangers, afin d'uniformiser « la récolte des données sur l'immigration étrangère » (Piguet, 2005 : 16).
La première Loi sur l'asile (LAsi) est adoptée le 5 octobre 1979 et entre en vigueur le 1er janvier 1981. Elle est construite sur la base de l'art. 21 de la LSEE de 1934, seul article jusqu'alors destiné à l'asile (Vivre ensemble, 1998 : 1). Dans cette loi étaient compris la définition du statut de réfugié-e et le principe de non refoulement de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, cités précédemment. Les auditions des demandeurs et demandeuses d'asile étaient alors attribuées aux Cantons, en l'occurrence celui où les requérant-e-s déposaient leur demande. Le ou la requérant-e vivait, en attendant la prise de décision, dans le canton de son choix ; il pouvait dès lors travailler et obtenir un soutien de la part de la Confédération. De plus, « en cas de décision négative, le réfugié débouté pouvait recourir auprès du Département fédéral, puis auprès du Conseil fédéral » (Vivre ensemble, 1998 : 1), le refus cantonal n'entraînant pas automatiquement un renvoi.

Cette loi a été par la suite modifiée substantiellement en 1983, 1987, 1990, 1994, pour être ensuite révisée entièrement en 1998. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1999 et a été modifiée en 2005. De plus, le 1er janvier 2008, la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est entrée en vigueur.

Reprenons les modifications de la Loi sur l'asile avant les années 1990. La première révision, adoptée en 1983, est entrée en vigueur en 1984. Cette révision permet de mettre en place les termes de cas « manifestement infondés », c'est-à-dire comprenant les personnes n'entrant pas dans la définition du statut de réfugié-e ou ayant fait une demande d'asile de façon « abusive ». Le recours auprès du Conseil fédéral n'est plus possible, et si la décision est négative, le ou la requérant-e est renvoyé-e et l'autorisation de travailler dépend des Cantons – ces derniers peuvent donc l'interdire – (Vivre ensemble, 1998 : 1).
La deuxième révision est adoptée en 1987 et entre en vigueur en 1988, provoquant la centralisation des enregistrements de demandes d'asile « dans quatre centres fonctionnant selon un régime de semi-détention » (Vivre ensemble, 1998 : 2) ; la répartition des requérant-e-s dans les cantons ne considère pas les attaches existantes en Suisse, l'assistance peut être en dessous du minimum vital, l'audition fédérale est supprimée et une détention de trente jours maximum est imposée en cas de renvoi (Vivre ensemble, 1998 : 2).

Puis on édicte un arrêté fédéral urgent, considéré comme une troisième révision substantielle de la Loi sur l'asile, adopté et entrant en vigueur au cours de l'année 1990. On y légifère sur le fait de ne pas entrer en matière et de renvoyer au plus vite les requérant-e-s en situation de « demandes abusives » (création de la notion de « NEM » : personnes confrontées à une non-entrée en matière). Cette non-entrée en matière vaut également pour les pays désignés comme "sûrs" : « Sur proposition de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), le Conseil fédéral peut qualifier de sûrs des pays de provenance dans lesquels les requérants d'asile sont suffisamment à l'abri des persécutions »[10]. Dorénavant, il est interdit de travailler durant les mois du séjour, et il est difficile d'accéder à un permis B humanitaire à la fin de la procédure d'asile – ce qui était quasiment systématique auparavant – (Vivre ensemble, 1998 : 2). Enfin, la catégorie d'« admission provisoire » est créée, permettant « une protection limitée dans le temps pour la durée du conflit dans le pays d'origine (…) » (Kamm et al, 2003 : 5). Ce statut permet certes une protection momentanée, mais la durée du permis est aléatoire, dépendant de l'évolution de conflit dans le pays de départ et ne permettant pas de résider de manière permanente en Suisse. Dès 1990 et durant les deux décennies qui vont suivre, cette catégorie dite d'« admission provisoire » créera de gros problèmes, tant sur le plan du renvoi des réfugié-e-s dans leur pays d'origine et, du fait de l'augmentation de la clandestinité de beaucoup d'entre eux en Suisse, que sur le plan de l'intégration en Suisse des personnes en attente d'admission définitive.

Durant les dix premières années de l'existence de la Loi sur l'asile (années 1980), les modifications ont été entreprises au vu de l'augmentation des demandes d'asile (4'226 en 1981, contre 41′629 en 1991) (Vivre ensemble, 1998) et dans le but de réduire le temps de procédure. Ces modifications ont amené à une loi de plus en plus restrictive, passant d'une politique avant les années 1980 où près de 95% des demandes étaient acceptées (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 19), alors qu'en 1991, « le taux d'acceptation n'est plus que de 2,4% pour l'asile, auquel s'ajoutent 0,5% d'admission provisoire »[11], avec, comme « leitmotiv officiel des années 90, diminuer "l'attractivité" de la Suisse » (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 8). Cependant, la restriction de la loi n'a pas été utile pour réduire le nombre des demandes d'asile, mais n'a servi qu'à augmenter le nombre de clandestins et à procurer des arguments aux partis d'extrême-droite.

---

[10] http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2003/ref_2003-06-25.html. Ce terme sera repris plus précisément dans la partie 6.2.1.

[11] *Vivre ensemble*, http://www.asile.ch/vivre-ensemble/table/detail.asp?NoLivraison=108&Rubrique=2.

Le contexte international a énormément évolué au cours de la période d'après-guerre, où les réfugié-e-s étaient majoritairement issu-e-s des pays sous régime communiste d'Europe de l'Est : il était bien vu de soutenir des gens qui fuyaient un régime totalitaire de gauche ; cela a changé dans les années 70 avec la fuite des Chiliens (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 22), et au cours des années 80, les réfugié-e-s viennent de pays « plus éloignés », tels que la Turquie ou le Sri Lanka (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 22-23). La Suisse fait alors face à une montée de la xénophobie, et le durcissement de la loi apparaît comme une solution pour diminuer le nombre de requérant-e-s, dans une confusion sans doute voulue entre demandes d'asile et immigration économique. A partir de cette période, le mélange de propos liés à l'immigration et l'asile se développe constamment et se retrouve dans le vocabulaire des politiques. D'ailleurs, les termes de « réfugiés économiques » et de « faux réfugiés » sont de plus en plus utilisés, stigmatisant et isolant encore plus le ou la requérant-e d'asile et amenant l'idée d'une peur de la « sur-étrangérisation », « l'Uberfremdung » (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 10).
Avec l'évolution de la loi durant les années 1980, les bases de la Convention de Genève de 1951 ne sont plus respectées : avec la révision de 1983, il est dès lors possible de refuser en masse, d'expulser et de renvoyer les requérant-e-s, sans plus tenir compte du principe de non refoulement. « Au début des années 90, certains signes montrent que les attitudes xénophobes dans la population se renforcent et que les mouvements xénophobes recommencent à se mobiliser. Cette tendance est renforcée par la crise qui touche le domaine de l'asile politique avec l'accroissement massif des requêtes déposées en Suisse et la récupération politique du thème par les milieux nationalistes » (Piguet, 2005 : 33).

4.1.2. La Loi sur l'asile, de 1991 à 1998.

En mai 1991, le Conseil fédéral propose la mise en place du « modèle des trois cercles », pour « permettre une libéralisation de la migration souhaitée par l'économie tout en tenant compte de la peur de la « surpopulation étrangère » d'une grande partie de la population suisse » (Piguet, 2009 : 58). Ce modèle soumet une dissociation de législation selon les pays de provenance : le premier, le « cercle intérieur », a pour but d'atteindre petit à petit à la libre-circulation des personnes, comprenant les pays de l'Union européenne et de l'AELE. Le « cercle médian » correspond à la deuxième catégorie de pays, où il faut pouvoir remplir certaines conditions afin d'immigrer vers la Suisse, ce qui est le cas des pays d'Europe de l'Est, des Etats-Unis et du Canada. Le dernier cercle, le « cercle extérieur » comprend l'ensemble des autres pays « dont les ressortissants ne peuvent être admis qu'à titre

exceptionnel, en raison de qualifications particulières, ou dans le cadre d'une demande d'asile politique » (Piguet, 2005 : 34).

Durant cette année-là entrent en vigueur deux ordonnances relatives à l'asile : l'ordonnance I (OA I) concernant la procédure d'asile et l'ordonnance II (OA II) concernant le financement du processus d'asile.

Avec l'explosion de la guerre en ex-Yougoslavie, en 1991, la Suisse voit le nombre de demandes d'asile augmenter et passer à 41'629 (Vivre ensemble, 1998 : 2), mais le Conseil fédéral transfère de façon arbitraire les pays de l'ex-Yougoslavie du deuxième au troisième cercle et leur impose un visa, à l'exception des ressortissant-e-s de Bosnie-Herzégovine qui se verront imposer un visa dès 1993 (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 175). En 1992, une demande de visa est également faite aux réfugié-e-s algérien-ne-s, lorsque le conflit éclate dans leur pays (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 84).

Le projet de réviser la loi dans sa totalité est alors d'actualité dans le milieu politique suisse ; la Loi sur les mesures de contrainte semble toutefois pressante et est votée en toute urgence en 1994, entrant en vigueur le 1er janvier 1995, s'inscrivant dans la LSEE (Vivre Ensemble, 1998 : 2). Cette loi resserre l'étau sur la question du droit des étranger-ère-s. Dorénavant, lors du refoulement, les requérant-e-s sont emprisonnés neuf à douze mois, au lieu de trente jours, une détention de septante-deux heures étant possible « légalement » sans contrôle judiciaire, et il n'est pas nécessaire d'enquêter pour procéder à la fouille et à la perquisition d'un-e requérant-e (Vivre Ensemble, 1998, 3). De surcroît, l'admission provisoire est également inscrite dans cette loi, et se trouve dorénavant dans la LSEE et la LAsi. Nous constatons ici une confusion et une prolifération des lois sur la question des étranger-ère-s et des requérant-e-s : ordonnances administratives, LAsi, LSEE, …

Durant la première moitié des années 90, alors qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir une entrée en matière en raison de l'augmentation des exigences administratives fédérales, un grand nombre de réfugié-e-s provenant de l'ex-Yougoslavie tente de rejoindre la Suisse, dans le dessein de demander l'asile politique. Malgré les restrictions, plusieurs ressortissant-e-s ont pu obtenir l'admission collective provisoire qui leur offre une protection et un droit de résider dans le pays, le temps du conflit. Dès le 3 avril 1996, le Conseil fédéral décide de lever ces admissions provisoires et d'instaurer des délais de départ pour l'ex-Yougoslavie (Maillard, Tafelmacher, 1999 : 79). Sous la pression de certains milieux associatifs et politiques, cette décision sera alors repoussée à 1998. Le renvoi des réfugié-e-s vise en premier lieu les célibataires et les couples sans enfants, et en second lieu les familles. A la même période, le Conseil fédéral décide d'interdire l'accès à l'asile à toute personne bénéficiant jusqu'alors de

l'admission provisoire.

En 1998, le Conseil fédéral accepte la proposition de transformer le modèle des trois cercles en un modèle binaire : les conditions à la migration sont dès lors basées sur des questions de qualifications professionnelles réparties entre les pays membres de l'Union européenne et de l'AELE. Ainsi, la préférence migratoire est portée sur « la seule main-d'œuvre européenne ou une main-d'œuvre très qualifiée » non européenne (Piguet, 2005 : 35).

La première partie des années 1990 est une période extrêmement tendue en matière d'asile, avec, d'un côté, les restrictions de la loi faisant ressembler la procédure d'asile à un parcours du combattant et, d'un autre côté, l'augmentation du nombre de réfugié-e-s, leur expulsion immédiate à la frontière suisse et la faible mobilisation du peuple. Nous nous retrouvons alors dans le cas de figure de la confusion entre une politique d'immigration qui met en avant des enjeux économiques et une politique d'asile respectueuse des droits humains.

4.1.3. Loi sur l'asile, de 1999 à 2010

La Loi sur l'asile est révisée dans sa totalité en 1998 et adoptée en juin 1999. Cette loi reprend les nombreuses modifications faites durant les deux dernières décennies. Les principaux changements sont :

- l'ajout de la nécessité d'une persécution individuelle ayant lieu dans le pays entier et dont l'Etat est responsable (théorie dite de l'imputabilité) ;
- la non-entrée en matière automatique pour tout-e requérant-e sans papier ou pour ceux qui sont entrés illégalement en Suisse ;
- l'interruption de toute demande d'asile déposée par un-e requérant-e de pays en guerre (admis de manière provisoire, impliquant une perspective de retour une fois le conflit terminé) ;
- une diminution importante des possibilités de recours (Vivre Ensemble, 1998: 3).

En plus de la révision totale de la LAsi, la LSEE est elle aussi modifiée substantiellement, les deux ordonnances concernant la procédure et le financement en matière d'asile sont renouvelées et deux nouvelles ordonnances entrent en vigueur : l'ordonnance III (OA III) concernant le traitement des données personnelles et l'OERE, ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion en matière d'asile.

En 1999 éclate la guerre au Kosovo, et la Suisse admet en avril 1999, de façon provisoire et

collective, les réfugié-e-s du Kosovo[12]. Cependant, dès le mois d'août de la même année, le Conseil fédéral lève le droit à ces admissions, avec pour conséquence immédiate le renvoi des réfugié-e-s au Kosovo, alors que le conflit est à son apogée[13].

Au début des années 2000, la Suisse vit de grands contrastes, entre une politique d'asile de plus en plus stricte (augmentation du nombre de "pays sûrs", exclusion des NEM de l'aide sociale, renvois forcés, etc.) et une politique d'immigration européenne de plus en plus souple (Fibbi, 2007). Le 1er juin 2002, les Accords bilatéraux I entrent en vigueur en Suisse, autorisant la libre-circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

Le 1er janvier 2005, l'Office fédéral des migrations (ODM) est créé par la fusion de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), existant depuis 1990, et l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES). Cette fusion centralise les questions liées à la migration en un seul office[14], semant davantage la confusion entre asile et immigration. L'ODM dépend du Département fédéral de justice et police (DFJP) ; il est donc un organe politico-administratif, tout comme l'était l'ODR.

Le 16 décembre 2005, le Parlement adopte la nouvelle Loi sur les étrangers (LEtr), remplaçant la LSEE, et les modifications de la Loi sur l'asile. Le peuple suisse vote favorablement pour ces deux révisions en septembre 2006 ; les lois entrent complètement en vigueur en janvier 2008. Quant à la Loi sur l'asile, cela se passe en deux temps, le premier en janvier 2007, avec le durcissement des mesures de contraintes et la NEM pour les sans-papiers, et le second en janvier 2008, avec l'exclusion de l'aide sociale pour les requérant-e-s déboutés. Le point positif accepté dans cette modification de la Loi sur l'asile est l'instauration de la protection pour toute personne persécutée, que ce soit par un Etat ou d'autres instances, dite théorie de la protection (Fibbi, 2007 : 196). Ce changement permet de demander l'asile même si l'Etat d'origine n'est pas responsable : le seul fait qu'il ne puisse pas protéger ses citoyens contre des violences de groupes autonomes donne le droit à l'asile en Suisse.

Depuis 1992, une Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a été créée par le Conseil fédéral, tribunal administratif spécialisé sur les recours des réfugié-e-s refusés par l'ODR. Initialement, cette commission devait être indépendante, mais on l'a finalement rattachée au Département fédéral de justice et police (Maillard, Tafelmacher, 1999: p.131),

[12] http://www.admin.ch/cp/f/370C72DC.1A4@gs-ejpd.admin.ch.html
[13] http://www.admin.ch/cp/f/37B14EC9.CF758BDF@gs-ejpd.admin.ch.html
[14] http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/die_oe.html

même département que l'ODR et l'actuel ODM. En janvier 2007, la CRA a été dissoute et ses tâches reprises par le nouveau Tribunal administratif fédéral (TAF) ; l'instance judiciaire fédérale est indépendante et traite, entre autres, des recours en matière d'asile ((Hofmann, Buchmann, 2008 : 18).

Deux nouvelles ordonnances relatives à l'asile sont entrées en vigueur, respectivement en 2008 et en 2010, concernant l'intégration des étrangers (OIE) et la remise de documents de voyage aux étrangers (ODV). Les Accords de Schengen/Dublin ont été appliqués de manière progressive en 2008 et 2009, abordant les questions relatives à l'asile au niveau européen.

4.2. Les prises de décision en matière d'asile

A la lecture de ce descriptif, nous constatons que la décision d'asile est un acte judiciaire et administratif fortement influencé par les pressions politiques. En effet, en s'inscrivant dans la loi, l'asile est un droit humain, légiféré au niveau international par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, et également une politique interne à la Suisse, ayant évolué depuis la fin des années 70, majoritairement dans le sens des mouvements politiques populistes et d'extrême-droite. Les décisions concernant l'admission des réfugié-e-s ont tout d'abord été prises par les Cantons, puis par l'ODR, et enfin par l'ODM. Ces instances font partie d'un organisme politico-administratif qu'est le Département fédéral de justice et police. En ce qui concerne les décisions en matière de recours contre les décisions prises par l'ODR/ODM, ce sont des instances judiciaires qui en ont la charge. Cela a tout d'abord été la CRA, tribunal judiciaire spécialisé sur les recours en matière d'asile, puis le TAF, organisation judiciaire fédérale, deux de ses organes juridictionnels étant spécialisés dans les questions d'asile.

Avec l'historique présenté ci-dessus, nous avons expliqué l'évolution des critères obligatoires pour recevoir l'asile en Suisse. Il est nécessaire de répondre à l'ensemble de ces critères pour pouvoir espérer que la prise de décision des institutions fédérales soit positive. Cependant, reprenons les éléments principaux auxquelles il faut satisfaire pour recevoir l'asile, selon un document publié par l'OSAR (Hofmann, Buchmann, 2008) qui décrit la procédure d'asile et présente un schéma précis des étapes de celle-ci. Ces éléments nous semblent primordiaux, car on peut amener les mêmes arguments pour justifier un refus d'octroi d'asile. Dès lors, il nous semble important de les présenter ici.

La première étape, c'est le dépôt de la demande auprès de l'un des quatre Centres d'enregistrement et de procédure (CEP). Ces institutions vérifient que la personne n'a pas déposé de demande préalable en Suisse ou dans un autre pays de l'Union européenne, où elle aurait reçu une réponse négative en matière d'asile. Il est également impératif que la personne désireuse de recevoir l'asile n'ait jamais « séjourné quelque temps illégalement en Suisse avant de déposer sa demande d'asile » (Hofmann, Buchmann, 2008 : 8). Il lui faut ensuite présenter « sa véritable identité (par exemple il/elle n'a pas donné son véritable nom ou a déposé de faux papiers d'identité » (Hofmann, Buchmann, 2008 : 8), en montrant des papiers d'identité dans un délai de maximum 48 heures, et la personne est obligée de se rendre aux auditions (Hofmann, Buchmann, 2008 : 8). Dans ces centres, « les requérant-e-s d'asile sont enregistré-e-s et photographié-e-s ; on prend leurs empreintes digitales et leurs documents d'identité sont retenus. On procède à une première audition sommaire sur le voyage et les motifs de fuite » (Hofmann, Buchmann, 2008 : 6). Les premiers renseignements pris sont donc d'ordre anthropométrique. Si l'Administration doute de la véracité des propos des requérant-e-s, une analyse LINGUA[15] peut être effectuée ainsi que de nouvelles auditions (Hofmann, Buchmann, 2008 : 6).
Dès cette étape, une première décision est prise et le résultat est soit une décision de non-entrée en matière avec renvoi immédiat, soit une réadmission dans le pays voisin, avec une possibilité de recours, soit la procédure continue auprès d'offices de l'ODM (voir schéma ci-dessous, Hofmann, Buchmann, 2008 : 5).

La deuxième étape est l'audition précise des motifs de fuite auprès de l'ODM. « Durant l'audition, les requérant-e-s doivent expliquer en détail pourquoi ils ont fui. Les moyens de preuve (convocations par la police, jugements de tribunaux, certificats médicaux, photos, etc.) doivent être déposés » (Hofmann, Buchmann, 2008 : 7). Il est possible que l'Office demande plusieurs auditions, afin de mettre au clair tous les éléments nécessaires pour prendre une décision. Pour répondre aux conditions de réfugié-e, il est nécessaire d'avoir subi des préjudices en raison de la « race », la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou à des opinions politiques (art. 3 al.1 LAsi). Les motifs évoqués sont jugés pertinents lorsqu'ils correspondent aux cinq points ci-dessus. Il est ensuite important pour les requérant-e-s « de prouver ou du moins de rendre vraisemblable qu'il est un réfugié » (art.7

[15] L'analyse LINGUA vérifie que le ou la ressortissant-e ne ment pas sur son pays d'origine ; cette méthode n'est pas inscrite dans un cadre légal. Nous développons plus précisément cet outil au chapitre 6.2.1.

al.1 LAsi), en rendant le récit « hautement probable » (art.7 al.2 LAsi). Il est également nécessaire d'avoir subi une persécution, définie, selon le Petit Robert, comme un « traitement injuste et cruel infligé avec acharnement » (Le Petit Robert, 2002 : 1911). Nous constatons une distinction faite entre la "persécution" et la "discrimination" qui est définie comme « le fait de séparer un groupe social des autres en le traitant plus mal » (Le Petit Robert, 2002 : 762). Il faut donc venir en Suisse dans le but de demander protection.

Pour cela, la personne doit d'abord s'assurer que son Etat ne peut pas lui offrir de protection. Avant 2006, l'Etat devait être responsable de la persécution, l'encourager ou la tolérer. Ainsi, les institutions devaient déterminer si l'Etat était responsable de la persécution pour qu'un-e requérant-e puisse recevoir l'asile. Depuis 2006, le simple fait que l'Etat ne soit pas en mesure de protéger ses citoyen-ne-s permet à un-e ressortissant-e d'être considéré-e comme réfugié-e, pour peu qu'il ou elle ait préalablement demandé une protection interne à son pays avant sa demande d'asile en Suisse (JICRA 2006/18)[16]. L'Etat d'origine de la personne doit également ne pas être inscrit sur la liste des "Etats sûrs" (Hofmann, Buchmann, 2008 : 8).

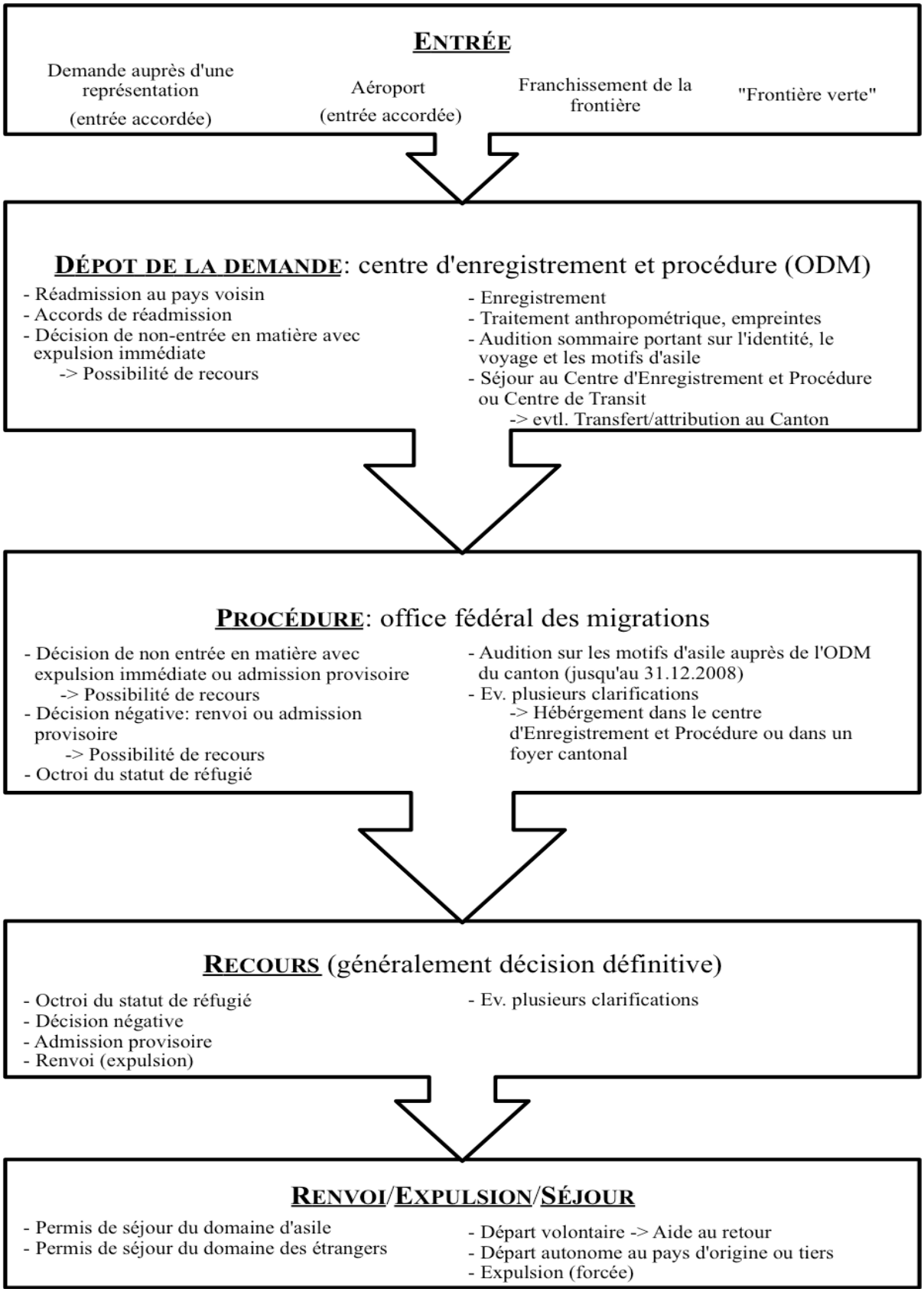
A nouveau, une décision est prise, soit une non-entrée en matière, soit une décision de refus d'asile, soit l'octroi de l'asile. Une décision négative est prononcée « quand les motifs de fuite sont insuffisants du point de vue de l'autorité ou quand le récit des motifs n'a pas paru crédible ou ne pouvait pas être prouvé » (Hofmann, Buchmann, 2008 : 9).

En cas de décision négative (non-entrée en matière ou refus d'octroyer l'asile), il est possible de faire recours. En cas de non-entrée en matière, la demande de recours doit être déposée dans les cinq jours qui suivent la décision ; dans le cas d'un refus d'asile, il est possible de déposer un recours dans les trente jours qui suivent (Hofmann, Buchmann, 2008 : 10). L'étape du recours se fait, depuis 2007, auprès du TAF, « La décision du Tribunal administratif fédéral est définitive, un recours au Tribunal fédéral n'est pas possible » (Hofmann, Buchmann, 2008 : 10). Ce dernier peut éventuellement demander plusieurs clarifications. La décision est, soit l'octroi du statut de réfugié-e, soit une décision négative (avec expulsion immédiate ou admission provisoire). Si l'asile est refusé, l'Administration doit analyser si le renvoi est possible, licite, raisonnablement exigible et si la personne ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle grave. Ainsi, le processus de décision concernant l'asile peut passer par trois institutions : le CEP, l'ODM et le TAF.

[16] http://www.ark-cra.ch/emark/2006/18.htm#190.

Tableau I

« Etapes de la procédure d'asile », basé sur le schéma d'Agnes Hofmann et Kathrin Buchmann (2008 : 5).



4.3. La Loi sur l'asile au regard des violences sexuelles

Ce rappel historique permet de prendre conscience et de mesurer la complexité de la Loi sur l'asile et son évolution au cours des trente dernières années. Quant au sujet qui nous intéresse, les violences sexuelles, la loi n'en fait pas directement mention. Néanmoins, bien que ces violences ne soient pas nommées, certains changements dans l'évolution des lois et des procédures ont été bénéfiques pour les femmes victimes de violences sexuelles. Ces changements de lois ont été adoptés spécifiquement à l'attention des femmes, les hommes victimes de violences sexuelles n'en n'ont donc pas bénéficié.

4.3.1. Interpellations diverses des politiques

Plusieurs voix se sont élevées, durant vingt ans, de 1985 à 2005, pour rendre l'Etat et l'ODR particulièrement attentifs à la situation des femmes réfugiées. En effet, dans les définitions du statut de réfugié-e et des persécutions subies, il n'y a aucune mention spécifique au sujet des femmes, avant 1998. Les textes dans leur totalité sont écrits au masculin neutre, supposant que les réfugié-e-s sont *non genrés*, voire uniquement des hommes, et les persécutions, touchant à la race, la religion, la nationalité, le groupe social et l'opinion politique n'évoquent pas singulièrement les persécutions spécifiques vécues par les femmes.

En plus de vingt ans, plusieurs politiciennes élues au Parlement fédéral n'ont pas ménagé leurs efforts pour dénoncer cette situation. Nous allons notamment citer quelques interpellations de ces parlementaires au Conseil fédéral : elles concernent la politique d'asile de la Confédération et demandent des précisions quant aux victimes de violences sexuelles qui viennent demander l'asile en Suisse.

Les premières interpellations à ce sujet ont été déposées par Barbara Gurtner (Parti Suisse du Travail) au Conseil national, l'une en 1985, « Réfugiées en Suisse », et l'autre en 1987, « Politique d'asile / discrimination des réfugiées ». Dans sa première interpellation, Barbara Gurtner réclame des informations plus précises sur les situations des femmes réfugiées en Suisse et, en particulier, si les persécutions liées au sexe sont prises en compte, et plus spécifiquement les cas de violences sexuelles. Voici la réponse du Conseil fédéral : « Selon notre Loi sur l'asile et la Convention de Genève, les violences d'ordre sexuel contre des femmes ne constituent pas à elles seules un motif d'asile. La persécution doit émaner des autorités étatiques. Dans les cas mentionnés par l'interpellatrice (viol et humiliation sexuelle comme formes d'oppression politique), l'octroi de l'asile pourrait être en principe possible,

dans la mesure où de tels actes participent de la persécution. Le fait qu'une femme se soit réfugiée en Suisse pour échapper aux abus sexuels de son mari ou de son clan ne sera pris en considération que dans l'éventualité d'un renvoi. Le cas échéant, un internement demeure possible »[17]. Il est dès lors bien clair que les violences sexuelles ne font pas partie des motifs d'asile, sauf si l'on arrive à prouver que cette violence est liée aux autres motifs d'asile reconnus. Dans sa seconde interpellation, en 1987, Barbara Gurtner sollicite l'élargissement de la définition du statut de réfugié-e et l'inclusion de la persécution liée au sexe. Elle propose également que les femmes réfugiées soient auditionnées par des employées femmes, pour que l'on aborde de manière plus aisée les différents sévices vécus. Voici la réponse du Conseil fédéral : « Au cours des dernières années, le Conseil fédéral a précisé à plusieurs reprises que l'asile ne pouvait avoir pour fonction de remédier aux perturbations sociales ou économiques. Cette considération s'applique également aux désavantages traditionnels liés au sexe des personnes concernées »[18].

En 1992, Barbara Haering Binder (Parti socialiste) dépose une interpellation urgente nommée « Guerre en ex-Yougoslavie » au Conseil national. Elle y dénonce les violences sexuelles vécues en ex-Yougoslavie et demande au Conseil fédéral s'il est prêt à « reconnaître enfin le viol, les violences sexuelles et les atteintes à la libre détermination des femmes en matière sexuelle comme motifs de fuite et à accorder l'asile aux victimes de ces actes de violence »[19]. Pour des raisons inconnues, le Conseil fédéral n'a pas donné de réponse officielle à cette interpellation.

Quelques années plus tard, en 2000, Anne-Catherine Menetrey-Savary (Les Verts) dépose un postulat, « Les femmes et l'asile », où elle requiert du Conseil fédéral la présentation d'un rapport sur la situation des femmes réfugiées. Elle demande si la modification de l'art. 3 avec l'introduction de la phrase « Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes » a un réel impact sur la situation des femmes : « Ce rapport devra établir si l'interprétation de la disposition selon laquelle les motifs de fuite spécifiques aux femmes doivent être pris en considération, introduite à l'article 3 de la nouvelle loi sur l'asile (LAsi), permet de garantir accueil et protection à des femmes confrontées à des persécutions liées au genre, telles que mutilations sexuelles, violences sexuelles, châtiments disproportionnés et atteintes à l'intégrité corporelle liés à l'adultère, au veuvage ou à un mode de vie non

[17] http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1985/f_gesch_19850561_002.htm
[18] http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1987/f_gesch_19870436_002.htm
[19] http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1992/f_gesch_19923473_002.htm

conforme aux règles imposées par des régimes fondamentalistes »[20]. Le Conseil fédéral accepte le postulat et s'engage à présenter un rapport.

En 2001, Valérie Garbani (Parti socialiste) dépose une motion concernant l' « amélioration de la procédure d'asile ». Elle y réclame la réduction des décisions de non-entrée en matière et déclare que « les réfugiées et réfugiés souffrant de traumatismes sont encore plus vulnérables face à une telle procédure, en particulier les femmes victimes d'abus sexuels et les victimes d'actes de torture »[21] qui ont besoin d'une attention particulière.

Maria Roth-Bernasconi (Parti socialiste) demande, en 2005[22], ce qu'il en est du rapport demandé en 2000 par Anne-Catherine Menetrey-Savary concernant l'interprétation de l'art. 3. Ledit rapport sera publié peu de temps après la demande de Mme Roth-Bernasconi.

4.3.2. Changements concernant l'asile

Le premier changement significatif est l'inscription dans la LAsi, lors de la révision de 1999, de l'art. 3 al. 2 de la phrase suivante: « Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes »[23]. Cette mention est inscrite dans la loi suite à diverses pressions locales et internationales ; elle est le résultat d'un long débat. Pour l'ODM, cette phrase « constitue un compromis, en ce sens qu'elle n'élargit pas la notion de persécution mais se contente de spécifier les préjudices que subissent les femmes exclusivement » (ODM, 2005 : 8). Elle n'est donc pas un élargissement des motifs de persécutions, elle est basée sur « l'appartenance sexuelle », non pas sur le genre. Si les violences sexuelles peuvent être prises en compte comme motif de fuite, elles ne concernent ici que les femmes, et non les hommes. Selon Vivre Ensemble, cette inscription n'est qu'un « *magnifique trompe-l'œil*. Ce qui était demandé, c'était de modifier la définition du statut de réfugié-e qui figure à l'art. 3, 1er al, pour y inclure les motifs de persécution "en raison du sexe", mais les Chambres ont refusé cette extension de la définition qui ouvre le droit à l'asile »[24]. Les motifs d'asile restent la race, la religion, la nationalité, le groupe social et l'opinion politique. Ni le sexe ni le genre n'en font partie. Ce changement de l'art. 3 de la LAsi est donc très controversé, car, certes, il y a eu un changement, une évolution prenant en compte la situation des femmes, mais cela n'est pas inscrit comme un motif d'asile précis, et il n'y a aucune mention de genre ou de

[20] http://www.parlament.ch/e/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20003659
[21] http://www.parlament.ch/e/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013156
[22] http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20055093
[23] http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a3.html
[24] http://www.asile.ch/enjeux/bm1.html

rapports sociaux de sexe.

Le deuxième changement important est la création de l'Ordonnance administrative 1 (OA 1) en 1999, avec les art. 5 et 6.
L'art. 5 mentionne que « lorsque des conjoints, des partenaires enregistrés ou une famille demandent l'asile, chaque personne requérant l'asile a droit, pour autant qu'elle soit capable de discernement, à ce que ses propres motifs d'asile soient examinés »[25]. Cet article est extrêmement important pour les personnes ayant vécu des violences sexuelles et ne pouvant, ne voulant pas en parler devant leur famille.
L'art. 6 ajoute que « s'il existe des indices concrets de persécution de nature sexuelle ou si la situation dans l'Etat de provenance permet de déduire qu'il existe de telles persécutions, la personne requérant l'asile est entendue par une personne du même sexe »[26]. Cette inscription dans une ordonnance a été primordiale et fut un grand pas en avant pour les personnes victimes de violences sexuelles. En effet, comme nous l'avons vu dans le chapitre trois, Inventaire des publications, il est souvent difficile pour des femmes ayant subi ce type de violences d'en parler à des personnes étrangères, et plus particulièrement à des hommes.

Les troisième et quatrième changements ont eu lieu en 2006 par le biais de décisions de la CRA. Ces changements sont donc inscrits dans la jurisprudence suisse.
Le troisième est celui du passage de la théorie de l'imputabilité à la théorie de la protection (JICRA 2006/18). Auparavant, afin d'obtenir l'asile, il fallait que l'Etat soit responsable de la persécution, c'est-à-dire qu'il l'ait menée, encouragée ou encore tolérée. Avec la décision de la CRA, il est dès lors possible de demander l'asile pour une persécution produite par un acteur tiers, l'Etat d'origine étant incapable de protéger ses citoyens. Ainsi les persécutions de la part de privés sont autant un motif d'asile que des persécutions de la part d'un Etat[27].

Le dernier changement est celui de l'inscription dans la jurisprudence du mariage forcé (JICRA 2006/32)[28]. Ce changement a eu lieu lors de la demande d'une femme éthiopienne mariée de force, puis violée par son époux. Selon la CRA, il est important d'offrir une protection aux femmes victimes de « rapt nuptial », car les Etats ne sont pas toujours capables

[25] http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_311/a5.html.
[26] http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_311/a5.html.
[27] http://www.ark-cra.ch/emark/2006/18.htm#190.
[28] http://www.ark-cra.ch/emark/2006/32.htm#352.

de s'opposer aux traditions ancrées dans certaines communautés. « En cas de rapt nuptial, les femmes, notamment celles qui vivent dans les régions rurales d'Ethiopie, ne bénéficient en principe pas d'une protection adéquate de la part de l'Etat »[29].

L'ensemble de ces changements ne parle pas directement de violences sexuelles en situation de guerre ou d'après-guerre et ne se réfère pas à l'analyse des rapports sociaux de sexe, approche qui, elle, permettrait de considérer les violences sexuelles comme violence de genre. En effet, comme mentionné auparavant, les violences sexuelles se produisent dans des situations de domination masculine où la sexualité est utilisée afin de dominer « l'Autre ». La reconnaissance et l'intégration d'une analyse sexospécifique ou de genre, tenant compte des rapports sociaux de sexe et des inégalités actuelles qui en découlent – de manière d'autant plus visiblement marquée dans des situations de conflits ou post-conflits – permettrait de reconnaître de manière spécifique les violences faites aux femmes dans les motifs d'asile.

Progressivement, grâce aux changements évoqués précédemment, notamment avec la reconnaissance et l'adoption de la théorie de la protection, il a été permis d'accorder l'asile à des personnes ayant subi des violences de tiers, violences qui, comme nous l'avons déjà dit, sont de plus en plus présentes lors de conflits et de post-conflits, et particulièrement les violences sexuelles.

[29] http://www.ark-cra.ch/emark/2006/32.htm#352.

5. Méthodologie

A partir de l'ensemble des informations présentées ci-dessus, nous allons analyser vingt-deux dossiers de réfugiées ayant fait recours après une décision de l'ODR ou de l'ODM. Nous présentons ici en premier lieu comment la recherche a évolué ainsi que la source des dossiers, puis nous abordons la démarche adoptée.

5.1. Origine des données

Dans une recherche traitant le sujet grave et douloureux des violences sexuelles en situation de guerre ou d'après-guerre comme motif d'asile, la recherche de données n'est pas aisée et nécessite que toutes les garanties de respect et de confidentialité soient respectées. De fait, cette recherche a impliqué tout d'abord des prises de contacts dans les institutions et associations s'occupant de l'accueil et du suivi des situations relatives à l'asile. Ces entretiens avec des intervenants spécialistes de la question ont permis de mieux cerner la thématique et surtout de confronter le sujet de la recherche aux personnes de terrain les mieux à même de mesurer son bien-fondé. Ces contacts ont, en outre, été en mesure de fournir des données sur des dossiers de femmes ayant vécu des violences sexuelles en situation de guerre ou d'après-guerre. Ces dossiers sont la base indispensable de l'analyse qui suit.

En janvier 2011, nous avons pu tout d'abord nous entretenir avec Katia Zenger, ancienne assistante sociale à l'AGECAS (Association genevoise des Centres d'accueil pour candidats à l'asile), association qui a fusionné avec l'Hospice général, institution s'occupant actuellement de l'aide sociale aux requérant-e-s et réfugié-e-s à Genève. A l'époque de l'entretien, Katia Zenger gérait cinq foyers pour requérant-e-s d'asile dans des communes et des quartiers du Canton et de la Ville de Genève : à Meyrin et au Grand-Saconnex, dans les quartiers des Eaux-Vives et des Nations, ainsi qu'à l'aéroport. Durant cette discussion, Mme Zenger a présenté le fonctionnement de la procédure d'asile en Suisse et le parcours des requérant-e-s au sein des institutions genevoises.

Notre deuxième entretien s'est déroulé avec Géraldine Hatt de l'association Appartenances, également en janvier. Cette association apporte un soutien psychologique aux victimes de violences collectives, touchant ainsi la population migrante qui arrive à Genève. Elle nous a présenté l'association ainsi que son travail, et nous avons principalement discuté des

personnes victimes de violences sexuelles venant en consultation. Nous avons abordé les questions du silence, de relations de confiance avec le/la psychologue, de violences collectives, de justice, de violences sexuelles sur les hommes et sur les femmes.
Les deux derniers entretiens ont porté sur les mêmes thématiques que ceux qui avaient été évoqués avec Géraldine Hatt. Le troisième entretien a eu lieu à Caritas avec Christian Deguilhem, assistant social pour le secteur réfugiés de Caritas. Le quatrième et dernier entretien était avec Marie-Claire Kunz et une de ses collègues, juristes au Centre social protestant (CSP).
Il nous a également été possible d'accéder aux archives du journal *Vivre Ensemble*, présentant et dénonçant les évolutions de la Loi sur l'asile en Suisse, son application et les réalités des requérant-e-s.
Ces entretiens et les diverses lectures qui nous ont été proposées nous ont aidé à renforcer et à préciser certaines lignes de recherche et à projeter la réflexion sur le terrain d'analyse à choisir.
Durant le mois de mars 2011, les investigations ont touché les débats politiques de 1990 à aujourd'hui : il était important d'analyser les arguments concernant les réfugiées victimes de violences sexuelles. Marie-Claire Kunz, du Centre social protestant (CSP), nous a fourni diverses informations concernant la jurisprudence et des articles sur le cadre international. De plus, elle nous a offert la possibilité de consulter des dossiers du CSP, répertoriant les divers documents concernant les violences sexuelles. Ce classeur, nommé « Persécutions spécifiques aux femmes », contient des extraits de dossiers de requérantes d'asile ayant vécu des violences, majoritairement des violences sexuelles, des articles de journaux, des articles scientifiques, des échanges de courriers, etc.
Cet ensemble de documents a favorisé un recentrage plus précis de l'analyse à entreprendre sur les réponses aux recours des requérantes d'asile victimes de violences sexuelles qui s'étaient vues refuser l'asile par les instances officielles. Nous rappelons que les instances s'occupant des recours sont la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), de 1993 à 2006, et le Tribunal administratif fédéral (TAF), de 2006 à aujourd'hui. Les institutions de première instance sont l'Office fédéral des réfugiés (ODR) jusqu'en 2005, et l'Office fédéral des migrations (ODM), de 2005 à nos jours. Grâce à la disponibilité et à la confiance de Marie-Claire Kunz, nous avons pu accéder aux dossiers du CSP et aux décisions de la CRA et du TAF, ces dernières décisions étant disponibles sur le site internet du tribunal.
Le CSP est une institution privée offrant son soutien aux personnes en difficulté en Suisse romande. Il a développé un service spécialement pour les réfugi-é-e-s en Suisse, les aidant

dans les procédures juridiques et leur communiquant diverses informations sur le système helvétique[30].

Ainsi, une première partie de nos sources a porté sur trente dossiers du CSP, dont dix correspondaient aux critères des violences sexuelles établies dans la recension collectée pour cette recherche (chap. 3). Pour chacun des dix dossiers retenus, deux à sept documents ont été scannés, soit au total cinquante et un documents relatifs à des violences sexuelles que des femmes ont subies. C'est là l'un des recentrages précédemment nommés car, au départ de cette étude, nous étions intéressés à étudier les dossiers de femmes mais aussi d'hommes ayant subi des violences sexuelles. Les documents à disposition ne se référant qu'aux persécutions concernant les femmes, nous avons décidé de recadrer notre recherche sur les dossiers de femmes uniquement. Les cas d'hommes faisant valoir une violence sexuelle subie comme motif d'asile sont en effet beaucoup plus rares, et les quelques cas rencontrés par Marie-Claire Kunz concernaient plus particulièrement des hommes homosexuels. Nous constatons donc à nouveau que les violences sont perpétrées au niveau de la sexualité dans des situations de domination masculine, et ici, plus précisément, dans des cas où l'hétérosexualité est considérée comme la norme. Dès lors, la recherche de ces dossiers demandant un grand travail d'archives à Marie-Claire Kunz et seuls ceux qui concernaient la violence à l'égard des femmes ayant été classés, nous avons dû abandonner la recherche sur les hommes ayant subi des violences sexuelles.

Une seconde partie des données recueillies est basée sur des investigations sur le site du TAF. La base de données étant conséquente, nous avons commencé un premier tri à partir du mot-clé CSP, afin d'avoir accès aux dossiers défendus par le CSP. Il en est ressorti 139. Sur ces 139 dossiers, nous avons effectué un second tri à partir des mots-clés suivants : viol, genre, femme, sex- (pour sexuel-le et sexe), abus, excision, mutilation, génital, grossesse, stérilité, pénétration, prostitution, pudeur (pour atteinte à la pudeur), traite, nu, médic- (pour médical, médicament) et persécution. Pour dresser cette liste de mots-clés, nous nous sommes basés sur notre chapitre Inventaire des publications et sur les différentes définitions de violences sexuelles. Suite à ce tri, nous avons extrait douze dossiers dont les informations correspondaient à notre étude.

Notre base de données est donc formée de douze dossiers issus du site du TAF et dix du CSP, donc vingt-deux documents.

---

[30] http://www.csp.ch/ge/prestations/migration/

5.2. Démarche

Les dossiers ont été classifiés selon la grille d'analyse suivante. Tout d'abord, une première partie basée sur les données administratives :

1. le représentant juridique au sein du CSP ;
2. la date et l'objet du document ;
3. le nom des recourantes (uniquement pour les dossiers transmis par le CSP ; les noms étant confidentiels, ils ne sont pas affichés sur les documents du TAF), la nationalité, le sexe et la date de naissance des requérantes ;
4. la date de la demande d'asile en Suisse ;
5. la venue, accompagnée ou non, des requérantes en Suisse ;
6. la date des violences subies;
7. le type de violences vécues ;
8. l'état de santé des requérantes ;
9. les noms des juges ayant traité le dossier.

Une seconde partie d'analyse a porté sur des thèmes développés dans nos premiers chapitres, c'est-à-dire :

1. La reconnaissance des violences sexuelles de la part des institutions comme motif d'asile ;
2. La reconnaissance de la situation de violence dans le pays d'origine ;
3. La reconnaissance de la violence à l'égard d'un groupe social déterminé ;
4. La place donnée aux théories dites d'imputation ou de protection ;
5. L'attention portée au silence entourant les violences subies ;
6. L'état de santé des recourantes ;
7. L'existence d'une violence structurelle provenant des institutions fédérales.

Cette grille d'analyse nous a aidée à construire une structure dans la présentation des dossiers (chapitre 6). Les thèmes développés serviront de fil conducteur à l'analyse et, dès lors, certains dossiers seront évoqués à plusieurs reprises. Par la suite, nous analysons ces thématiques, pour découvrir s'il existe des logiques, des procédures concernant la prise de décision en matière d'asile (chapitre 7). Cette analyse nous permettra de confirmer ou d'infirmer notre hypothèse : il existe bel et bien un continuum de la violence dans les sociétés

à domination masculine, phénomène que nous pouvons observer dans les dossiers de recourantes ayant subi des violences sexuelles.

6. Présentation des dossiers

Les dossiers sont composés de vingt-deux réponses de la CRA ou du TAF concernant des femmes seules, des couples ou des familles ayant fait recours suite au refus de leur demande d'asile. Dans l'ensemble des dossiers, des femmes ayant subi des violences sexuelles durant un conflit ou après un conflit sont représentées et défendues par le CSP : elles ont reçu des réponses à leur recours fort différentes les unes des autres, comme nous allons le voir ci-dessous. Les recourantes sont de nationalités diverses : Irak, Libéria, Cameroun, République démocratique du Congo, Sierra Leone, République fédérale de Yougoslavie région Kosove (l'actuel Kosovo), Serbie, Kosovo, Ethiopie et Bosnie-Herzégovine. Dans cette étude, nous faisons volontairement une distinction entre la République fédérale de Yougoslavie région Kosove et l'actuel Kosovo, l'analyse couvrant également le comportement du gouvernement de l'époque : bien que la région géographique soit la même, le climat politique est différent. Nous constatons que l'ensemble de ces pays a pour point commun d'avoir connu un conflit dans son histoire ces vingt dernières années.

Dans le but d'observer s'il y a des différences de traitement entre les dossiers, nous avons divisé ces derniers en deux parties : ceux qui ont reçu l'asile, une autorisation de séjour ou sont en attente d'une nouvelle décision, et ceux qui ont été refusés ou qui ont reçu l'admission provisoire. L'admission provisoire est un permis limité du point de vue des droits offerts en Suisse, étant donné que la possibilité d'être renvoyé-e peut surgir à tout moment. Par conséquent, nous ne considérons pas ce permis comme une reconnaissance du statut de réfugié-e.

6.1. La reconnaissance des violences sexuelles en situation de conflit ou de post-conflit comme motif d'asile

Ce chapitre présente les différents dossiers analysés et met en avant les arguments d'asile de certains dossiers concernant les violences sexuelles. Nous désirons, dans un premier temps, observer si ces violences sont considérées et si oui, comment. Cela nous permettra par la suite de déterminer si un récit de violences sexuelles en tant que tel peut être un motif d'asile en Suisse. Il est important de noter qu'il ne sera pas possible, faute de place et par crainte de

répétition, de traiter les arguments de tous les dossiers. Vu la similarité de certains argumentaires, nous avons décidé de n'en aborder que quelques-uns.

6.1.1. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire[31]

Sur quinze dossiers ayant reçu un résultat négatif, nous constatons que les dossiers un, sept et dix sont à peu près semblables. Nous les décrivons ici succinctement, et nous analyserons plus précisément par la suite le dossier 10.

Le dossier un est celui d'un couple venant de Bosnie-Herzégovine. Ces personnes ont déposé leur demande d'asile en 2002, et elles ont reçu l'admission provisoire en 2006. Le couple a fui le pays suite à diverses discriminations vécues où qu'ils aillent dans le pays ; il s'est fait expulser, agresser et menacer, ce qui l'a décidé à quitter la Bosnie-Herzégovine pour demander l'asile en Suisse. La femme n'a pas mentionné tout de suite les violences qu'elle a subies, mais peu de temps après son entrée en Suisse, elle a révélé à l'ODR avoir été violée lorsqu'elle fuyait la ville de Srebrenica en 1993, alors âgée de 15 ans.

Dans le dossier sept, il s'agit également d'une femme de Bosnie-Herzégovine et ayant déposé une demande d'asile en 2000. Elle fuit son pays après avoir été expulsée de son logement à cause de sa nationalité, n'étant pas serbe. Lors d'un recours concernant sa demande d'asile, elle raconte avoir subi un viol collectif par des soldats serbes à la chute de Srebrenica en 1995. Son récit a représenté un élément important du dossier et lui a permis de recevoir l'admission provisoire en 2002. Par la suite, il a été constaté qu'une erreur dans les dates des faits a été commise par l'ODR, de sorte que l'Office ne pouvait situer dans le temps les violences subies par la recourante, rescapée de Srebrenica.

Le dossier dix est celui d'un couple avec un enfant, venant de Bosnie-Herzégovine et déposant sa demande d'asile en 2003, après avoir été expulsé de son logement à cause de sa nationalité. La femme a raconté avoir été enfermée et violée durant deux jours par des soldats serbes après la chute de Srebrenica en 1995. La famille a reçu l'admission provisoire en 2004.

Observons l'évolution de l'argumentation de l'Administration face à la demande d'asile de la famille en question. En premier lieu, l'ODR a rejeté la demande d'asile, arguant que « les préjudices dus à la situation politique, économique ou sociale qui prévalait dans un Etat, tels le manque de travail, la qualité des soins médicaux, de même que les problèmes familiaux, ne constituaient pas des persécutions au sens de l'art.3 LAsi », s'appuyant en cela sur les Accords de Dayton signés en 1995 et que, « par conséquent, les traumatismes vécus par les

[31] Quinze dossiers : 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22.

requérants durant la guerre et le fait d'avoir été délogés de leur maison, événements exclusivement imputables à la guerre civile qui sévissait à l'époque, n'étaient pas pertinents » (p.3). Bien que la recourante n'ait pas, à ce stade, abordé le viol vécu, l'ODR savait qu'elle avait fui Srebrenica pendant la période d'extrêmes violences qui avaient sévi dans cette ville, et qu'elle en était restée traumatisée. L'autorité de décision s'est cependant réfugiée dans une argumentation formelle sur des éléments qui l'autorisaient à refuser l'asile. Il est à noter que les persécutions post-conflits sont toujours d'actualité dans cette région ; nous ignorons néanmoins comment l'ODR traite ces informations. Par la suite, avec la révélation du viol collectif de 1995, qui a constitué un fait nouveau dans le motif d'asile (p.8), la CRA a finalement admis la demande de révision, en soulignant qu'« on ne pouvait reprocher à la demanderesse de n'avoir pas mentionné ce fait plus tôt, compte tenu de la nature des sévices infligés, des traumatismes en résultant et de l'environnement culturel dans lequel elle avait grandi » (p.9). Le fait que la recourante parle des violences subies a permis à la CRA de reconsidérer sa décision, en reconnaissant les violences sexuelles comme élément nouveau dans la prise de décision. Au vu des troubles psychologiques dont souffre la recourante, avec un risque suicidaire important, la CRA a affirmé qu'« un retour de la recourante dans son pays d'origine, sur le lieu de ses traumatismes, aurait probablement pour conséquence de provoquer une dégradation de son état de santé ou de mettre sa vie en danger, ou à tout le moins son intégrité physique et psychique » (p.16), concédant ainsi la mise en danger de la vie de la recourante qu'impliquerait un retour en Bosnie-Herzégovine et lui octroyant l'admission provisoire.

Nous remarquons ici les similitudes évoquées dans ces trois récits dans lesquels les femmes révèlent avoir été victimes de viols ou de viols collectifs lors du conflit qui a éclaté en Bosnie-Herzégovine au début des années 90. Pour ces dossiers, les trois femmes ont reçu l'admission provisoire, ce qui signifie qu'un jour, elles devront retourner dans leur pays. De fait, les violences subies ne sont pas reconnues comme motif d'asile, mais leurs conséquences sur la santé des recourantes permettent de recevoir une admission provisoire.

Le dossier dix-sept est celui d'une famille du Kosovo, qui a déposé une demande d'asile en 2003. La femme a été victime d'un viol collectif en 1998 par des paramilitaires serbes. A nouveau, la violence sexuelle commise par des militaires est du même ordre que les dossiers exposés ci-dessus. Par la suite, la famille a subi diverses persécutions, sa maison brûlée, et ils ont tous été menacés en raison de l'origine ethnique du mari. Les persécutions ont été perpétrées en raison des opinions politiques et de l'origine d'un membre de la famille, le mari.

Après sa fuite, la femme et les enfants ont subi des violences, moyen de pression exercé pour récolter des informations et retrouver le mari. Cette famille a reçu l'admission provisoire en 2008. D'un point de vue des arguments, la demande d'asile a été rejetée en arguant le manque de pertinence du récit de la recourante. Le TAF déclare que le viol subi en 1998 n'est pas pertinent en matière d'asile, parce que les requérant-e-s « ont quitté le Kosovo l'année suivante, en même temps que les autorités serbes en charge de la province, laquelle est ensuite passée sous Administration internationale. Cette atteinte n'est donc pas pertinente en matière d'asile, sachant au demeurant que la recourante n'a quitté le pays que cinq ans après les faits, ce qui est de nature à rompre le lien de connexité entre l'attaque dirigée contre elle et son départ » (p.5). On peut relever de la part du TAF un oubli des persécutions continues subies par la recourante et sa famille. Le Tribunal ajoute : « Quant aux intimidations et invectives dirigées contre la recourante et ses enfants (…), on ne peut considérer que ces désagréments, faute d'intensité suffisante, aient constitué des actes de persécution » (p.5). Dans ce cas, les violences n'ont pas été reconnues, mais le renvoi n'étant pas possible, les recourants ont reçu l'admission provisoire. A nouveau, nous nous retrouvons dans une situation où les violences sexuelles ne sont pas reconnues comme motif d'asile.

Les quatre dossiers suivants (huit, quatorze, quinze et seize) ont en commun d'être ceux de personnes persécutées au Kosovo ou en Serbie en raison de leur appartenance à l'ethnie rom.
Le dossier huit est une famille de la République fédérale de Yougoslavie (région Kosove) ayant déposé une demande d'asile en 2002, suite aux persécutions subies après le mariage des parents, elle Serbe et lui Rom. La mère du recourant a été violée par des policiers serbes et la famille menacée. Le recours n'a pas été accepté, et la CRA a prononcé le renvoi en 2003.
Les dossiers quatorze et quinze sont proches en raison de liens familiaux : la femme du dossier quatorze est la sœur de l'homme du dossier quinze. Ils ont déposé leur demande d'asile en même temps, en 2006. Dans les deux dossiers, les familles se sont plaintes d'avoir été agressées et menacées par des Serbes et des Albanais de leur région à cause de leur appartenance à l'ethnie rom. Dans le dossier quatorze, la femme et l'une de ses filles ont été menacées de viol et, dans le dossier quinze, la femme a été violée et la fille menacée d'enlèvement. Le TAF a rejeté le recours des deux familles en 2010 et a donc prononcé leur renvoi. Il faut noter ici que les viols ont été accompagnés de menaces forçant les membres de la famille à quitter la ville dans laquelle ils vivaient. La similarité frappante entre les deux dossiers nous permet d'aborder les arguments en même temps. Les mêmes doutes sont portés de la part du TAF sur le récit des recourants ainsi que sur la crainte de persécutions futures.

Dans un premier temps, l'ODM a rejeté la demande d'asile, estimant que « le récit des intéressés relatif aux viols et aux menaces dont B. aurait fait l'objet en mars 2006 n'était pas vraisemblable. Il a en particulier estimé qu'une femme n'ouvre pas sa porte à un inconnu en pleine nuit » (p.2). Par la suite, le TAF se répète en affirmant que « leurs allégations se limitent toutefois à de simples affirmations, totalement inconsistantes, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable ne viennent étayer. C'est ainsi à juste titre que l'ODM a considéré que les propos tenus par les intéressés étaient dépourvus de tout élément précis, circonstancié et détaillé. Ceux-ci se caractérisent en effet par une pauvreté descriptive et une indigence certaine, qui ne constituent manifestement pas le reflet d'un vécu effectif et réel. Tel est tout particulièrement le cas en ce qui concerne le viol et les menaces qu'aurait subis B. La recourante n'a ainsi pas été en mesure de fournir des informations précises et consistantes par rapport à ses agresseurs supposés. Par ailleurs, à l'instar de l'ODM, le Tribunal considère qu'il n'est pas vraisemblable que la belle-mère de l'intéressée, tard dans la nuit, ouvre sa porte à des inconnus, alors même que, selon les déclarations de sa bru, la situation était particulièrement tendue avec les ressortissants albanais et serbes de la région » (pp.6-7). Nous déchiffrons ici une double violence : celle qui relève de la reconnaissance des discriminations vécues par la population rom en Serbie, et une violence sexiste, où la femme semble presque responsable d'avoir été menacée, car elle n'a pas à ouvrir la porte, seule, la nuit. Le Tribunal renchérit en disant qu'il n'existe pas de déracinement concernant les enfants, car « les premières années de l'enfance n'impliquent pas encore une intégration à un milieu socioculturel déterminé très profonde et irréversible ; l'obligation de s'adapter à un autre environnement n'équivaut pas à un véritable déracinement », ajoutant que les filles « sont restées très souvent en compagnie de leur mère (…) Il y a dès lors lieu d'admettre que C. et D. ont été fortement imprégnées, par le biais, tant de leur mère que de leur père, de la culture et du mode de vie de leur pays d'origine » (p.17). Dans ces deux dossiers, non seulement les violences sexuelles ne sont pas reconnues, mais le renvoi est également prononcé.

Le dossier seize est celui d'une femme appartenant au groupe ethnique rom du Kosovo et de ses trois enfants, qui ont déposé une demande d'asile en 2006, pour rejoindre le mari et père qui avait fui quelques années plus tôt. Depuis le départ du mari, la femme a vécu des persécutions, particulièrement en 2005, année durant laquelle elle a été enlevée et violée par deux hommes. Ils ont menacé de s'en prendre à la fille aînée si la famille ne partait pas. Le TAF a rejeté le recours et prononcé le renvoi en 2009. Dans un premier temps, l'ODM a déclaré que les faits invoqués par la recourante n'étaient ni vraisemblables ni pertinents, et il a rejeté la demande d'asile, soulignant que la requérante aurait pu porter plainte dans son pays

d'origine pour les motifs invoqués (p.4). L'ODM n'a pas pris en considération le fait que le beau-père de la recourante lui avait instamment demandé de ne pas porter plainte, par crainte de répercussions sur l'ensemble de la famille. Dans son recours, la recourante demandait que « le viol qu'elle avait subi soit considéré comme un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi », la cause de cette agression étant son origine rom (p.4). Dans un second temps, le TAF a répondu au recours en expliquant que « les préjudices qu'aurait subis A., à supposer qu'ils soient vraisemblables, ne sont pas déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, dans la mesure où la recourante n'a pas établi que ceux-ci auraient pour origine l'un des motifs exhaustivement énumérés dans cette disposition, à savoir la "race", la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. Certes, l'intéressée y a fait valoir que son appartenance ethnique était la cause principale du harcèlement, des menaces et des violences sexuelles dont elle avait été victime. Le Tribunal a toutefois constaté que, jusqu'à l'introduction du recours, elle n'a jamais invoqué avoir été prise pour cible pour ce motif. Lors de ses auditions, elle a affirmé que les hommes qui la suivaient, sachant que son époux était absent, lui faisaient des avances et tenaient des propos désobligeants à son égard, lui demandaient où se trouvait son mari, en disant qu'ils allaient l'arrêter ou le tuer, ou la menaçaient d'enlever sa fille aînée (…), sans pour autant faire valoir son appartenance ethnique comme cause de ces harcèlements » (p.8). Le TAF exprime lui-même que les violences ont été infligées afin d'avoir des informations sur le mari, recherché pour ses origines ethniques ; cependant, d'une part, il ne concède pas que la victime ait été prise pour cible, ne prenant pas en compte l'art. 3 LAsi. D'autre part, concernant le manque de protection interne, il affirme « qu'elle aurait pu s'adresser aux autorités pour obtenir une protection, bien avant que ne survienne l'événement qui, selon elle, serait à l'origine de son départ, dans la mesure où elle a allégué avoir été constamment suivie et harcelée durant plus d'une année » (p.9). Ces propos peuvent laisser entendre que la recourante porte la responsabilité des actes qu'elle a subis en raison de la demande de protection qu'elle aurait dû faire auprès d'autorités de son pays censées la défendre et qui auraient fait en sorte d'éviter qu'elle ne soit violée. De la part des autorités fédérales, nous constatons, comme dans les dossiers précédents, notamment le dossier quatorze, que les menaces ne sont dès lors pas suffisantes pour demander l'asile. De plus, malgré la cohérence des déclarations de la recourante sur les préjudices subis, le TAF maintient un doute, puisqu'il faudrait « supposer qu'ils soient vraisemblables ». L'absence de reconnaissance des autorités fédérales des violences subies par la recourante témoigne du continuum de la violence dans la procédure d'asile.

Dans ces quatre dossiers, nous voyons que les recourant-e-s sont toutes et tous d'ethnie rom et qu'ils ont été persécuté-e-s pour cette raison, en dehors de tout conflit, bien qu'il y en ait eu dans toute la région de l'ex-Yougoslavie.

Le dossier vingt-deux est celui d'une femme de Bosnie-Herzégovine, qui a demandé l'asile en 2003. En 1997, suite à l'invasion de son village par des soldats serbes, elle a été enlevée par l'un d'eux et a dû servir comme domestique dans la famille de celui-ci durant cinq ans. Il a été difficile pour elle de parler de son vécu ; pourtant, son médecin traitant en Suisse a souligné qu'elle avait été victime d'abus, avait subi des maltraitances et « vécu comme une personne séquestrée » (p.13). Bien que les violences n'aient pas été clairement nommées, nous pouvons supposer qu'elle a servi d'esclave sexuelle à sa famille « d'employeurs ». La demande a tout d'abord été rejetée pour cause de manque de pertinence dans les faits. L'ODM a affirmé que les menaces reçues étaient l'acte de tiers, « retenant que l'intéressée n'avait été victime que d'injures verbales, mais non de violences ayant porté atteinte à son intégrité corporelle, et que dès lors, sa crainte de subir des atteintes à cette dernière ne reposait sur aucun indice concret » (p.3) ; le renvoi était par conséquent licite. L'ODM n'a pas tenu compte, dans les motifs d'asile, de la forme d'esclavage que la recourante a vécu, et ce durant cinq ans, ni de la violence probable exercée par les soldats serbes. De plus, l'ODM fournit une solution sous forme de retour dans sa famille et dans son pays d'origine. Cette solution nous questionne, car si nous revenons au propos de la recourante, nous retenons qu'elle n'a plus guère de famille sur place et que celle qui lui reste refuse de s'occuper d'elle (p.3). Par la suite, la requérante a fait recours, redisant le manque d'efforts des autorités serbes pour réprimer ce type de violence « et qu'en cas de retour à son village d'origine, elle serait dépourvue de toute protection, en tant que femme seule et musulmane » (p.4). Comme la recourante ne s'est opposée qu'à son renvoi, le TAF a affirmé que « la décision du 6 mai 2003 est entrée en force en tant qu'elle dénie la qualité de réfugié de la recourante et rejette sa demande d'asile » (p.8). Au bout du compte, le TAF reconnaît que le renvoi est inexigible, au vu de l'état de santé de la recourante et du manque de réseau social et familial en Bosnie-Herzégovine (p.15).

Ces neuf premiers dossiers font référence à des gens en provenance de pays de l'ex-Yougoslavie. Ils ont été soit l'objet de violences durant la guerre, soit, après la guerre, se sont retrouvés victimes de violences sexuelles ou de menaces de violences sexuelles ; tous ont été

persécutés à cause de leur origine, ce que l'on peut aisément assimiler aux termes « persécutés en raison de leur race » de la Loi sur l'asile en Suisse (art. 3 al. 1 LAsi).

Le dossier deux est celui d'une femme éthiopienne, qui a déposé une demande d'asile en 1996. Elle avait été arrêtée en 1995 par trois soldats, alors que son ami était actif en politique contre le gouvernement. Elle a subi un viol collectif sous les yeux de son conjoint, puis les soldats ont tué son compagnon et une trentaine de personnes. En 2002, la CRA lui refuse l'asile et lui octroie l'admission provisoire. Dans un premier temps, la demande d'asile a été refusée, car les « allégations ne répondaient pas aux exigences de l'art. 7 LAsi. L'ODR a relevé que ses allégations n'étaient pas exemptes de divergences, et avaient un caractère irréaliste marqué » (p.2). L'ODR propose de rejeter également le recours, « au vu de l'invraisemblance du récit, les troubles de santé constatés ne sauraient trouver leur origine dans les préjudices allégués » (p.3). Par la suite, la CRA, dans sa réponse, reprend les considérations de l'ODR qui affirme que « les déclarations de la recourante ne sont pas vraisemblables, en lui reprochant des divergences concernant la date de disparition de son ami, ainsi que son ignorance de la date de naissance de ce dernier. Cette autorité a également constaté que le massacre collectif décrit était irréaliste au vu du nombre de policiers présents » (p.6). La Commission émet des doutes : « Or le contexte même des allégations permet d'en douter », remettant en question les raisons de la violence, étant donné que ce n'était pas la recourante qui était active politiquement, mais seulement son ami. « La réaction des soldats qui la violeraient sous les yeux de son ami, puis le mettraient à mort avec d'autres opposants a un caractère irrationnel, en l'absence de toute mise en garde préalable. Il y a lieu de relever aussi que le récit manque singulièrement d'éléments significatifs d'un vécu. A titre d'exemple, la recourante n'évoque jamais le nom de l'ami avec lequel elle partageait sa vie et ne donne aucun renseignement concret sur leur vie commune, se fixant sur des généralités. Evoquant le décès de son ami, elle le fait aussi de manière évasive (…). Enfin, il n'est pas dans l'ordre des choses que l'intéressée n'ait même pas vérifié si l'homme qu'elle aimait était réellement mort » (p.7). Ainsi la CRA conclut que les faits sont improbables. Grâce à l'appui du médecin qui a identifié le lien entre les problèmes de santé et le viol vécu, la CRA accepte que la recourante ait pu être violée, mais continue à mettre en doute le contexte dans lequel le viol s'est produit ; l'asile est définitivement refusé (p.8). Cependant, en raison de l'état de santé de la recourante et de l'importance des soins qui lui sont nécessaires « afin de l'aider à surmonter les drames qu'elle a vécus », l'admission provisoire lui est octroyée (p.12).

Les deux dossiers suivants sont ceux de femmes originaires de la République démocratique du Congo (RDC ou Congo Kinshasa). Le dossier trois est celui d'une femme qui a été victime d'un viol collectif par des militaires qui recherchaient son compagnon. Ce dernier avait déserté l'armée pour rejoindre la rébellion : la femme a été battue, violée et son fils cadet de dix mois enlevé. Elle a demandé l'asile en 1998 et reçu l'admission provisoire en 2006.
Le dossier douze est celui d'une femme qui a subi plusieurs viols depuis que son mari a fui le domicile conjugal. Il était persécuté à cause de son origine ethnique et avait décidé de s'échapper. Les enfants ont été menacés et enlevés pour être interrogés. Dans un premier temps, l'ODM a rejeté la demande d'asile, en soulignant qu'il « a notamment considéré qu'au vu de la connexité de ses motifs d'asile avec ceux allégués par son mari, dont la vraisemblance n'avait pas été retenue, le récit de l'intéressée ne pouvait pas non plus être considéré comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi » (p.7). De sorte que, si les motifs du mari ne sont pas vraisemblables, cela implique automatiquement que ceux de la recourante ne le sont pas. L'ODM ajoute que le récit de la recourante n'est pas crédible, « en raison, en particulier, des nombreuses divergences émaillant son récit » (p.7). Dès lors, en se positionnant ainsi, l'autorité ne prend en considération que des arguments rationnels et cohérents, au sein d'une situation de violence qui ne peut engendrer que de la confusion psychique pour la victime, victime qui doit, de surcroît, prouver concrètement les persécutions subies, élément de toute évidence quasiment impossible. Dans un second temps, le TAF parle des divers troubles psychologiques et physiques, sans admettre qu'ils dérivent des viols vécus et sont pris en compte dans l'octroi de l'asile (pp.15-16). Enfin, le TAF conclut que les idées suicidaires de la recourante sont généralement liées à des tensions d'ordre familial (p.17). Les rapports médicaux, attestant l'inquiétude de la recourante quant à la mise en danger de sa famille en cas de retour en RDC, ne sont pas pris en compte. Le TAF conclut qu'« un retour au Congo (Kinshasa) permettra enfin à la recourante de retrouver ses enfants, dont la séparation est la source principale de ses angoisses et de ses problèmes psychiques dans leur ensemble » (p.21).

Le dossier treize est celui d'une femme du Cameroun. Elle a sollicité l'asile en 2003, car elle avait été détenue pendant cinq jours, durant lesquels on l'avait maltraitée et violée. Son recours a été rejeté en 2010 ; cela a signifié son renvoi. L'asile a été rejeté pour cause d'invraisemblance, de même que la demande de reconsidération : selon l'ODM, « l'anamnèse a expliqué ses troubles par les événements survenus au Cameroun ; or, ceux-ci ont été considérés comme invraisemblables » (p.3). Par la suite, l'ODM a mis en doute la totalité du

dossier, décrétant invraisemblable la cause des problèmes de santé et tout ce qui en découle. La modification de personnalité de la recourante doit être liée à une expérience de catastrophe pour devenir une cause recevable : « Peuvent constituer une expérience de catastrophe, par exemple, une captivité prolongée avec un risque d'être tué à tout moment, des désastres, une expérience de camp de concentration, une exposition prolongée à des situations représentant un danger vital, comme le fait d'être victime du terrorisme ou la torture. En l'espèce, les déclarations de la recourante quant à l'événement à l'origine de sa demande d'asile, à savoir son enlèvement du 20 juin 2003, durant lequel elle aurait été maltraitée et violée, puis sa libération cinq jours plus tard, ont été considérées comme invraisemblables par l'ODR. (…) Partant, l'Office estime que l'événement invoqué ne peut pas être à l'origine de son atteinte et de ce diagnostic » (p.10). Nous sommes confrontés, en lisant les arguments de l'ODR, à un déni des violences subies par la recourante et aux conséquences de ces violences sur le plan de sa santé. De surcroît, lorsqu'il y a l'implication d'un enfant mineur dans le dossier, il est important de prendre en compte son intégration afin d'éviter tout déracinement. La fille de la recourante a été scolarisée en Suisse de 6 ans à 12 ans et demi, c'est-à-dire plus de six ans : « Dès lors, cette enfant a commencé à s'intégrer dans la réalité quotidienne suisse, ainsi qu'en attestent les différentes attestations déposées, mais un retour forcé ne constituera pas forcément un déracinement pour une enfant de cet âge » (p.13). Pour le TAF, cela « n'implique pas encore une intégration à un milieu socioculturel déterminé, si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre environnement équivaudrait à un véritable déracinement » (p.14). Il justifie cette décision en expliquant que « l'expérience enseigne qu'un mineur de l'âge de l'intéressée est en général encore influencé par ses parents » et que l'intégration de la fille dépend de celle de sa mère, « qui n'a pas établi être particulièrement bien intégrée en Suisse. En effet, celle-ci n'exerce plus d'activité lucrative depuis plusieurs mois et est entièrement assistée financièrement » (p.14). Nous constatons que le TAF ne prend pas en compte les nombreux arguments fournis par la recourante, prouvant qu'elle et sa fille se sont intégrées en Suisse.

Les dossiers neuf et vingt sont deux exemples d'esclavage sexuel en Sierra Leone. Le dossier neuf est celui d'une femme enlevée par des rebelles pendant six mois, durant lesquels elle a été violée régulièrement. Elle a déposé une demande d'asile en 2002 et a reçu un rejet de son recours en 2005, ce qui a signé son renvoi. Ce dossier est en cours actuellement, c'est-à-dire que le renvoi n'a pas été exécuté et que les démarches de recours face à la décision d'asile sont encore d'actualité.

Le dossier vingt est celui d'une femme enlevée par des rebelles qui ont abusé d'elle. Elle a demandé l'asile en 2003 et reçu une admission provisoire en 2010.
Dans ces deux dossiers, il n'y pas de reconnaissance des violences sexuelles subies. L'ensemble de l'argumentaire des institutions administratives porte sur l'analyse LINGUA, que nous aborderons au prochain chapitre, et sur la véracité des propos concernant leur pays d'origine.

6.1.2. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision[32]

Dans les dossiers acceptés ou en attente d'une nouvelle décision, nous allons observer si le fait d'aborder les violences sexuelles vécues est ou non un élément important dans la prise de décision.

Dans le dossier quatre, la recourante, originaire du Libéria, a déposé sa demande d'asile en 1998. En 1990, des rebelles ont attaqué la ville où elle vivait, ont tué ses parents et l'ont enlevée, alors qu'elle était âgée de 10 ans. Elle a servi d'esclave à un rebelle, de 1990 à 1998, qui a abusé d'elle dès ses 13 ans, en 1993. Elle a été battue, abusée et a subi un avortement forcé. Elle a pu finalement s'enfuir et venir jusqu'en Suisse. Dans sa réponse au recours, le TAF lui a octroyé l'asile, en 2008, dix ans après sa demande, en reconnaissant les faits invoqués comme vraisemblables, quoiqu'il existe quelques imprécisions dans le discours. Il souligne également que les faits concordent avec la situation du Libéria (p.9), développant l'histoire du pays depuis 1989 et affirmant que de nombreuses violences sexuelles y ont été commises (p.10). Concernant l'attribution de l'asile, le Tribunal considère que « dès 1990, après la rébellion qu'il avait déclenchée contre le président Doe en décembre 1989, Charles Taylor contrôlait la plus grande partie du territoire du Libéria, dont le Nimba Country, où la recourante a connu l'horreur » (p.12). Le TAF conclut que la recourante a répondu aux exigences d'asile dès son arrivée en Suisse, et il lui est maintenant octroyé. Par ailleurs, concernant la protection actuelle, il revient sur les traumatismes subis, tels que les viols, l'avortement : « Ces préjudices ont eu pour effet d'affecter durablement sa santé psychique, comme le montrent les documents médicaux au dossier (…). Si, petit à petit, l'intéressée a "repris confiance dans la vie" (cf. rapport médical du 4 mai 2006), elle n'en reste pas moins vulnérable et fragile et nécessite toujours un soutien psychologique, en particulier lorsqu'elle est confrontée à un événement lui rappelant les traumatismes subis. (…) Aussi, au vu des

[32] Sept dossiers : 4, 5, 6, 11, 18, 19, 21.

événements sévèrement traumatisants qu'A. a vécus, on ne saurait attendre d'elle qu'elle trouve les ressources nécessaires pour se reconditionner psychologiquement et envisager sérieusement un retour dans son pays » (pp.13-14). La reconnaissance des violences vécues, donc l'esclavage sexuel, s'impose, non seulement pour l'impossibilité de renvoyer la recourante, mais aussi pour l'octroi de l'asile.

Le dossier six est celui d'une ressortissante éthiopienne, née de mère érythréenne. En 1999, des miliciens éthiopiens sont venus arrêter sa mère pour la chasser du pays et ont violé la recourante. Durant quelques mois, elle a recherché sa mère, sans succès ; elle est partie en 2000 pour rejoindre la Suisse, où elle a sollicité l'asile la même année: en 2007, le TAF a admis son recours et lui a octroyé l'asile. Dans un premier temps, l'ODM avait déclaré invraisemblable le récit de la recourante, incluant dans cette invraisemblance le viol perpétré par quatre miliciens. Dans son recours, la requérante a produit un certificat médical où le médecin confirme que l'anamnèse correspond aux violences vécues de manière comparable par des patientes victimes de violences sexuelles en ex-Yougoslavie (p.4). L'ODM a alors décidé que « le viol allégué n'avait pas été rendu vraisemblable et que, partant, le PTSD qui en aurait découlé ne l'était pas non plus » (p.5). Les faits invoqués sont niés ainsi que les conséquences qui en découlent. Par la suite, dans sa réponse au recours, le TAF reprend le jugement porté sur la vraisemblance du viol et du récit et explique que « les divergences et imprécisions relevées par l'ODM peuvent s'expliquer par la gravité des atteintes subies et le traumatisme qui en a résulté. En effet, comme le relève le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, la personne souffrant d'un état de stress post-traumatique "pourra être incapable de se rappeler avec précision certains détails des séances de torture, mais se souvenir des aspects les plus marquants de son expérience. S'agissant, par exemple, de sévices sexuels, la victime se souviendra avoir été violée à plusieurs reprises, sans pouvoir fournir d'indications précises quant aux dates, aux endroits, aux locaux ou aux tortionnaires. Dans de telles circonstances, l'inaptitude à se remémorer les détails renforce plutôt qu'elle ne diminue la crédibilité du témoin qui, généralement, ne variera pas dans les grandes lignes de son récit au cours d'entretiens successifs" » (pp.9-10). De plus, le TAF reprend les certificats médicaux, attestant un lien entre les violences subies et les problèmes de santé (p.10). Enfin, le Tribunal ajoute qu'il « ne saurait considérer le viol allégué comme invraisemblable en se fondant uniquement sur ces imprécisions et divergences » (pp.10-11), se positionnant ainsi contre la décision de l'ODM et admettant la vraisemblance du viol et la difficulté de témoigner des violences vécues sans aucune imprécision.

Le dossier dix-huit est celui d'une femme venant d'Irak. Elle a été menacée à cause de son appartenance religieuse – elle est sunnite – et de son emploi dans une société américaine. En 2007, sa maison a été attaquée par cinq hommes qui ont tenté de la violer après l'avoir frappée. La famille de la recourante a réussi à la faire fuir. Elle est partie pour la Suisse, où elle a demandé l'asile en 2007. Le TAF le lui a octroyé en 2010.

Le dossier onze est celui d'une jeune fille venant avec sa famille demander l'asile pour la seconde fois, en 2003, (la première fois était en 1993) ; elle est originaire de Serbie. En 2008, l'admission provisoire a été octroyée à ses parents et à son frère, mais la recourante renvoyée. Dans son recours, elle a expliqué avoir subi des viols en Serbie. Nous n'avons pas de détails concernant les violences vécues ; il est toutefois fort probable qu'elles ont eu lieu dans le contexte de la guerre ou de l'après-guerre. Elle a reçu une autorisation de séjour du TAF en 2010. Dans ce dossier, le viol est très peu abordé à propos de l'octroi de l'autorisation de séjour. Les discussions sont axées sur l'intégration de la recourante, son indépendance financière et ses liens familiaux. Les viols subis n'ont été abordés qu'une fois, à la p. 4, pour souligner l'état de santé de la recourante. A la p. 16, on parle à nouveau de l'état de santé de la recourante, pour savoir si un retour en Serbie est exigible. Le TAF explique que la dépression n'est pas un argument suffisant, sans faire aucun lien avec les viols subis, ni comprendre l'affirmation du médecin, selon lequel « le fait d'être expulsée et de vivre dans son pays d'origine sans ses parents la rend triste et angoissée » (p.16). Ici, aucun parallèle avec les viols n'a été fait. En discutant la réintégration en Serbie, les arguments portent sur les liens familiaux et la situation économique (p.17), soulignant que « selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine où elle n'a pas de famille n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile » (p.18) ; nous pensons notamment à la confrontation au lieu des viols. Le TAF amène comme argument principal le manque de réseau familial, ajoutant qu'«A. serait ainsi assurément confrontée, en tant que jeune femme célibataire, manquant encore de maturité, d'origine rom de surcroît, à des difficultés supérieures à celles que connaît la majorité de ses compatriotes contraints de regagner leur patrie ou restés sur place » (p.19). Nous nous demandons dès lors pourquoi les autorités administratives ne tiennent pas compte des violences sexuelles subies comme motif pertinent pour rester en Suisse.

Le dossier cinq est celui d'une famille de la région du Kosove, en République fédérale de Yougoslavie, d'ethnie albanaise. Le couple a toujours été actif politiquement et, dès 1990, les deux membres du couple ont été menacés. En 1997, le mari a été gravement battu, avant de fuir. Peu après, la police est venue le chercher, mais ne le trouvant pas, a battu la fille et l'épouse ; la famille a été menacée de mort. En 1998, des coups de feu ont été tirés sur leur maison et l'épouse a été violée au commissariat par un policier. La famille s'est enfuie et a demandé l'asile en Suisse en 1999. En 2002, la CRA leur a octroyé l'asile. Concernant le viol subi, la recourante en a parlé deux ans après avoir déposé sa demande d'asile. L'ODR n'a donc pas abordé ce sujet ; il n'est traité que dans la réponse au recours de la CRA. Dans le certificat médical où le récit du viol est développé, la recourante explique à la doctoresse qu'« à travers ce viol, le policier avait exprimé la volonté délibérée de porter atteinte à sa dignité de femme, de militante politique et de musulmane » (p.10). Nous réalisons par là même la portée et l'instrumentalisation du viol dans une période de tensions (guerre et après-guerre). Le commentaire de la CRA est le suivant : « L'allégation de viol, près de deux ans et demi après l'arrivée de la recourante en Suisse et sa prise en charge psychologique, est certes tardive, mais néanmoins crédible » (p.10). Elle ajoute que « compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas et au vu des certificats médicaux produits durant la procédure, il peut être admis que la recourante a été victime d'un viol et que ce traumatisme, infligé par un policier serbe, a constitué une persécution, manifestement motivée par des raisons ethniques » (p.10). La Commission conclut donc que « la violence sexuelle à laquelle elle a été soumise, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été exercée, constitue indéniablement une forme de mauvais traitements particulièrement odieuse (cf. JICRA 1996 no 1 consid. 4c) pour que la recourante puisse se prévaloir de raisons impérieuses, au sens de la jurisprudence précitée, que l'on puisse admettre l'impossibilité pour elle de se reconditionner psychologiquement en cas de retour dans son pays » (p.11). La CRA lui octroie l'asile, reconnaissant le viol par un policier serbe comme motif vraisemblable et pertinent en matière d'asile.

Les deux prochains cas sont des recours qui ont été admis et où la cause a été renvoyée à l'ODM afin que soit prise une nouvelle décision, c'est-à-dire, nous le supposons, que l'asile soit octroyé.

Dans le dossier dix-neuf, la famille, originaire du Kosovo, est venue demander l'asile en 2010. L'époux avait déjà déposé une demande d'asile en 2004 et avait été renvoyé en 2006. Les membres de la famille ont fui les persécutions perpétrées par des Albanais ; ils ont été

menacés et l'épouse a été violée en 2010, et on les a, en outre, menacés de représailles. L'ODM leur avait refusé l'asile en 2010, argumentant que « les déclarations des intéressés relatives au viol ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblances de l'art. 7 LAsi » (p.5), dénonçant un grand nombre d'imprécisions et de contradictions dans le récit des recourants. L'ODM « leur a reproché leur incapacité à se souvenir de la date exacte du viol, a estimé que les réponses de l'intéressée aux questions portant sur l'heure de la violation de domicile, sur la durée du viol et sur la durée de sa perte de connaissance étaient incohérentes, et a indiqué qu'il était impossible que le viol ait pu se dérouler comme l'a décrit l'intéressée » (p.5). En pointant du doigt les imprécisions liées au récit même du viol, l'ODM ne reconnaît, ni les traumatismes que de telles violences peuvent créer, ni la seconde violence qu'il inflige aux recourants. Selon le TAF, l'ODM n'a pas suivi une procédure correcte pour rendre sa décision ; « s'il estimait devoir se prononcer sur la vraisemblance du viol allégué, l'ODM avait l'obligation d'inviter la recourante à produire un rapport médical détaillé et circonstancié, afin de déterminer si les médecins consultés par elle évoquaient une compatibilité, sur le plan médical, entre les déclarations de violences sexuelles et les résultats des examens cliniques » (p.6). De plus, « en s'abstenant de cette mesure d'instruction, alors que la recourante s'était plainte de problèmes de santé en lien de causalité avec un viol subi environ un mois et demi avant son arrivée en Suisse, l'ODM n'a pas établi tous les faits pertinents pour statuer valablement sur la vraisemblance de la qualité de réfugié » (p.7). Pour le TAF, l'ODM n'a pas jugé correctement les faits concernant la procédure d'asile des recourants et « il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent » (p.8), « le recours est admis au sens des considérants ; la décision de l'ODM est annulée » et « renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction et nouvelle décision » (P.10).

Le dossier vingt-et-un est celui d'une famille d'Albanais du Kosovo. Ils ont demandé l'asile en 1998 et en 2010 et ont reçu de la part du TAF une annulation de la décision de l'ODM avec renvoi pour une nouvelle décision. L'épouse avait subi un viol collectif en 1998 par des Serbes.

Tableau II
Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

	Pays	Date de la demande d'asile	Date de la réponse finale	Type de violences
Un	Bosnie et Herzégovine	12 février 2002	6 décembre 2006	Viol
Deux	Ethiopie	5 mai 1996	22 novembre 2002	Viol collectif
Trois	RDC (Kinshasa)	3 novembre 1998	9 mars 2006	Viol collectif
Sept	Bosnie et Herzégovine	18 octobre 2000	12 juillet 2002	Viol collectif
Huit	République fédérale de Yougoslavie (région Kosove)	28 juin 2002	27 juin 2003	Viols
Neuf	Sierra Leone	22 septembre 2002	14 février 2005	Esclavage sexuel
Dix	Bosnie et Herzégovine	1er avril 2003	6 décembre 2004	Viol collectif
Douze	RDC (Kinshasa)	23 mai 2005	16 mars 2010	Viols
Treize	Cameroun	14 juillet 2003	29 mars 2010	Viols
Quatorze	Serbie	20 mars 2006	3 novembre 2010	Menaces de viol
Quinze	Serbie	20 mars 2006	3 novembre 2010	Viol
Seize	Kosovo	8 février 2006	11 septembre 2009	Viol collectif
Dix-sept	Kosovo	3 novembre 2003	12 octobre 2008	Viol collectif
Vingt	Sierra Leone	3 septembre 2003	11 janvier 2010	Esclavage sexuel
Vingt-deux	Bosnie et Herzégovine	18 janvier 2003	6 août 2008	Esclavage avec supposition de violences sexuelles

Tableau III
Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

	Pays	Date de la demande d'asile	Date de la réponse finale	Type de violences
Quatre	Libéria	17 novembre 1998	29 janvier 2008	Esclavage sexuel et avortement forcé
Cinq	République fédérale de Yougoslavie (région Kosove)	30 mars 1999	9 septembre 2002	Viol
Six	Ethiopie	5 janvier 2000	27 octobre 2007	Viol collectif
Onze	Serbie	10 septembre 2003	5 octobre 2010	Viols
Dix-huit	Irak	5 avril 2007	5 juillet 2010	Tentative de viol
Dix-neuf	Kosovo	5 mars 2010	22 juin 2010	Viol
Vingt-et-un	Kosovo	3 novembre 1998	2 septembre 2010	Viol collectif

6.2. Juridique et politique

En abordant le principe de proportionnalité comme « élément essentiel de protection des individus face à l'Etat », Christophe Tafelmacher, avocat, souligne que « c'est un principe que l'UDC remet systématiquement en cause, en proposant des dispositifs automatiques d'application, c'est-à-dire des systèmes légaux où on ne donne plus de marge de manœuvre à la justice » (Tafelmacher, 2011). Avec cette assertion, Christophe Tafelmacher souligne l'intrication puissante entre pouvoir politique et action judiciaire. En effet, l'analyse des dossiers nous permet d'observer certains dispositifs judiciaires apparus au fil des années et mis en évidence dans la partie sur l'asile. Nous constatons que les pressions politiques externes au système judiciaire ont permis de faire passer au niveau de la loi des mesures quasiment inflexibles infléchissant le processus de décision des juges. Nous en avons mis en évidence trois : le système d'analyse LINGUA, la liste d'"Etats sûrs" ("safe countries"), et l'ancienne théorie de l'imputabilité, remplacée par la théorie de la protection.

6.2.1. La reconnaissance de la situation de violence dans le pays d'origine

L'Administration fédérale doit analyser la situation dans le pays d'origine avant de décider si l'asile peut être octroyé. Pour cela, l'administration observe si des violences existent ou persistent après un conflit, si ce pays est classé comme "Etat sûr" et si la recourante ne ment pas quant à ses origines.

Dans un premier temps, nous aborderons la remise en question du pays d'origine des recourant-e-s. Lorsqu'un-e requérant-e demande l'asile en Suisse, on exige qu'il-elle présente des papiers d'identité valables. Si tel n'est pas le cas, une analyse LINGUA vérifie que le ou la ressortissant-e ne ment pas sur son pays d'origine. Cette analyse, créée en 1997 au sein de l'ODR, a pour but « de déterminer le pays et/ou la région, ou au moins le milieu qui a eu la plus grande influence dans la socialisation du sujet »[33]. Cette méthode n'est pas considérée « comme expertise formelle au sens de la loi suisse. Toutefois, si la méthode suivie respecte certaines exigences minimales offrant des garanties de fiabilité, d'objectivité et de neutralité, les analyses LINGUA peuvent se voir accorder une valeur probante élevée »[34]. Cela signifie que l'analyse LINGUA peut aider à découvrir si une personne dit la vérité, mais elle n'est pas inscrite dans un cadre légal.

Dans un second temps, nous observerons comment, au moyen de la notion de "safe country", il est possible de proclamer une non-entrée en matière d'entrée de jeu pour les ressortissants de certains pays. Comme nous l'avons vu dans la partie sur l'asile (chap. 4), en 1990, la notion de "pays sûrs" est entrée dans la loi, à l'art. 34 LAsi[35], où il est stipulé que la Suisse prononce la non-entrée en matière des ressortissant-e-s provenant de pays déclarés "sûrs", c'est-à-dire exempts de persécutions. En 2003, le Département fédéral de justice et police décrète que « le principe de l'Etat tiers déclaré sûr permet à l'ODR de traiter de façon rapide et efficace les demandes d'asile émanant de ces pays. Parallèlement, pour les personnes réellement persécutées, la possibilité d'obtenir l'asile en Suisse demeure ouverte »[36]. Ce n'est qu'en 2003 qu'une liste de "pays sûrs" désignés par la Suisse a été publiée. « La nouvelle liste comprend ainsi trente-huit pays, alors que la précédente n'en comprenait que neuf : l'Albanie, la Bulgarie, la Gambie, le Ghana, l'Inde, la Lituanie, la Mongolie, la Roumanie et le

---

[33] http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/migration_analysen/sprachanalysen/lingua.html.

[34] http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/migration_analysen/sprachanalysen/lingua/legaler_kontext.html.

[35] http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a34.html.

[36] http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2003/ref_2003-06-25.html.

Sénégal » (Fibbi, 2004 : 214). En plus de ces neuf Etats, la liste des trente-huit comprend les pays membres de l'AELE et de l'Union européenne (Europe des Vingt-cinq, la Lituanie est donc répétée deux fois), ainsi que la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine. En 2007 sont ajoutés à la liste le Bénin, la Croatie, le Mali, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine[37]. En 2009, le Conseil fédéral y glisse encore le Burkina Faso, le Kosovo et la Serbie[38]. Cette liste est revue chaque année, pour vérifier si de nouveaux pays peuvent y être ajoutés ou si certains doivent en être supprimés.

Cette création de notion de "safe country" facilite et accélère le "tri" des requérant-e-s d'asile selon leur nationalité. Cette catégorisation arbitraire ne prend pas en compte les tensions qui persistent souvent dans les situations d'après-guerre, ni les persécutions que vivent certains groupes, sans qu'il n'y ait pour autant de violence généralisée sur l'ensemble du territoire.

a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

Dans le dossier neuf, la recourante annonce qu'elle vient de Sierra Leone, ce que les experts de l'analyse LINGUA ont remis en question. Nous le lisons en page 7 : « Or, il ressort de l'analyse LINGUA que l'intéressée ne connaît rien de … [sa ville natale], ni les lieux les plus connus, ni les environs de cette ville, ni le moindre endroit à la mode fréquenté par les jeunes ». Ici, le fait que la recourante ne puisse pas donner de détails connus des autorités suisses sur les lieux de vie qu'elle a fréquentés étant jeune prouve qu'elle ne vient pas de Sierra Leone. Et cela sans tenir compte du traumatisme vécu dans son pays et de la difficulté qui en découle peut-être de se remémorer des moindres détails, particulièrement dans les conditions d'une demande d'asile : « L'état psychologique dans lequel elle était au moment de l'audition en vue de l'analyse LINGUA ne saurait expliquer sa totale méconnaissance des lieux où elle aurait vécu toute sa vie » (p.7). La CRA conclut donc que « la recourante ayant trompé les autorités sur son identité, il n'y a pas lieu de considérer, par ce fait même, l'existence d'un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis, en cas de renvoi dans son pays d'origine réel, à un traitement prohibé … » (p.9).

Le second cas, le dossier vingt, est similaire à la situation précédente. La recourante a été considérée comme ne disant pas la vérité concernant sa nationalité sierra-léonaise par l'analyse LINGUA, qui a déterminé qu'elle venait de Guinée. N'ayant pas réussi à produire

[37] http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2006/ref_2006-12-08.html

[38] http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2009/ref_2009-03-19.html

des papiers d'identité valables et étant accusée de mentir sur son origine, cette recourante s'est vu refuser une demande de reconsidération du refus d'asile, car elle « dissimulait manifestement sa nationalité, empêchant ainsi l'examen des obstacles à son renvoi, un comportement qui donnait aussi à croire qu'elle n'encourait pas de risque d'être exposée à un danger concret dans son pays » (pp.3-4). Nous constatons ici que le doute porté sur la nationalité de la recourante permet à l'ODR/ODM de conclure que celle-ci n'est pas en danger en cas de renvoi. De plus, lorsque la recourante a réussi à délivrer un acte de naissance prouvant sa nationalité sierra-léonaise, l'ODM a proclamé qu'il « n'y a vu aucun élément ou moyen de preuve nouveau de nature de l'amener à modifier son point de vue » (p.4) et répliqué que l'acte de naissance était probablement un faux : « Dès lors, la nationalité de la recourante n'était toujours pas établie et la crédibilité de cette dernière entachée par la production d'un faux » (p.5). Après plusieurs débats et batailles entre la recourante et l'ODM, il a été possible d'affirmer que l'acte de naissance était un vrai, mais que, « vu les incertitudes qui y sont liées, cet acte de naissance ne saurait contrebalancer les constatations sur la base desquelles l'expert qui a entendu la recourante a conclu qu'elle ne venait pas de la Sierra Leone » (p.10). Ainsi, malgré la preuve concrète d'être née en Sierra Leone, la recourante est accusée de ne pas avoir produit son origine vraisemblable.

Dans les dossiers dix et vingt-deux, nous remarquons que la définition d'un "Etat sûr" est un argument permettant de conclure que le renvoi est « raisonnablement exigible ». Dans le dossier dix, la CRA déclare, dans sa décision de 2004, qu'« il est notoire que la Bosnie-Herzégovine ne se trouve pas en situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. En outre, par décision du 25 juin 2003, le Conseil fédéral a désigné la Bosnie comme un pays sûr (safe country), ce qui montre bien que la situation générale de ce pays s'est stabilisée » (p.12). Dans le cas du dossier vingt-deux, en 2008, le TAF déclare dans des termes proches que « la Bosnie-Herzégovine ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées (…). Le Conseil fédéral, par décision du 25 juin 2003 avec effet au 1er août 2003, a d'ailleurs désigné cet Etat comme exempt de persécutions au sens de l'art.34 al.1 LAsi » (p.12). Quatre ans séparent les deux décisions, cependant les termes sont quasiment identiques. Dans le premier cas, la CRA parle de stabilisation de la situation générale, alors que, dans le second cas, le TAF affirme que, pour l'ensemble des ressortissant-

e-s de Bosnie-Herzégovine, « quelles que soient les circonstances de chaque cause », il n'y a pas de raison de craindre quoi que ce soit.

Dans les dossiers huit, quatorze et quinze, nous mesurons la non-reconnaissance des violences persistantes entre origines ethniques en Serbie, plus précisément à l'égard des Rom. Dans le dossier huit, la CRA affirme en 2003 que « l'appartenance des recourants à la minorité rom de Serbie ne saurait, à elle seule, constituer un motif de persécution au sens de l'art.3 al.1 LAsi. L'on ne saurait cependant considérer que les Tziganes de Serbie soient l'objet d'actes systématiques de violence ou de graves discriminations du seul fait de leur origine » (p.6). Pour prendre cette décision, la CRA se base sur des sources telles que *UK Home Office, Country Assessment, Federal Republic of Yougoslavia, Country information and Policy unit, octobre 2002 ; http://balkans.eu.org* (p.6), alors que des rapports attestent que les Rom vivent des discriminations et des persécutions importantes dans les pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que dans toute l'Europe[39].

Dans le dossier seize, le TAF affirme, dans sa réponse de 2009, que la recourante aurait dû requérir la protection des autorités du Kosovo avant de venir demander l'asile en Suisse. Il explique que « la volonté de ces autorités [*du Kosovo*[40]] de protéger leurs administrés prime, et celle-ci n'est aujourd'hui pas contestable, au point que le Conseil fédéral a, en date du 6 mars 2009, déclaré le Kosovo "Etat sûr", rang auquel peut être élevé un Etat assurant le respect des droits de l'homme ainsi que l'application des conventions internationales conclues dans les domaines des droits de l'homme et des réfugiés » (p.9). L'Administration fédérale est par conséquent responsable de se renseigner à propos des Etats dits "sûrs". Ici, le fait que le Kosovo ratifie des traités internationaux tels que celui concernant les droits de l'homme suffit aux autorités pour considérer le pays comme "sûr". Enfin, le TAF affirme que le Kosovo « ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de ce pays, et indépendamment des circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art.83 al.4 LEtr » (p.12).

Comme pour les dossiers précédents, dans le dossier douze, le TAF évalue lui-même si un pays est en situation de guerre ou non : « Il est notoire que la République démocratique du Congo (RDC) – Congo-Kinshasa – ne connaît pas, à l'heure actuelle et sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait

---

[39] Amnesty International, 2009 : http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/feature-stories/europe039s-roma-community-still-facing-massive-discrimination-20#serbia, …

[40] Note de l'auteure.

d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à l'égard de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr » (p.13). Et le Tribunal ajoute que selon ses informations, il n'existe plus de tensions ethniques (entre Tutsis et Hutus) depuis 1998 à Kinshasa. De plus, le TAF ajoute qu'« il convient de rappeler que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en matière d'exécution du renvoi » (p.20). En ajoutant cela, le TAF admet que la situation est difficile dans le pays d'origine, mais non en raison d'une situation de guerre ou d'après-guerre, mais en raison de difficultés économiques rendant précaire la situation de ses habitants.

En dernier lieu, dans le dossier numéro treize, le même argument est utilisé, soulignant qu'« il est notoire que le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à l'égard de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr » (p.8). Cette conclusion ne peut que nous interroger car, d'un point de vue politique, il n'est pas possible de considérer le Cameroun comme une démocratie, mais bel et bien comme une dictature, avec à sa tête le président Paul Biya, gouvernant depuis 1983[41].

b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

Dans le dossier quatre, l'ODM a refusé l'asile à la recourante en 2000, car « l'intéressée n'avait pas produit de documents permettant de l'identifier et estimé qu'au vu de ses déclarations, elle ne provenait pas du Libéria, de sorte que les événements prétendument vécus dans ce pays étaient dépourvus de tout fondement. Cet office lui a reproché une violation de l'obligation de collaborer et relevé qu'en pareil cas, il n'avait pas à examiner l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi. L'ODM a enfin souligné que les problèmes de santé dont souffrait l'intéressée pouvaient être traités dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest » (p.3). Nous constatons ici une négation des dires de la recourante, supposant

[41] Amnesty International, 2009, *Cameroun. L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains*.

directement qu'elle ne vient pas du Libéria et qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé. Un an après, l'ODM a rejeté la demande de réexamen pour les mêmes raisons (p.4), expliquant qu'il n'y avait aucun obstacle au renvoi. L'aspect paradoxal de la situation est que, ne croyant pas la recourante sur son pays d'origine, l'administration ne peut pas savoir où la renvoyer. Six ans après sa demande d'asile, elle a pu fournir un certificat de naissance provenant du Libéria. A ce moment-là, l'administration a enfin souligné les violences existant dans le pays de la recourante, mais l'ODM a de nouveau refusé l'asile, considérant que « la situation au Libéria s'était normalisée et stabilisée (…) et que l'intéressée ne risquait plus de subir des persécutions au sens de l'article précité en cas de retour dans son pays d'origine » (pp.5-6) ; elle a donc reçu l'admission provisoire. Cependant, le TAF, en 2008, a reconsidéré ces faits : il a décidé que « le récit de la recourante s'insérait dans le contexte des événements survenus à l'époque au Libéria » (p.9) et repris l'histoire du pays avec le coup d'Etat de Charles Taylor, reconnaissant que « dès le début de la guerre civile au Libéria, en décembre 1989 et pendant les quatorze ans qui ont suivi, tous les participants au conflit ont commis des violations graves des droits de l'homme contre la population civile. Outre les pillages et les tueries, ils ont violé et enlevé massivement des femmes, des adolescentes et des fillettes qui leur ont servi d'esclaves sexuelles. La plupart des viols ont été perpétrés avec une extrême violence et, malgré la fin de la guerre, ces violences persistent encore aujourd'hui. Dès lors, les viols et autres persécutions allégués correspondent aux faits notoires qui ont précédé le départ de la recourante du Libéria » (p.10). Huit ans après le refus de l'asile, le TAF conclut que la recourante remplissait les conditions des motifs d'asile de l'art.3 LAsi lorsqu'elle a fait sa demande en Suisse et qu'alors, il aurait été primordial de lui octroyer l'asile (p.12). Dans ce dossier, le TAF admet un conflit que l'ODM a jusqu'alors nié.

Dans le dossier cinq, l'ODR a refusé l'asile aux recourants, considérant qu'en 2000, « en raison du changement fondamental de situation au Kosovo, les requérants n'avaient pas à craindre de subir des persécutions étatiques » (p.4). La CRA va dans le même sens, dans sa réponse au recours. Selon elle, les violences sont terminées, les recourants « ne peuvent plus se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être l'objet de persécutions à leur retour dans leur région d'origine » (p.8). Dans ce dossier, ce n'est pas la situation de violence dans le pays d'origine qui influence la décision positive.

Dans le dossier six, le TAF répond au recours en se positionnant différemment des décisions prises auparavant par l'ODM. En effet, le Tribunal reconsidère tous les faits et événements invoqués par la recourante et déclare que « le récit de la recourante s'insère dans le contexte violent de l'époque, l'Ethiopie procédant alors massivement et arbitrairement à l'expulsion de

ses ressortissants d'ascendance érythréenne » (p.11), de sorte que, si l'on reconnaît la situation conflictuelle du pays d'origine, le reste des faits peut également être considéré comme vraisemblable.

6.2.2. La théorie de la protection et ses limites

Le chapitre quatre consacré à l'asile a permis de souligner l'évolution de la loi vers une plus grande reconnaissance des violences sexuelles comme étant des motifs acceptables pour demander l'asile en Suisse. Cette évolution est marquée par le passage de la théorie de l'imputabilité à la théorie de la protection (JICRA 2006/18). En 2006, les conditions pour être reconnu-e comme réfugié-e changent : auparavant n'existait que la nécessité pour l'Etat d'être directement ou indirectement responsable des persécutions subies, alors que, dès cette année-là, on admet la notion de persécution d'un acteur tiers, où l'Etat n'est pas capable de fournir une protection aux victimes. Ce changement semble être un pas important, car, comme nous allons le constater, dans un grand nombre de dossiers, l'asile ne pouvait être reconnu du moment que les persécutions émanaient apparemment de tiers. Notons toutefois que lorsque la théorie de l'imputabilité était la référence en matière d'asile, avant 2006, l'Etat d'origine devait, non seulement être responsable, mais encore encourager ou tolérer l'acte de violence, ce qui n'a pas toujours été observé ou respecté par l'Administration fédérale. De plus, une certaine limite existe quant à l'application de la théorie de la protection : certes, la persécution peut émaner de tiers, mais il est exigé que les réfugié-e-s demandent d'abord de l'aide à l'Etat d'origine pour une protection interne, c'est-à-dire une protection dans une autre région du pays. Une fois le pays défini comme "sûr" et sans situation de violence généralisée par la Suisse, on déduit implicitement que ledit pays a les moyens de protéger ses citoyens dans une autre région du pays.

a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

Dans le dossier huit, nous lisons que la famille de recourants conteste le principe d'imputabilité lors de son premier recours, en 2002, et elle souligne qu'elle est victime de persécutions de nature étatique : le fait que cette famille vit de nombreuses discriminations dans son pays sans avoir le droit à un procès équitable à cause de ses origines rom permet de déduire qu'« il s'agirait là de persécutions de nature étatique » (p.4). Les recourants argumentent également que la possibilité de recevoir une protection à l'intérieur même du pays est impossible, en raison des conditions de vie de leur groupe ethnique (p.4). Le

recourant a été maltraité par la police et sa mère violée par les autorités ; cependant, la CRA affirme que « l'examen des allégués ne révèle pas non plus d'autres motifs particuliers liés à la situation personnelle des intéressés (et pertinents au regard de l'art.3 LAsi) qui auraient pu, ou pourraient aujourd'hui encore, inciter les autorités serbes à s'en prendre à eux, directement ou par l'intermédiaire de tiers » (p.7). La CRA explique qu'il s'agit ici « de conflits d'ordre familial ayant pour origine des motifs de nature privée, incités par des proches de la recourante qui occupent des postes à responsabilité au sein de la police locale, en raison de l'union des intéressés en dépit de leur désaccord. Rien ne permet d'imputer ces actes aux autorités yougoslaves » (p.7). Ainsi, le conflit est considéré comme privé, bien que ce soit des autorités locales qui aient commis ces violences. De plus, la CRA propose que les recourants commencent par susciter une protection interne dans leur pays d'origine, en effectuant un déplacement sur le territoire.

Dans le dossier quatorze, à la p. 8, et dans le dossier quinze, à la p. 7, les motifs d'asile évoqués ne sont pas considérés comme pertinents, car ils sont le fait de tierces personnes et que, sans avoir porté plainte, les recourants n'ont même pas essayé de demander une protection interne : « (…) ils ne sont pas, en particulier la dernière menace proférée à l'encontre de l'intéressée, pertinents au sens de l'art.3 LAsi. En effet, il s'agit de faits de tiers, lesquels constituent, s'agissant du moins des menaces de viol, de délits de droit commun réprimés, en règle générale, d'office ou sur plainte, par toute législation pénale. Pareil motif ne revêt ainsi un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation (JICRA 2006 n°18) » (pp.8-9, dossier quatorze). L'autorité suisse part du présupposé que le cadre légal du pays d'origine punit ce genre de violences. La reconnaissance de la législation interne au pays, la Serbie, permet à l'administration d'éviter de considérer les dysfonctionnements des instances étatiques de ce pays et, par là même, les violences d'ordre étatique qui y sont perpétrées. Le TAF explique que les motifs évoqués par les recourants ne sont pas pertinents, soulignant que les persécutions viennent de tiers, que maintenant, les violences sont punies, mais que tout cela n'a pas de poids tant qu'une demande de protection interne n'a pas été déposée.

Le dossier seize est semblable aux dossiers quatorze et quinze. Ici, le TAF souligne que les persécutions émanant d'acteurs étatiques ou de tiers doivent être reconnus comme motifs d'asile ; mais il ajoute que ce n'est le cas qu'à condition de demander une protection interne : « Pareil préjudice n'est toutefois déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour autant que la personne qui en est victime ne bénéficie pas dans son pays d'origine

d'un accès concret à des structures efficaces de protection ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne, que ce soit parce que l'Etat tolère, voire soutient, de tels agissements ou, sans intention délibérée de nuire, parce que celui-ci n'a pas la capacité de les prévenir » (p.7). En affirmant, à la p. 9, que le Kosovo a été proclamé "Etat sûr" par la Suisse en 2009, le TAF affirme qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en l'état, une protection interne puisse être refusée par les autorités et écarte par conséquent toute possibilité d'asile.

Dans le dossier dix-sept, le TAF explique que le viol vécu en 1998 a été le fait de paramilitaires serbes, mais ces derniers ne sont, en 2008, plus présents au Kosovo, donc cet argument n'est pas pertinent (p.5). Les menaces de la part de militants de l'UCK[42] ne sont pas assez importantes pour recevoir l'asile : « On ne peut considérer que ces désagréments, faute d'intensité suffisante, aient constitué des actes de persécution » (p.5). Enfin, sur l'ensemble des faits, le TAF affirme que « ces actes auraient été commis par de tierces personnes, sans qu'on puisse admettre que les autorités internationales alors en charge de l'administration du Kosovo auraient soutenu ou toléré ces menées, et n'auraient pu assurer à la recourante une protection adéquate, si bien qu'en tout état de cause, il n'aurait pu s'agir, en l'occurrence, d'une persécution (cf. JICRA 2006 n° 18 consid. 10.2-10.3 p. 202-204) ; l'intéressée n'a d'ailleurs pas jugé utile de faire connaître les faits aux forces de sécurité » (p.5). L'acte de la part de tiers est à nouveau mis en avant, parallèlement à la protection interne.

b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

Le seul dossier où l'asile a été octroyé et où l'on aborde la question de persécutions de tiers est le dossier dix-huit. Ce sujet est abordé en lien avec la théorie de la protection, impliquant les moyens mis en place par l'Etat afin de protéger ses citoyens ; cette théorie a remplacé celle de l'imputabilité, impliquant que l'Etat devait lui-même infliger les violences. Tout d'abord, l'ODM a rejeté la demande d'asile, soulignant l'obligation de demander une protection interne du pays d'origine avant de requérir l'asile, ce qui était d'ailleurs possible au nord de l'Irak (p.3). Néanmoins, l'institution se positionne de manière contradictoire, car juste après avoir mentionné cette règle, elle « a prononcé son admission provisoire, l'exécution du renvoi n'étant pas raisonnablement exigible vers cette région » (p.3). Ainsi, la protection interne du pays d'origine doit avoir été activée par la demandeuse ou le demandeur, même si le renvoi vers ce pays n'est pas « raisonnablement exigible ». Puis, finalement, l'ODM et le

[42] L'UCK : Armée de libération du Kosovo.

TAF reconnaissent que « l'intéressée pouvait craindre de manière fondée, au moment de son départ, d'être la victime d'une persécution par des tiers, dont l'Etat ne pourrait la protéger efficacement » (p.7).
Dans sa réponse, le TAF développe les exigences liées à la question d'une protection interne, et souligne que « la question du refuge interne doit être distinguée de celle de l'exécution du renvoi » (p.8). Le Tribunal déclare que les régions du nord de l'Irak peuvent répondre aux exigences de protection interne, mais qu'« il est en principe indispensable aux personnes sans liens avec la région, principalement d'origine arabe, de disposer d'un garant, nécessaire pour permettre la légalisation de leur séjour (…) ; dès lors, chaque cas doit faire l'objet d'un examen spécifique » (p.8).

6.2.3. La reconnaissance de la violence à l'égard d'un groupe

Lors du chapitre 3.6., nous avons vu que les cibles des violences sexuelles étaient les hommes ou les femmes d'un groupe, membres d'une même communauté. Il ne s'agit pas d'une violence individuelle et isolée, mais d'une violence ciblée et s'attaquant à une collectivité définie. La reconnaissance de ce point est primordiale pour considérer la violence sexuelle dans son ensemble. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut dans la présentation de la politique d'asile en Suisse, les motifs d'asile sont la "race", la religion, la nationalité, le groupe social et l'opinion politique (art. 3 LAsi), et ils ne comprennent aucune spécification quant aux violences basées sur le sexe ou sur les rapports sociaux de sexe, amenant à de la violence sexuelle. Les violences sexuelles étant souvent perpétrées sous le couvert d'un de ces motifs, nous allons observer si l'administration reconnaît les violences perpétrées dans les dossiers comme des violences à l'égard d'un groupe. Cet élément d'analyse va de pair avec la reconnaissance d'une situation de violence dans un pays donné ainsi qu'avec la capacité de protection de l'Etat, comme observé précédemment.

a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

Le dossier huit est caractéristique de la position de l'Administration helvétique face aux violences généralisées que vivent les membres de la communauté rom dans l'ensemble des pays de l'ex-Yougoslavie. Il est mentionné dans le dossier que « rien n'indique que les Rom de Serbie aient été soumis à des persécutions collectives étatiques directes ou indirectes » (p.6) : on ne considère pas que le groupe des Rom ait connu des violences de par leur appartenance ethnique. Cet élément est également souligné dans les dossiers quatorze et

quinze, où la même phrase apparaît : « A ce sujet, le Tribunal relève que si les Rom de Serbie sont certes exposés à certaines formes de discriminations sociales, comme l'atteste notamment la Commission européenne (cf. *European Union : European Commission, Serbia 2009 Progress Report, 14 octobre 2009*, p. 19), il ne s'agit toutefois pas de mesures d'une intensité telle qu'elles constituent des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi » (respectivement p.10 et p.8). Cette citation tirée des dossiers montre qu'il y a une reconnaissance des discriminations, c'est-à-dire d'une situation où les recourants sont moins bien considérés que d'autres groupes ethniques. Cependant, l'administration ne juge pas cela comme une forme de persécution, définie auparavant comme un « traitement injuste et cruel infligé avec acharnement ».

Dans le dossier dix, il est reconnu que « le retour à leur lieu d'origine de personnes provenant d'une zone où elles sont actuellement ethniquement minoritaires est encore particulièrement difficile, voire dans certains cas totalement impossible, particulièrement en Republika Srpska » (p.13), mais peu après, la CRA affirme que l'« on pourrait attendre de la part des intéressés qu'ils fassent les efforts nécessaires pour se réinstaller dans la commune de Srebrenica » (p.13), bien que la recourante ait annoncé avoir été violée dans cette région en 1995. Cependant, la Bosnie-Herzégovine a été déclarée "safe country" (p.12) et sans doute est-ce l'argument qui prévaut dans cette déclaration.

b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

Concernant la violence à l'égard d'un groupe, dans les dossiers ayant reçu l'asile, il y a une plus grande reconnaissance des persécutions à l'égard du groupe des femmes, et donc un appui sur l'art. 3 al. 2 LAsi, « il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes ».

Dans le dossier onze, le TAF suppose qu'en cas de renvoi, la recourante « serait ainsi assurément confrontée, en tant que jeune femme célibataire, manquant encore de maturité, d'origine rom de surcroît, à des difficultés supérieures à celles que connaît la majorité de ses compatriotes contraints de regagner leur patrie ou restés sur place. Ses perspectives de réinsertion dans la société serbe apparaissent, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce, particulièrement défavorables» (p.19). Ici, son appartenance au sexe féminin et son appartenance ethnique sont avérés à risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans le dossier dix-huit, à l'instar du dossier ci-dessus, le TAF décrit sur plusieurs paragraphes la difficulté que peuvent connaître des femmes en Irak, plus précisément des femmes seules avec enfants, ayant « contrevenu aux normes socioreligieuses en vigueur » (p.8). Il reconnaît les violences que peuvent connaître les femmes, expliquant que « sa qualité

de mère célibataire, de surcroît totalement privée de soutien clanique ou familial au Kurdistan, est de nature à l'exposer à un certain danger. Une femme se trouvant dans une telle situation est susceptible d'être exposée, dans le Kurdistan irakien, à de sérieux problèmes. En effet, malgré les efforts des autorités locales, les rôles assignés aux femmes dans la société restent largement dominés par des conceptions traditionnelles. Bien que le Gouvernement régional kurde tente de limiter ces pratiques, un grand nombre de femmes – plus d'une centaine – sont tuées chaque année, souvent par des proches, dans le cadre de "crimes d'honneur", pour avoir contrevenu aux règles de comportement que la société voit comme impératives (…) Partageant dans une grande mesure les préjugés et les conceptions morales de la population, la police et la justice, surtout au niveau local, répugnent à intervenir contre les auteurs de violences envers les femmes et à les sanctionner sévèrement » (pp.9-10).

6.3. Questions sociopolitiques

Les thèmes abordés par la suite concernent la relation entre l'administrateur, essayant d'appliquer la loi sur l'asile, et l'administré, devant convaincre de la véracité de ses propos tout en se re-confrontant aux violences vécues. Dans ce sous-chapitre, nous allons observer comment la loi peut être interprétée de manières fort diverses par les instances juridiques et examiner la confrontation des récits de vie des recourantes avec les administrateurs. Nous restons toujours dans un cadre législatif, qui, comme nous l'avons vu au chapitre 4.2., a été influencé au niveau politique. Nous allons néanmoins situer maintenant l'analyse au niveau de l'interprétation et de l'application des lois selon les dossiers et leur poids dans le processus de prise de décision, ainsi que dans la relation administrateurs/administrés.

6.3.1. Le silence entourant les violences sexuelles et le processus d'asile

Comme nous l'avons vu plus haut, aborder le sujet des violences sexuelles en situation de conflit nous amène à évoquer la question du silence, lourdement rattachée à la sexualité et donc aux violences sexuelles. La difficulté de témoigner et de se remémorer des violences que l'on essaie d'oublier, voire de risquer de subir une seconde humiliation (Belarouci, 2008 : 54-55), est liée à la peur du rejet social qu'une violence sexuelle peut engendrer. Nous avons constaté que, lorsque l'honneur d'une femme est atteint, par un viol notamment, l'ensemble du groupe en est affecté, et le résultat est que la femme victime de violence se trouve exclue. Beaucoup de femmes ont également honte d'avoir subi des violences, honte de n'avoir pu ou su se défendre, honte de se sentir elles-mêmes responsables de la violence, comme c'est le

cas, entre autres, au Nord-Kivu, (Moufflet, 2008 : 126). L'ensemble de ces sentiments, ainsi que les effets traumatiques des actes subis, enferment la personne dans le profond silence entourant les violences sexuelles.

De plus, comme le dénonce Amnesty International, une fois la difficulté de témoigner surmontée, encore faut-il être écoutée et entendue par les instances judiciaires (2004 : 15). En effet, le sentiment de honte qui habite les femmes victimes de violences sexuelles se réactualise lorsqu'elles doivent témoigner lors de la demande d'asile. Par ailleurs, les effets de cette violence subie risquent d'être aggravés par la non-reconnaissance du témoignage.

a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

Dans les dossiers un, dix et seize, nous constatons que ni la famille, ni les conjoints ne sont au courant des violences sexuelles et que la recourante demande de tenir compte de cette volonté de silence et de secret à leur égard. Ce contexte de secret a aussi pu empêcher une requérante d'en parler plus tôt dans le processus d'asile, comme nous le constatons dans le dossier seize : « L'intéressée a également souligné qu'elle avait préféré se taire, car elle ne voulait pas que son époux ou ses enfants apprennent ce qui lui était arrivé » (p.4). Dans le dossier dix, la recourante explique à son médecin traitant « qu'elle revivait dans son sommeil les événements traumatisants qu'elle avait vécus durant la guerre, certaines scènes qui l'avaient choquée, mais sans vouloir entrer dans les détails et raconter d'autres souvenirs, de peur que ceux-ci ne se fassent encore plus présents dans son esprit » (p.4). Nous nous trouvons là devant la difficulté et l'effort que cela demande de repenser aux violences et de devoir en parler. Au cours de la procédure, la recourante réussit à parler à sa doctoresse des violences sexuelles vécues, après qu'une relation de confiance ait pu s'établir entre elles (p.7). Dans un rapport médical, la doctoresse en question explique qu'«... [A.] s'était montrée réticente à parler de son drame en raison de la douleur qu'elle ressentait à son évocation. Elle n'avait jamais pu faire part de cela au thérapeute qui la suivait en Bosnie-Herzégovine, en raison de la honte que les atrocités subies avaient engendrée et du fait qu'il était de sexe masculin. Son mari n'était pas non plus au courant. (…) Le mandataire des époux … [A. et B.] a déclaré que l'intéressée lui avait demandé que son époux ne soit pas mis au courant de ces événements tragiques » (p.8). Le fait d'avoir pu témoigner des violences sexuelles subies fit changer la décision de la CRA et permit au couple de recevoir l'admission provisoire.

Dans le dossier vingt-deux, le rôle du médecin est à nouveau important pour appuyer le fait que la recourante n'arrive pas à parler des violences vécues: « Soulignant que la recourante semblait avoir fait état, lors des entretiens avec le médecin, de faits dont elle n'avait pas réussi

à parler durant ses auditions (…) » (p.4), ainsi que le mandataire : « Il a également expliqué que sa mandante lui avait confirmé avoir subi des violences dont elle n'arrivait pas à parler » (p.4). A la page 13, nous apprenons par les médecins traitants que la recourante a été victime d'abus, qu'il ressort « une extrême difficulté à parler de ces faits, de sorte que le Tribunal ne peut se baser que sur les anamnèses figurant dans les divers rapports médicaux (…) ». La recourante a brièvement abordé les abus vécus durant sa séquestration de cinq ans par une famille serbe, et sa fragilité psychique a été soulignée par les médecins qui ont relevé un état de stress post-traumatique (Post-traumatic Stress Disorder, ci-après PTSD) important avec un risque suicidaire majeur, « la recourante ayant notamment été victime d'hallucinations auditives et parfois visuelles, entendant son agresseur l'enjoindre au suicide » (p.13). Les violences sexuelles vécues par cette femme ont pu être confirmées et lui ont permis de recevoir l'admission provisoire.

Dans le dossier deux, nous constatons que l'administration exige des faits très précis concernant l'histoire de la recourante, sans prêter attention aux traumatismes vécus, comme si l'enquêteur devait rester dans une position neutre par rapport aux émotions, les faits devant seuls légitimer la demande d'asile. A la page 7, on lit que « le récit manque singulièrement d'éléments significatifs d'un vécu. A titre d'exemple, la recourante n'évoque jamais le nom de l'ami qui partageait sa vie, et elle ne donne aucun renseignement concret sur leur vie commune, se fixant sur des généralités ».

b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

Dans le dossier cinq, deux ans après avoir déposé sa demande d'asile en Suisse, la recourante a relaté le viol qu'elle avait subi au Kosovo en 1998. Elle l'annonce par le biais d'un rapport médical à la CRA qui déclare alors que « si l'intéressée a tardé à révéler qu'elle avait été violée, c'était en raison du sentiment de culpabilité qu'elle a développé au sujet de ces faits, particulièrement vis-à-vis de son mari à qui elle a toujours caché cet événement » (pp. 6-7).

Dans le dossier vingt-et-un, la recourante aborde, en 2005, le viol collectif vécu en 1998. Il est noté que le viol n'a été considéré comme « fait nouveau » qu'en 2007. En 2005, elle explique « avoir jusqu'alors tu ce crime par crainte d'être répudiée » (p.3). Nous nous trouvons ici face à l'une des conséquences des violences sexuelles : l'exclusion de la communauté, constitutive du silence.

6.3.2. Etat de santé et impact sur le processus d'asile

Il existe de nombreuses conséquences des violences sexuelles, tant sur les plans physique que psychologique. Au point de vue physique, cela peut être des séquelles de tortures, de stérilisation, la transmission de maladies, telles que le HIV/sida, etc. Au plan psychologique, les violences sexuelles engendrent de lourds traumatismes, le plus courant étant l'état de stress post-traumatique (PTSD), des sentiments de honte et de culpabilité. Dans le contexte de l'asile, les questions de santé peuvent permettre de « prouver » aux autorités, à travers des expertises médicales certifiées, que tel ou tel trouble est bien le symptôme d'une violence sexuelle subie. Les questions de santé sont abordées dans tous les dossiers étudiés, mais pour une meilleure compréhension et pour éviter un effet répétitif, nous avons décidé de ne citer que certains dossiers représentatifs des arguments généraux développés dans chacun d'eux.

a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

Dans le dossier un, l'ODM a rejeté, dans un premier temps, la demande d'asile des recourants, en soulignant qu'ils peuvent recevoir les soins nécessaires dans leur pays d'origine et que « les problèmes médicaux de … [le conjoint] n'étaient pas en soi d'une gravité telle qu'ils étaient susceptibles de constituer un obstacle à son retour au pays » (p.4). Les requérant-e-s ont fait recours en insistant sur le fait que « les problèmes de santé dont ils souffraient étaient directement liés à la violence des événements subis pendant la guerre » (p.4). Nous constatons qu'à chaque échange de courriers entre l'administration et les recourants, un rapport sur l'état de santé de ces derniers est présenté. Par la suite, les recourants ont fourni de nombreux rapports médicaux, dont ceux de la doctoresse de la recourante. Cette doctoresse explique qu'elle est la seule avec qui la recourante a pu parler de son viol depuis 2002, et que de nombreux problèmes psychiques en ont découlé, tels qu'une « modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe et un épisode dépressif » (p.13), provoquant chez elle, depuis son viol en 1993, des tendances suicidaires. La praticienne qui l'a suivie a insisté sur le fait qu'une situation de renvoi mettrait en danger la vie de sa patiente et sur l'importance « d'un lieu de vie rassurant, éloigné des haines et des souvenirs de son passé déterminant pour que le processus thérapeutique puisse se faire (…). Le risque suicidaire en cas d'arrêt forcé de cette prise en charge était élevé » (p.13). Elle ajoute que « les risques demeuraient "élevés, en cas de renvoi dans son pays, que le désir de mort, le désespoir, et l'arrêt de la lutte pour vivre, toujours aux aguets chez Mme …, l'amènent à l'effondrement psychique dépressif, voire au suicide" » (p.14). En 2006, suite à une grossesse extra-utérine, elle subit une opération. Il est reconnu que les grossesses extra-

utérines peuvent être l'une des conséquences physiques possibles de graves violences sexuelles endurées. La recourante a expliqué qu'« elle éprouvait un sentiment de rejet profond envers son pays d'origine et que c'était en Suisse qu'elle était parvenue, après des années de silence, à trouver la force de parler du viol qu'elle avait subi et à affronter ce passé grâce au soutien médical constant et à la solidité de ses attaches affectives en Suisse » (pp.14-15). Finalement, la CRA souligne que le renvoi de la recourante la placerait dans une situation de danger et mettrait ses jours en péril, ce qui lui permet de recevoir l'admission provisoire.

Dans le dossier deux, suite au rejet par l'ODR de la demande d'asile, la requérante a fait recours avec certificat médical à l'appui. L'ODR a répondu qu'« au vu de l'invraisemblance du récit, les troubles de santé constatés ne sauraient trouver leur origine dans les préjudices allégués, et que la recourante avait pu subsister sans problème à Djibouti pendant quatorze mois en subvenant à ses besoins. Enfin, l'ODR a mis en exergue le fait qu'il n'était pas suffisant qu'un requérant soit moins bien soigné qu'en Suisse pour s'opposer à son renvoi » (p.3). L'administration insiste ici sur le fait qu'il est mieux pour les personnes souffrant de traumatismes de ne pas être déracinées et de rester auprès de leurs proches, soumettant l'exemple des « observations faites sur les réfugiés du conflit vietnamien, atteints du syndrome de stress post-traumatique et dont le maintien dans un pays autre que le leur n'était pas la meilleure façon de les placer sur la voie de la guérison » (p.3). En conséquence, selon l'ODR, la recourante ne remplit pas « les conditions d'une situation de détresse personnelle grave » (p.4) et prononce que le renvoi est exigible. Avec l'appui du médecin et de nombreux certificats médicaux développant le lien de causalité entre les violences subies par sa patiente et son état de santé, la recourante a partiellement réussi à se faire entendre. Le médecin a ici un poids important face aux juges, car la CRA est forcée de constater que viol il y a eu ; elle persiste toutefois à mettre les dires de la recourante en doute, en signalant que « ce grave préjudice n'a pas pu être commis dans les circonstances décrites » (p.8). Il y a eu un progrès quant à la considération des violences, mais pas dans sa totalité. Au final, la CRA admet la gravité de l'état psychique de la recourante, sans reconnaître les faits, ce qui permet de lui donner l'admission provisoire, sans lui attribuer l'asile.

Dans le dossier douze, dès sa déposition de demande d'asile, la recourante a mis à disposition de l'ODM un grand nombre de certificats médicaux relatant ses problèmes psychiques, tels qu'un épisode dépressif, un trouble psychotique et des angoisses, « à titre de pronostic sans traitement, une récidive était hautement probable avec un risque suicidaire important » (p.3). Par la suite, la recourante a été internée en psychiatrie suite à une rechute liée à l'annonce de la mort par balles de son père en République démocratique du Congo (p.5). A priori, cet

événement permettait de confirmer le réel danger pour la famille d'un retour en RDC et la fragilité psychique de la recourante qui a dû, à l'annonce de la mort de son père, être hospitalisée. Un nouveau certificat médical a attesté qu'elle souffrait d'un PTSD ainsi que d'autres symptômes psychiques. Les médecins décrivent que « la dépression était principalement entretenue par le fait de rester séparée de ses enfants, les risques vécus tous les jours par les enfants du couple restés au pays contribuant au mauvais état psychique de la patiente » (p.5). Dans un nouveau rapport médical, nous apprenons que, si la recourante ne se fait pas suivre pour un fibrome utérin, un risque d'hémorragie est possible et que « l'absence de soins, en cas d'hémorragie utérine importante, mettait en jeu le pronostic vital » (p.6). De plus, « un retour non volontaire dans son pays d'origine constituerait un facteur de "re-traumatisation", avec des conséquences sévères pour la patiente et un pronostic vital engagé par le risque suicidaire » (p.6). Les médecins soulignent à quel point il serait dangereux pour la santé de leur patiente qu'elle soit renvoyée en RDC ; L'ODM n'a pourtant pas pris en considération l'ensemble de ces rapports, puisqu'il persiste à prononcer le renvoi, retenant que les « problèmes médicaux n'étaient pas de nature à impliquer dans un proche avenir des mesures curatives lourdes qui ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine » (p.7). Dans sa prise de décision, le TAF reprend tous les troubles de la recourante, en expliquant que les céphalées, les lombalgies chroniques et le fibrome utérin ne sont pas suffisants pour justifier l'admission provisoire (p.15). Puis il décortique l'ensemble des troubles psychiques, tels que le PTSD, les « sentiments de honte, de culpabilité et de souillure, ainsi que de sentiments d'injustice, d'incompréhension face à des violences répétées et d'impuissance, d'une perte d'estime d'elle-même (…) » (p.16), conséquences notamment des viols. Il reconnaît également les sentiments d'angoisse : « Elle reste très angoissée face aux événements qu'elle a vécus, mais également envers sa situation actuelle, ainsi que celle de ses enfants restés au Congo (Kinshasa), et elle se préoccupe beaucoup pour eux, craignant pour leur vie ou à l'idée que ses filles puissent subir le même sort qu'elle (atteintes à l'intégrité physique et viols). Enfin, l'idée d'un retour dans son pays d'origine contribue à exacerber son état clinique actuel, avec augmentation du risque de passage à l'acte auto-agressif en cas de renvoi » (p.16). Cependant, il n'admet pas que ces troubles soient un « obstacle d'ordre médical insurmontable à l'exécution du renvoi » (p.17). En dernier lieu, le TAF reporte les origines des troubles sur les tensions familiales, en expliquant que « la dépression était principalement entretenue par le fait de rester séparée de ses enfants et l'impossibilité de trouver un travail pour les aider financièrement. Le rapport médical du 16 novembre 2009 va également dans le même sens » (p.18).

Dans le dossier treize, la recourante a déposé avec son recours contre la décision de l'ODR un certificat médical attestant qu'elle souffre « de troubles de la mémoire et de la concentration, ainsi que de troubles du sommeil » (p.2). Elle souligne, dans une demande de reconsidération, souffrir d'un « trouble dépressif récurrent sévère », précisant que sa fille souffre de troubles psychologiques (p.2). Depuis 2005, la santé de la recourante s'est dégradée : le médecin « a diagnostiqué une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (…), un trouble dépressif récurrent avec épisode actuel sévère (…) et un trouble panique » (p.3). En cas d'arrêt du traitement, un risque suicidaire est possible ; quant à sa fille, elle « a trouvé un équilibre dans son environnement social et scolaire en Suisse, où elle est bien intégrée » (p.3). Pour l'ODM, la recourante n'a « jamais eu l'intention sérieuse de bénéficier des soins mis à sa disposition, puisqu'elle était arrivée en Suisse en 2003 et n'avait entamé une thérapie qu'en 2008. L'anamnèse a expliqué ses troubles par les événements survenus au Cameroun; or, ceux-ci ont été considérés comme invraisemblables » (p.3). Un nouveau rapport atteste « qu'une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe, un trouble dépressif récurrent avec un épisode actuel moyen et un trouble panique ont été diagnostiqués » (p.5). Dans sa réponse au recours, le TAF a étudié les rapports médicaux et y répond de la manière suivante : « Selon les définitions de la classification CIM 10[43], une modification durable de la personnalité peut être provoquée par l'exposition à un facteur intense de stress catastrophique. Peuvent constituer une expérience de catastrophe, par exemple, une captivité prolongée avec un risque d'être tué à tout moment, des désastres, une expérience de camp de concentration, une exposition prolongée à des situations représentant un danger vital, comme le fait d'être victime du terrorisme ou la torture. En l'espèce, les déclarations de la recourante quant à l'événement à l'origine de sa demande d'asile, à savoir son enlèvement du 20 juin 2003, durant lequel elle aurait été maltraitée et violée, puis sa libération cinq jours plus tard, ont été considérées par l'ODR comme invraisemblables (cf. décision du 13 novembre 2003). Cette décision sur ce point est entrée en force et exécutoire et ne peut donc pas être remise en cause. Partant, le Tribunal estime que l'événement invoqué ne peut pas être à l'origine de son atteinte et de ce diagnostic » (p.10). De surcroît, le TAF remet en question les rapports médicaux et les diagnostics des médecins, en allant chercher dans le CIM 10 matière à discussion : « Selon la norme CIM 10 précitée, on ne doit pas poser un diagnostic principal de trouble panique quand

[43] Note de l'auteure : Classification statistique internationale des Maladies et des Problèmes de Santé connexes (CIM-10).

le sujet présente un trouble dépressif au moment de la survenue des attaques de panique ; les attaques de panique sont, dans ce cas, probablement secondaires à la dépression. Partant, la recourante souffrant également d'un trouble dépressif récurrent, il n'est pas exclu que le trouble panique ne soit qu'une des conséquences de l'état dépressif. Dès lors, le diagnostic de trouble panique ne constitue pas une atteinte supplémentaire à l'état de santé de la recourante » (p.10). Le TAF discute également sa prise de médicament en se basant sur le Compendium suisse des médicaments[44] : « Selon le Compendium, le traitement d'une dépression devrait durer au moins six mois, mais en cas de dépression récidivante, un traitement d'entretien de plus longue durée peut s'avérer nécessaire, afin d'éviter la survenue de nouveaux épisodes dépressifs, ce qui semble être le cas en l'espèce. Toutefois, il n'est nullement mentionné que le traitement doit être poursuivi à vie, et il sied de relever que le médicament Cipralex est disponible au Cameroun » (p.11).

Dans le dossier vingt-deux, la recourante, lors de son recours contre la décision de l'ODM, apporte un rapport médical dans lequel il est expliqué qu'elle souffre de « troubles anxieux massifs » ; on y décrit « des phénomènes de réminiscences fréquents avec accès d'angoisse, attaques de panique et flash-back, exprimant des sentiments d'incompétence et d'exclusion invalidants. Il [le médecin] a indiqué que sa patiente, qui avait vécu les dernières années dans son pays dans un isolement social quasi-complet, se disait incapable de se confronter aux difficultés sociales et à la vie en communauté. Il a posé le diagnostic suivant: syndrome de stress post-traumatique chronique (ICD 10 F 43-1) ; troubles de l'adaptation avec réaction mixte anxieuse et dépressive (…) » (p.4). Dans sa réponse, l'ODM explique que ces problèmes ne font pas obstacle au renvoi. Dans un autre rapport, le médecin développe « qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique suite à des maltraitances (…) dans son pays d'origine, et qu'elle a été hospitalisée en raison d'un trouble dépressif sévère avec risque suicidaire élevé. Le médecin ajoute que sa patiente sera hautement suicidaire si elle est à nouveau confrontée à des situations de maltraitance » (p.6). Dès lors, elle est hospitalisée à plusieurs reprises, envoyant chaque fois les rapports médicaux à l'ODM. Dans sa réponse, le TAF souligne les différents problèmes d'ordre médical de la recourante, notamment liés à son passé, « la recourante ayant notamment été victime d'hallucinations auditives et parfois visuelles, entendant son agresseur l'enjoindre au suicide » (p.13). Il conclut que « tous les médecins ont souligné la fragilité de l'état de la patiente et le risque sérieux du passage à

[44] Ouvrage rassemblant les notices des médicaments distribués en Suisse.

l'acte auto-agressif en cas de retour dans son pays d'origine » (p.14). Il décide de lui octroyer finalement l'admission provisoire.

b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

Dans le dossier quatre, la recourante a déposé, parallèlement à sa demande d'asile, des rapports médicaux diagnostiquant des « "troubles de l'adaptation (F43.21), réaction dépressive prolongée", liés selon toute probabilité à son vécu traumatisant. Les examens cliniques complémentaires effectués ont révélé des problèmes d'ordre gynécologique. Le médecin a précisé que l'examen clinique, notamment gynécologique, corroborait le discours de sa patiente, s'agissant de l'avortement réalisé de façon "artisanale" et des multiples violences sexuelles alléguées. De l'avis du médecin, une réhabilitation psychologique et sociale était nécessaire en raison des traumatismes subis » (p.3). Il a été reconnu, dès les premiers rapports médicaux, que les violences ont eu des conséquences sur la santé de la recourante. A parcourir plusieurs autres rapports médicaux, nous voyons que la recourante a dû subir une interruption de grossesse suite à un état dépressif grave, qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique (PTSD), avec une attention portée sur le renvoi : « Un renvoi de leur patient pourrait provoquer une reviviscence passive des souvenirs traumatiques avec des risques de décompensation majeure, voire suicidaires » (p.4). Le TAF, dans sa prise de décision, reconnaît les violences subies, ainsi que les conséquences qu'elles ont sur la santé de la recourante (p.13).

Dans le dossier cinq, dès la déposition de leur demande d'asile, les recourants souffrent de problèmes physiques et psychiques suite aux violences vécues en République fédérale de Yougoslavie, région Kosovo. En refusant l'asile, l'ODR a signalé que leurs problèmes de santé pouvaient être soignés au Kosovo. Dans un rapport médical, le médecin a souligné, en parlant plus précisément de la femme, qu'« un retour au Kosovo la priverait d'un traitement médical adéquat des séquelles des violences et présenterait un risque important de décompensation de son état anxieux et dépressif » (p.5). Pour le recours, l'ODR a conseillé de le rejeter, car « de l'avis de nombreux professionnels confirmés, le rapatriement des personnes traumatisées dans le pays où elles ont vécu les événements à l'origine de leur traumatisme, loin de représenter un danger, permet au contraire souvent d'améliorer leur état de santé en les replaçant dans leur environnement social et culturel » (p.6). Dans un autre rapport médical, le viol vécu y est raconté, expliquant que la recourante « revit sans cesse cet épisode traumatisant. Son état psychologique s'est même aggravé après qu'elle a assisté, le 18 juin 2001, à l'expulsion musclée par des policiers genevois d'une famille kosovare résidant

dans son immeuble » (p.6). De plus, le médecin explique que, si elle a pris du temps avant de « révéler qu'elle avait été violée, c'était en raison du sentiment de culpabilité qu'elle a développé au sujet de ces faits, particulièrement vis-à-vis de son mari à qui elle a toujours caché cet événement » (p.7). Dans sa réponse, la CRA considère le fait nouveau que représente le récit du viol, soulignant que « le sentiment de culpabilité développé par la recourante à l'égard de ces faits et l'expérience qui montre que, parmi les personnes ayant vécu des événements traumatisants, toutes ne sont pas en mesure d'en faire spontanément état, ce qui constitue une explication valable au long silence de … » (p.10). La Commission ajoute que « compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas et au vu des certificats médicaux produits durant la procédure, il peut être admis que la recourante a été victime d'un viol et que ce traumatisme, infligé par un policier serbe, a constitué une persécution, manifestement motivée par des raisons ethniques » (p.10).

Dans le dossier six, la recourante a transmis peu de temps après son entrée en Suisse un certificat médical attestant d'un PTSD, d'un trouble panique et de douleurs au membre inférieur droit (p.2). Le médecin prévient que « les propos suicidaires tenus par l'intéressée, l'impression de désespoir qu'elle dégage font craindre que, sans une prise en charge très intensive, le pronostic de ses affections puisse être sombre » (pp.2-3). Une année après, il est établi qu'en plus de ces différents troubles, elle est atteinte du HIV. Dans un certificat médical, le médecin expose les faits suivants : « Je considère que la patiente présente un état de stress post-traumatique accompagné de discours à tendance suicidaire, liés directement aux violences subies dans son pays en 1999. L'apparente froideur, un certain détachement et parfois l'incohérence de ses témoignages lors des consultations me paraissent en fait corroborer – comparativement à d'autres récits de viols en situation de guerre rapportés par nombre de mes patientes de l'ancienne Yougoslavie – le profond traumatisme qu'A. semble avoir subi en 1999 lors de son agression » (p.4). Le médecin lie ainsi les affections psychiques et physiques aux violences sexuelles subies ; il peut également attester de l'avortement qui a suivi la grossesse liée au viol. Cependant, l'ODM nie la vraisemblance du viol, et donc celle du PTSD (p.5), allant à l'encontre des rapports médicaux et rejetant le recours. D'autres rapports médicaux sont avancés, soutenant la même thèse : le PTSD et le HIV sont des séquelles du viol. Le médecin atteste que « les symptômes présentés par A. sont fréquemment observés chez les personnes victimes de violence et caractéristiques de l'exposition unique ou répétée à un ou des événements traumatiques. Lorsque de tels symptômes persistent au-delà de trois mois après le dernier événement traumatique, ces symptômes évoquent un état de stress post-traumatique. A cela s'ajoute une nette détérioration

de l'état physique et un état dépressif important. L'état de santé physique et psychique d'A. est actuellement très précaire et nécessite une prise en charge multidisciplinaire concertée spécialisée » (p.6). Dans sa décision, le TAF reconnaît que « le tableau clinique présenté par la recourante est compatible avec des séquelles de violences telles qu'elles sont décrites dans sa biographie et que la thèse de violences sexuelles est plausible, vu la concordance entre l'anamnèse et la symptomatologie clinique » (p.10). Ajoutant qu'« en effet, l'incapacité de la recourante à se remémorer certains aspects importants du traumatisme correspond aux critères de diagnostic du syndrome de stress post-traumatique (…) » (p.11).

6.3.3. La violence structurelle

La violence dite structurelle représente, dans le sujet qui nous concerne, la violence engendrée par les institutions d'asile, que ce soit l'ODR/l'ODM ou la CRA/TAF. Cette violence peut être le résultat d'une mauvaise application de la loi, de son interprétation subjective, de commentaires déplacés ou d'un refus strict de croire à la véracité des propos tenus par les réfugié-e-s. De fait, il est souvent avancé dans les textes que « si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure (…) » (p.6, dossier deux). Bien que cette motion soit rappelée régulièrement, nous constatons que l'administration n'en tient pas toujours compte et se permet de demander une totale véracité et preuve des faits, niant parfois certaines preuves amenées.

a. Les dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire

Dans le dossier deux, lorsqu'il est évoqué la vraisemblance des propos liés au motif d'asile, la CRA explique que la recourante « a présenté au cours de ses auditions un récit chronologiquement adéquat. Par contre, il faut également attendre d'elle qu'elle démontre que les événements ont réellement pu se dérouler de la manière décrite, et que les autorités aient voulu s'en prendre personnellement à elle pour un motif déterminant en matière d'asile » (p.7).

Dans le dossier trois, en 2000, l'ODR a décidé le rejet de la demande d'asile pour cause d'« invraisemblance et du manque de pertinence des faits allégués » (p.2). A la fin de l'année

2000, la CRA a déclaré le recours irrecevable « faute de paiement de l'avance de frais requise » (p.3). Enfin, les médecins ont demandé de ne pas renvoyer la recourante, à cause d'un risque élevé de suicide en cas de retour dans son pays ; mais l'ODR affirme « qu'il appartenait à ses médecins traitants, en Suisse, de la préparer au mieux à l'idée d'un retour dans son pays d'origine, pour parer à tout risque de suicide » (p.5).

Dans le dossier huit, la demande d'asile a été refusée à cause du « manque de pertinence des motifs invoqués » (p.3), et la CRA demande le versement de Fr. 600.- « à titre d'avance de frais (…) sous peine d'irrecevabilité du recours » (p.4). Finalement, concernant le renvoi possible, le Tribunal affirme que les recourants n'ont pas établi un « véritable risque concret et sérieux d'être soumis à un traitement prohibé en cas de retour » (p.10), alors que la mère du recourant a été violée et que tous, dans la famille, ont été menacés.

Dans le dossier neuf, nous sommes en présence de plusieurs violations de la loi. La première est la violation de l'article 6 OA I, car la recourante n'a pas été auditionnée par une femme lors de sa première audition, alors qu'il y avait des indices de persécution de nature sexuelle (p.3). La seconde violation est celle de la correspondance écrite en allemand des premiers courriers de la part de l'administration à la recourante, celle-ci ayant demandé expressément qu'on lui écrive en français (p.3), lors de la réception du premier courrier. Comme le souligne le CSP dans son recours, c'est une violation des articles 16 al.2 LAsi et 4 let.b OA I (p.6 du recours, CSP). Ces articles demandent à ce que la procédure se déroule dans la langue officielle du canton de résidence (Genève, en l'occurrence). L'ODR justifie son comportement en avançant « un problème d'organisation interne », mais ajoute que « la recourante avait manifestement compris les courriers reçus puisque, à chaque fois, les réponses correspondaient au contenu de la lettre envoyée » (p.4). De surcroît, l'ODR explique qu'il n'a pas violé l'art.6 OA I, « étant donné qu'en présence d'une décision de non-entrée en matière fondée sur une tromperie sur l'identité, les éventuels motifs spécifiques aux femmes n'ont plus de portée propre » (p.4). Dans la réponse au recours, la CRA souligne que, maintenant que le CSP est là pour défendre la recourante, l'accusation de la violation de la l'art. 4 let.b OA I n'est plus valable, et la Commission ne reviendra pas sur sa décision en raison de l'aide qu'elle reçoit du CSP. Concernant la violation de l'art. 6 OA I, la CRA explique qu' «il apparaît superflu d'examiner si une violation du droit d'être entendu a été effectivement commise par l'autorité de première instance. En effet, les dispositions spécifiques de la Loi sur l'asile ainsi que la jurisprudence de la Commission relative à la procédure à appliquer aux requérants alléguant des persécutions de nature sexuelle s'appliquent uniquement pour l'audition sur les motifs d'asile au sens des art. 29 et 30 LAsi.

L'objectif de cette protection particulière est de pouvoir établir correctement l'état de fait relatif aux motifs d'asile, ce qui ne saurait se faire si le requérant ne peut pas faire valoir tous ses motifs d'asile, sans restriction d'aucune sorte, lors de son audition » (p.7). La violation de cet article n'est pas importante, par le fait que la recourante a pu faire valoir ses motifs d'asile, bien qu'au final elle n'ait pas été entendue.

Dans le dossier douze, nous constatons que l'état de santé de la recourante ne pose pas de problème quant à son renvoi, « d'autant moins qu'elle pouvait bénéficier d'une prise en charge adéquate en Suisse pendant la durée de sa procédure d'asile et qu'elle avait vécu séparée de son mari pendant plus de cinq ans » (p.4) ; il en découle que le principe de l'unité de la famille n'est plus applicable. Ensuite, l'ODM a de nouveau prononcé le renvoi, ayant « considéré qu'au vu de la connexité de ses motifs d'asile avec ceux allégués par son mari, dont la vraisemblance n'avait pas été retenue, le récit de l'intéressée ne pouvait pas non plus être considéré comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi » (pp.6-7). De plus, le renvoi ne pose pas de problème vis-à-vis du principe de non refoulement, car la recourante « n'a pas contesté dans le délai légal le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié » (p.12). D'autre part, l'ODM ajoute que « la recourante n'a pas fait valoir, au stade du recours, qu'il existerait pour elle personnellement un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants (…) » (p.12).

Dans les dossiers quatorze et quinze, les demandes d'asile ont été refusées pour des raisons dues à une invraisemblance des récits. Plus précisément, l'ODM a déclaré qu'il « a en particulier estimé qu'une femme n'ouvre pas sa porte à un inconnu en pleine nuit. Il a également relevé qu'indépendamment de la vraisemblance de leur récit, l'appartenance des intéressés à la minorité rom ne suffisait pas, à elle seule, pour constituer un motif de persécution » (pp.2-3).

Dans le dossier seize, nous constatons à nouveau que la demande d'asile est rejetée pour l'invraisemblance du récit (p.4). Concernant la situation financière et la demande d'assistance judiciaire partielle, l'ODM a considéré la recourante comme « n'étant pas indigente, et l'a invitée à verser une avance d'un montant de Fr. 600.- en garantie des frais de procédure présumés » (p.5). A nouveau, l'ODM utilise le moyen des frais de garantie pour mesurer si la recourante veut persister dans sa démarche, et cela dans le but implicite de nier la question des violences subies. L'ODM semble s'appuyer sur des questions de procédure pour ne pas entrer en matière sur les souffrances de cette personne.

Enfin, dans le dossier vingt-deux, nous observons que l'asile est refusé à cause de faits allégués non pertinents, « les autres motifs évoqués par la recourante, liés à sa situation d'orpheline, ne constituant pas une persécution » (p.3). La recourante fait recours contre la décision prise, mais malheureusement pour elle, fait porter son recours sur la question du renvoi, et non sur celle de l'asile, raison pour laquelle le Tribunal affirme que « la recourante n'a contesté la décision de l'autorité inférieure qu'en tant que celle-ci prononçait l'exécution de son renvoi. Partant, la décision du 6 mai 2003 est entrée en force en tant qu'elle dénie la qualité de réfugié de la recourante et rejette sa demande d'asile » (p.8) ; il n'y a ainsi eu aucune remise en question de la décision sur l'asile.

b. Les dossiers acceptés ou renvoyés dans l'attente d'une nouvelle décision

Dans le dossier quatre, l'ODM refuse d'entrer en matière sur la demande d'asile « en application de l'art. 32 al.2 let. a de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 » (p.3). Suite à des recherches, nous avons constaté que cette référence concernait une non-entrée en matière, parce que la recourante « n'a pas remis aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité »[45] (art. 32 al. 2 let. a LAsi). La requérante a fait recours contre cette décision, mais la CRA l'a déclaré irrecevable, « l'avance de frais n'ayant pas été entièrement réglée dans le délai imparti » (p.3). Après plusieurs obstacles administratifs, tels que les frais et les pièces d'identité, qui ont été surmontés par la recourante, l'ODM a rejeté sa demande d'asile, car « les déclarations de A. ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'art. 3 LAsi » (p.5). Dans sa réponse, le TAF souligne, concernant le récit de la recourante, qu'il n'est pas nécessaire d'être « absolument persuadée de la véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible » (p.8). Ainsi, le Tribunal affirme que « les déclarations de la recourante relatives aux motifs essentiels de sa demande d'asile ont été constantes tout au long de ses auditions » (p.8). Certes, quelques « imprécisions » demeurent, mais elles « s'expliquent en grande partie par le fait que l'intéressée a quitté E. à l'âge de 10 ans, qu'elle a ensuite été contrainte de vivre dans la brousse pendant huit ans jusqu'à son départ du Libéria, ainsi que par les séquelles des traumatismes subis, qui l'ont perturbée lors de ses auditions » (p.9). Le TAF reconnaît que la recourante répondait déjà aux conditions d'asile en arrivant en Suisse et se positionne donc contre l'ODM en lui octroyant l'asile.

[45] http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a32.html

Dans le dossier six, l'ODR a rejeté la demande d'asile pour invraisemblance des propos tenus. La recourante délivre plusieurs rapports médicaux ; cependant, l'ODM continue à rejeter la demande, « en maintenant que le viol allégué n'a pas été rendu vraisemblable et que, partant, le PTSD qui en aurait découlé ne l'était pas non plus » (p.5). Dans sa réponse, le TAF affirme à nouveau qu'une véracité absolue n'est pas exigible (pp.7-8), qu'« il faut que le requérant d'asile parvienne à « convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure» (…) » (p.8). Le TAF rediscute la décision de l'ODM concernant l'invraisemblance du récit, plus précisément du viol, reconnaissant la constance des propos de la recourante : « Les déclarations de la recourante, portant sur les faits essentiels, ont été constantes lors des auditions et des entretiens qu'elle a eus avec ses médecins traitants » (p.9), de même que les rapports des médecins. « Les divergences et imprécisions relevées par l'ODM peuvent donc s'expliquer par la gravité des atteintes subies et le traumatisme qui en a résulté » (p.9).

Dans le dossier dix-huit, nous avons vu que l'ODM avait refusé l'asile pour cause de possibilité de protection interne. En réponse au recours, l'ODM propose le rejet, expliquant que la recourante n'avait pas mentionné être enceinte en arrivant en Suisse, ni demandé de visa pour la Suisse depuis l'Irak (p.4). La recourante avait expliqué tout de suite après que l'autorité ne pouvait pas ignorer qu'elle était enceinte, vu qu'elle avait accouché le lendemain des auditions. Dans sa réponse, le TAF reconnaît que « le récit de la recourante, s'agissant des événements qui ont entraîné son départ d'Irak, est clair, précis, exempt de contradictions » (p.6). Certaines imprécisions ont surgi, mais elles ne portaient pas sur des faits importants. « Ce flou n'affecte cependant que des points accessoires du récit, qui n'ont pas une portée décisive ; en conséquence, le Tribunal admet que les dires de la recourante sont le reflet de la vérité » (p.7). Concernant l'omission de la recourante de parler de sa demande de visa, le TAF explique que cette demande « est antérieure aux événements qui ont motivé le départ de la recourante et n'a pas de rapport avec eux, si bien que la dissimulation par l'intéressée de cette démarche n'est pas de nature à remettre en cause la vraisemblance de ses motifs » (p.7). On constate que tous les points administratifs discutés par l'ODM ont été soulevés et supprimés par le TAF : ce dernier octroie l'asile.

Dans le dossier vingt-et-un, nous mesurons la difficulté qu'engendre l'octroi d'une admission provisoire. En effet, le couple a reçu une admission provisoire en juillet 1999, qui sera levée en août 1999, avec délai de départ en mai 2000. En octobre 2000, l'ODM lui a de nouveau octroyé l'admission provisoire, levée en juillet 2003. En décembre 2006, l'ODM prescrit à

nouveau l'admission provisoire au couple et à leurs enfants, qui prend fin en août 2010, remplacée par une autorisation de séjour, empêchant ainsi tout départ. Nous remarquons ici à quel point l'admission provisoire est une fausse solution : un avis de départ peut surgir à tout moment et il n'y a aucune sécurité quant à la durée de séjour en Suisse. En 2007, les recourants ont avancé comme fait nouveau le viol de la recourante, en 1998. En 2010, l'ODM « a obtenu de la représentation suisse à Pristina des renseignements sur les méthodes utilisées par la mission de la Croix-Rouge au Kosovo pour récolter des informations au sujet des victimes de viol » (p.4), afin de vérifier les actes des soldats durant la guerre. L'autorité a finalement rejeté la demande d'asile, faute de vraisemblance des faits invoqués (p.5). Cela signifie, si l'on en croit la demande de renseignements auprès de la Croix-Rouge, qu'il n'y a pas eu confirmation que des viols avaient été commis durant la guerre, ou que si elle a existé, l'ODM ne l'a pas prise en compte. Dans sa réponse, le TAF revient sur la décision de l'ODM, expliquant que « lorsque le requérant allègue des faits nouveaux, *antérieurs à une décision de non-entrée en matière ou de refus de l'asile, ou qu'il produit de nouveaux moyens de preuve qui visent à établir de tels faits*, sa demande doit être considérée comme une demande de révision au sens de l'art. 66 al. 2 PA, respectivement de l'art. 123 al. 2 let. a LTF applicable par le renvoi de l'art. 45 LTAF (cf. ATAF 2007/11 et 2007/21), et cela pour autant que la cause ait déjà fait l'objet d'une décision au fond sur recours » (p.7) : le TAF reconnaît donc le viol comme fait nouveau et confirme que l'ODM a eu tort de refuser l'asile. En conséquence, le TAF renvoie le dossier pour qu'une nouvelle décision soit prise en considération des faits allégués.

7. Analyse des données et commentaires

Notre étude a porté sur une analyse des procédures d'asile de vingt-deux dossiers, à propos desquels nous faisons le constat, tant dans la manière dont les procédures d'asile sont dirigées que dans les prises de décisions qui en découlent, qu'il est exercé des violences directes ou indirectes et des discriminations à l'égard des requérantes d'asile. Cette étude cherche à élucider si nous pouvons parler de continuum de la violence dans la procédure d'asile en Suisse, pays dans lequel le pouvoir masculin est prédominant. L'élargissement de notre hypothèse à l'ensemble des dossiers de réfugiées traités en Suisse peut questionner sur les procédures adoptées pour considérer des personnes confrontées à ces mêmes types de violences.

Nous mettons en évidence, au travers des thèmes étudiés, la manière dont certains points sont traités et comment ils sont à l'œuvre dans le processus de prise de décision. L'ensemble de ces sujets est interdépendant et constamment lié ; nous les distinguons cependant, afin de constater leur impact différencié sur la prise de décision. Pour établir qu'il existe un continuum de la violence entre deux sociétés à domination masculine, la première au sein de la situation de conflit ou de post-conflit et la seconde à l'intérieur du pays requis comme asile, nous allons parcourir à nouveau les différentes thématiques, pour, d'une part, étudier la multiplicité des enjeux dans ces dossiers et d'autre part, repérer comment les juges aboutissent à telle ou telle décision. Dans ce but, nous reprendrons les points principaux relevés dans nos dossiers, afin d'en relever les éléments-clés aboutissant à une décision. Cela nous permettra de déterminer s'il existe une violence de genre dans le processus d'asile, et si cela nous conduit à conclure qu'il existe un continuum de la violence entre les différentes sociétés à domination masculine.

Par la suite, nous aborderons la question des logiques décisionnelles, tant il nous paraît important, pour affiner notre hypothèse concernant le continuum de la violence dans la procédure d'asile, d'identifier comment les décisions sont prises. Pour ce faire, nous allons nous appuyer sur les travaux de Céline Bérard et sa thèse de doctorat intitulée *Le processus de décision dans les systèmes complexes : une analyse d'une intervention systémique* (2009). Nous sommes au cœur d'un système complexe lorsque nous nous intéressons aux prises de décisions en matière d'asile, au sens de C. Bérard, pour qui « un système est complexe en

raison de la multiplicité de ses éléments (naturels, techniques, économiques et sociaux) et de leurs interactions, mais aussi de la diversité de ses comportements dynamiques » (2009 : 2).
Nous sommes d'avis de dire que la procédure d'asile relève d'un système complexe de par la multiplicité des enjeux intriqués pour aboutir à une prise de décision. L'étude des dossiers nous a naturellement amenés à réfléchir à la manière dont les différents enjeux étaient pris en considération, afin qu'une décision soit prise en tenant compte de cette complexité. Ces enjeux multiples pèsent-ils suffisamment dans la prise de décision en matière d'asile ? Pour argumenter, nous allons nous aider des modèles développés par Céline Bérard, ce qui nous permettra d'analyser si le système d'asile prend en compte toute la complexité entourant la prise de décision et si nous pouvons observer des logiques décisionnelles à partir des dossiers étudiés auparavant.
Cette réflexion sera peut-être en mesure de nous amener à repérer des stratégies chez les juges administratifs et à vérifier si un modèle cohérent de décision ressort de l'analyse. Si ce n'est pas le cas et que la part de hasard est une constante dans le processus de décision, nous pourrons dès lors confirmer notre hypothèse qu'il existe, par ce manque de considération ou cette négligence, un continuum de la violence, perpétué dans le système d'asile suisse.

7.1. Critères et motifs : éléments-clés aidant à la prise de décision en matière d'asile

Indépendamment de notre analyse de dossiers, nous constatons que deux catégories coexistent pour influencer la prise de décision en matière d'asile. La première catégorie est celle des motifs d'asile présentés à l'article 3 de la Loi sur l'asile (LAsi) ; la seconde, ce sont les critères développés par l'OSAR, que nous avons exposés dans le chapitre consacré à la loi sur l'asile (chap. 4). Ces deux catégories d'informations sont les seuls éléments pouvant nous permettre de supposer une logique décisionnelle au sein du processus d'asile. Après plusieurs recherches infructueuses, Christin Ackermann, professeure assistante au Centre de droit des migrations à Neuchâtel, nous a informé qu'aucune enquête sur les critères décisionnels en matière d'asile n'avait été faite jusqu'à présent, d'où notre propre construction de critères.

7.1.1. Les motifs d'asile

Abordons en premier lieu les motifs d'asile. Comme nous l'avons vu précédemment, ils sont inscrits dans la loi à l'article 3, alinéa 1 : « sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent

à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques »[46].

A ce stade de notre réflexion, nous pouvons faire le lien avec les thèmes abordés dans les dossiers ci-dessus : la reconnaissance de la violence sexuelle comme motif d'asile et la reconnaissance de la violence à l'égard d'un groupe social.

a. La reconnaissance de la violence sexuelle

Comme nous l'avons vu dans la partie Inventaire des publications (chap. 3), l'instrumentalisation de la violence sexuelle est une pratique courante en situation de conflit ou de post-conflit. La violence sexuelle peut être utilisée pour avilir une population, pour lui soutirer des informations et pour la détruire (Amnesty International, 2004 : 39). Comme le note Tina Sideris, cette instrumentalisation est principalement menée par les politiques ou les membres de l'armée pour terrifier, intimider et détruire des groupes sociaux, voire une société dans son ensemble (Sideris, 2000 : 41), mais elle peut également être le fait de groupes tiers, indépendants du pouvoir en place.

Dans l'ensemble de ces dossiers, refusés ou acceptés, nous constatons que les violences sexuelles ont pour but de faire fuir une population d'un territoire précis, de soutirer des informations sur un proche de la victime, ou de déshumaniser une population. Nous ne remarquons pas de différences, au niveau des violences vécues, entre les dossiers qui ont reçu l'asile et ceux à qui on l'a refusé ; nous ne constatons dans aucun dossier non plus la présence de viols subis en temps de paix : ces derniers sont toujours accompagnés de menaces ou de demandes d'informations. Dans l'ensemble des dossiers où les tortionnaires ont été décrits, nous constatons qu'ils sont soldats, policiers ou rebelles et appartiennent toujours au groupe « ennemi » lors d'un conflit ou en situation de post-conflit. Il y a, par l'utilisation de violences sexuelles, la volonté de détruire l'identité d'un groupe en s'attaquant aux représentations des femmes dans ce dernier. Outre la menace de viol, le viol, le viol collectif, l'avortement forcé ou l'esclavage sexuel, d'autres types de violences sexuelles n'apparaissent pas dans les dossiers. En effet, nous avions vu précédemment que la définition des violences sexuelles « contre les femmes ne peut pas se définir uniquement en termes de viol. Elle couvre aussi la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la fécondation forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la traite, la fouille à nu et l'examen médical inconvenant » (Vlachova, Biason, 2007 : 113). A part l'esclavage sexuel que nous retrouvons

[46] http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a3.html.

dans trois dossiers, deux de Sierra Leone et un du Libéria, ce dernier impliquant également un avortement forcé, les autres formes de violences n'apparaissent pas dans les dossiers : est-ce dû à un silence imposé autour de ces violences, à un sentiment de honte, ou bien est-ce causé par la représentation qu'ont les recourantes de l'impact des faits sur la procédure d'asile? Nous ne pouvons ici que faire des suppositions, mais à travers l'étude des dossiers, et du point de vue de la loi sur l'asile, le viol semble être mieux reconnu que d'autres violences sexuelles et plus évident à aborder. Serait-ce là la conséquence d'une banalisation de cette forme de violence ? Les menaces de viol sont à prendre en compte du point de vue des violences sexuelles, car c'est fréquemment une première étape avant le passage à l'acte, comme nous avons pu le constater dans les dossiers quatorze et quinze. En prenant ces menaces au sérieux dans les procédures d'asile, de nombreux préjudices pourraient être évités. Karima Guenivet donne la définition suivante : « Juridiquement, ces violences sexuelles sont définies comme étant *des violences physiques ou psychologiques infligées par des moyens sexuels ou dans un but sexuel*. » (2001 : 43). Nous sommes donc en mesure de déduire et d'affirmer que les menaces de viols sont une forme de violence sexuelle d'ordre psychologique.

Il faut dire que la reconnaissance de l'instrumentalisation de la violence sexuelle est un acte primordial pour la reconstruction psychologique et identitaire de la victime (Belarouci, 2008 : 55, Guenivet, 2001 : 72). Le fait qu'un tiers social, médical et juridique reconnaisse qu'un crime a été commis permet à la personne ayant subi des violences de sortir de son rôle unique de victime, pour tenter de se reconstruire et d'avancer vers un autre futur. L'asile devrait être l'un des moyens de reconnaissance des troubles endurés par les victimes de violences sexuelles lors de conflits ou d'après-conflits, comme cela pourrait l'être également pour d'autres violences subies par des demandeuses et demandeurs d'asile. Toutefois, nous avons pu vérifier, en parcourant les divers dossiers, que ce n'est pas toujours le cas.
Nous remarquons, à la lecture de ces dossiers, que viols et autres violences sexuelles ne sont pas reconnus comme motifs d'asile. En effet, sur les vingt-deux dossiers analysés, nous observons que dans les quinze dossiers refusés ou ayant reçu l'admission provisoire, les violences sexuelles ne sont pas reconnues comme motif valable pour recevoir l'asile. Dans l'ensemble de ces dossiers, les institutions suisses, que ce soit l'ODR/l'ODM ou la CRA/le TAF, réfutent les récits en amenant l'argument de l'invraisemblance ou le manque de pertinence du récit. Différentes justifications accompagnent ces affirmations, comme dans le dossier dix-sept, où le TAF explique que le fait que la recourante ait attendu cinq ans pour fuir son pays après le viol subi, « est de nature à rompre le lien de connexité entre l'attaque

dirigée contre elle et son départ » (p.5), et cela sans tenir compte des autres violences et menaces vécues durant ce laps de temps. Ou encore dans le dossier quatorze où l'ODM, soutenu ensuite par le TAF, affirme qu'une femme n'ouvre pas sa porte au milieu de la nuit, élément du récit rendant le tout « inconsistant » avec un manque de preuve. Dans le dossier seize, nous pouvons constater que le TAF affirme ouvertement que les violences sexuelles ne sont pas un motif suffisant pour être reconnu comme réfugié-e, elles doivent être en lien avec l'un des cinq motifs d'asile inscrits dans la loi. De surcroît, la réaction du TAF peut implicitement signifier que la recourante aurait été capable d'éviter son agression sexuelle si elle avait déposé plainte auprès des autorités locales suite aux premières menaces.

Dans plusieurs dossiers, tels que le vingt-deux ou le deux, les violences sexuelles ne sont pas admises, mais l'état de santé découlant de ses violences empêche tout renvoi. Ces prises de décisions sont paradoxales, au sens où la conséquence est reconnue, mais non la violence subie. Dans les dossiers neuf et vingt, les violences sexuelles ne sont pas abordées, puisque pour l'administration, la problématique principale est de découvrir l'origine exacte des recourantes, le doute portant sur leur venue de Sierra Leone. Dans le dossier dix, nous constatons que les violences sexuelles subies ont été abordées après le refus d'octroi d'asile de l'ODR. Pour la CRA, ces nouveaux éléments sont importants, puisqu'ils empêchent, parallèlement à l'état de santé, un retour dans le pays. Malgré tout, ces affirmations ne sont pas suffisantes pour recevoir l'asile.

Contrairement à ce que nous venons d'observer dans les dossiers précédents, où les positions de l'Administration politique (ODR/ODM) et de l'Administration judiciaire (CRA/TAF) étaient plus ou moins similaires, nous constatons dans trois dossiers[47], tous trois acceptés après un recours, que l'institution judiciaire prend position contre l'ODR/ODM et conteste la décision prise. Dans le dossier quatre, le TAF affirme que les faits sont vraisemblables, bien que quelques imprécisions subsistent. Pour cela, il reprend l'histoire du Libéria et constate que les violences sexuelles étaient choses courantes lors du conflit et que le récit de la recourante s'insère dans cette histoire. Dans le dossier six, le TAF dément les affirmations de l'ODM, soulignant que les traumatismes influent sur le récit, amenant imprécisions et autres inexactitudes. Dans le cas du dossier cinq, l'ODR a pris une décision négative sans avoir eu connaissance du viol subi ; pourtant, contrairement au dossier dix, où les violences ont été abordées juste avant le recours, l'asile est octroyé, et non pas uniquement l'admission provisoire.

[47] Les dossiers 4, 5 et 6.

Dans ces différents dossiers, il est intéressant de constater que les arguments amenés par les institutions ne sont pas toujours équivalents. Les exemples des dossiers quatre et six nous montrent que le TAF se base sur l'histoire d'un pays ou un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains pour éprouver la vraisemblance et la pertinence des récits des recourantes. Nous pouvons dès lors nous demander pourquoi ce n'est pas le cas pour les autres dossiers ?

De fait, nous avons observé que l'ensemble des recourantes avait subi des violences sexuelles, en temps de guerre ou d'après-guerre, de manière instrumentalisée et consciente, selon un dessein politique et stratégique. A partir de là, nous sommes en présence d'une violence basée sur les rapports sociaux de sexe, ce qui illustre la dimension incontestable du début du continuum de la violence.

A la lumière de l'analyse des dossiers, nous voyons que les instances officielles tiennent compte de manière différenciée du viol ou d'autres violences sexuelles comme instruments de persécutions, ne les traitant que rarement dans les motifs d'asile. En outre, même dans les situations étudiées où l'asile a finalement été octroyé, il est loin d'être évident qu'une considération sexospécifique ait été apportée de la part de l'Administration fédérale sur les violences, ni que les violences sexuelles aient été prises en compte, comme dans le cas du dossier onze.

A ce moment précis de l'analyse, nous sommes en mesure de juger à sa juste valeur la place que l'administration consent à donner à ce motif de fuite du pays d'origine, motif en fin de compte assez peu reconnu et qui n'est que rarement considéré comme une raison et une persécution suffisantes pour recevoir l'asile. De plus, nous constatons que venant de pays similaires ou en exposant des récits plus ou moins similaires dans les violences subies, les recourantes ne font pas face à des logiques décisionnelles égalitaires. Dans la recension des documents existants ainsi que dans la présentation des dossiers, il apparaît que l'instrumentalisation de la violence sexuelle est un moyen de persécution comme un autre, et que cette forme de violence est en lien avec les motifs d'asile présentés plus haut, c'est-à-dire la "race", la nationalité, la religion, l'opinion politique et l'appartenance à un groupe déterminé. Cependant, il n'est pas courant, comme nous l'avons remarqué dans notre panel de dossiers, que la violence sexuelle soit liée à ces motifs ; elle est plutôt majoritairement traitée comme un fait de nature "privée", n'appartenant pas aux questions d'asile et pouvant trouver une solution dans le pays lui-même. Dès lors, nous constatons que ces motifs ne sont pas jugés suffisants en termes d'asile.

Enfin, comme nous l'avons étudié dans la partie Inventaire des publications, les violences ne s'arrêtent généralement pas au terme du conflit, et une majorité de civils souffrent de cette violence continue (Amnesty International, 2007 ; Steenkamp, 2009). Comment les violences se poursuivent-elles malgré la fin du conflit ? Nous observons qu'il n'y a pas un arrêt des violences, ni d'ailleurs des violences d'ordre sexuel, avec l'arrêt du conflit. Mais cette période de violence n'est reconnue dans aucun dossier : du moment que des traités ont été signés, la violence n'est plus légitime pour demander l'asile.

b. La reconnaissance de la violence à l'égard d'un groupe social déterminé

Le critère d'appartenance à un groupe social déterminé est l'un des cinq motifs d'asile énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'asile. Cet élément d'analyse semble appartenir à l'un des principes fondamentaux de la politique d'asile, c'est-à-dire la spécificité des motifs de fuite permettant de définir si une personne peut être considérée ou non comme réfugiée. C'est néanmoins l'un des motifs les moins discutés dans les dossiers de recours, malgré le fait que, comme nous l'avons vu, les violences sexuelles instrumentalisées prennent pour cible une collectivité et qu'elles sont rarement isolées (Donnard, 2007 ; Guenivet, 2001).

Parmi les dossiers refusés, la question de l'appartenance à un groupe comme motif de violence apparaît principalement dans les dossiers de personnes d'ethnie rom, sans pour autant que cela soit reconnu dans les procédures. Souvent, le fait d'être persécuté à cause de l'appartenance à un groupe, ici ethnique, est relativisé et n'est pas considéré comme une persécution, mais comme une discrimination. Nous l'avons décrit dans les dossiers huit, quatorze, quinze et dix. Il est souligné dans les dossiers quatorze et quinze que les faits décrits par les recourants font office de discrimination et ne sont pas assez importants pour justifier une demande l'asile. Dans le dossier dix, la CRA a même demandé à ce que la recourante fasse « les efforts nécessaires pour se réinstaller dans la commune de Srebrenica » (p.13). De plus, si le pays d'origine des recourants fait partie de la liste des Etats "sûrs" ou qu'ils n'ont pas demandé protection, alors le récit de la persécution semble non valable et/ou insuffisant.

Nous constatons que, dans les dossiers acceptés, une plus grande reconnaissance est consacrée au groupe des femmes, mais sans aborder les violences sexuelles vécues ou possibles en cas de retour. Dans les dossiers onze et dix-huit, l'asile est octroyé principalement pour appartenance au groupe des femmes, et en tant que femmes seules, ce qui rend d'autant plus difficile leur vie dans le pays d'origine ; mais il n'y a pas de lien explicite avec les violences sexuelles subies.

7.1.2. Les critères de l'OSAR

La seconde liste de critères octroyant l'asile a été reprise du document de l'OSAR cité au chapitre 4.2. (Hofmann, Buchmann, 2008), qui informe sur les conditions de l'asile aux réfugié-e-s arrivant en Suisse. Voici les critères nécessaires pour recevoir l'asile :

- que la personne n'ait jamais déposé de demande d'asile en Suisse, ou si tel est le cas, qu'elle présente de nouveaux motifs d'asile ;
- que la personne n'ait jamais reçu de décision d'asile négative de la part d'un pays de l'Union européenne ;
- que la personne n'ait jamais séjourné illégalement en Suisse avant de demander l'asile (Hofmann, Buchmann, 2008 : 8).

Ces trois éléments ne sont pas présents dans les dossiers analysés, probablement car ces éléments ne sont connus qu'à la déposition de la demande d'asile. De fait, les personnes étant dans l'une de ces trois situations n'accèdent pas du tout aux auditions.

Il faut également tenir compte des critères suivants :

- transmettre sa véritable identité et ne pas présenter des documents falsifiés ;
- présenter des papiers d'identité dans un délai maximum de 48 heures. Si cela n'est pas possible, il est nécessaire d'avoir des raisons crédibles pour le justifier et ne pas violer toute collaboration avec les autorités suisses ;
- se rendre aux auditions ;
- déposer une demande de recours dans un délai de cinq jours pour les personnes recevant une non-entrée en matière et trente jours pour les décisions négatives.

En outre, la personne demandant l'asile doit venir en Suisse pour y chercher refuge, y recevoir une protection, non pour des raisons dites familiales ou économiques ; elle doit donc présenter un motif de fuite crédible et prouver ou rendre ses motifs de fuite vraisemblables et qu'ils soient suffisants « du point de vue de l'autorité » (Hofmann, Buchmann, 2008 : 9). Enfin, le ou la requérant-e doit venir d'un Etat ne faisant pas partie de la liste des "safe countries" et s'être d'abord avisé que son pays ne pouvait lui assurer protection (Hofmann, Buchmann, 2008 : 8).

Nous allons reprendre ces différents critères au regard de la présentation des dossiers faite auparavant.

a. La reconnaissance de la situation de violence et le concept d'"Etat sûr"

Au sujet de la notion d'"Etats sûrs", nous pouvons affirmer que cette liste contribue à un aveuglement des instances décisionnelles suisses en matière d'asile : dans l'ensemble de ces

dossiers, l'accent est mis sur le fait que l'Administration fédérale, après demandes de renseignements et lectures de rapports, n'a découvert aucune situation de violence généralisée, que les pays ne sont actuellement pas en situation de conflit et que, des accords de paix une fois signés, il n'y a aucune raison que les violences se perpétuent. Ainsi, le pays observé est une fois pour toutes classé comme "sûr", exempt de toute persécution ; il permet à l'Administration fédérale de ne pas aborder les demandes d'asile provenant des pays listés. Nous le constatons avec les dossiers dix, vingt-deux et seize. L'acceptation par la Suisse de la notion d'"Etat sûr" ne permet pas l'analyse de situations individuelles et fait qu'une violence avérée en situation de conflits ou de post-conflits n'est pas considérée. De la sorte, certains pays, comme le Cameroun dans le dossier treize par exemple, connaissant une dictature, ne sont pas reconnus par la Suisse comme un pays en conflit. Il faut préciser que ce type de discours ne débouche sur aucune reconnaissance des situations de violences post-conflit, et de fait, il n'existe aucun moyen de reconnaissance du statut de réfugié-e pour les situations entrant dans ce cas de figure, comme c'est le cas pour les recourantes du Kosovo ou de Bosnie-Herzégovine. Nous l'observons également dans le dossier cinq, dans lequel la recourante s'est vue octroyer l'asile, mais où l'ODR et la CRA soulignent qu'il n'existe plus aucun risque de persécution dans le pays d'origine, le Kosovo.

L'analyse des dossiers nous permet de repérer le poids des présupposés de l'Administration fédérale, présupposés qui nous semblent prévaloir dans les décisions prises. Cette administration qui détermine si un pays est en guerre ou non ne laisse guère de place aux témoignages de nombreux ressortissant-e-s ayant souffert de la guerre ou de ses retombées dans leur pays d'origine. Seuls deux dossiers sur vingt-deux permettent de constater que le TAF reconnaît les tensions existantes dans le pays d'origine et prend alors des décisions qui vont à l'encontre de celles de l'ODR/ODM. C'est le cas pour les dossiers quatre et six. Dans les deux situations, le Tribunal admet que « le récit de la recourante s'insère dans le contexte violent de l'époque » (dossier six, p.11) que ce soit le cas ici pour l'Ethiopie ou pour le Libéria, dans le cas du dossier quatre.

La non-reconnaissance de la situation même d'un pays perpétue la violence qu'un groupe précis risque de subir dans différentes sociétés. Bien qu'il nous semble nécessaire d'avoir des critères objectivables sur lesquels une administration puisse se référer, il nous semble néanmoins aléatoire, voire dangereux, que l'administration politique et judiciaire procède à des raccourcis dans ses prises de décision par la création de catégories classifiant les pays en Etats "à risque" ou en "Etats sûrs".

b. Théorie de la protection

En nous référant au chapitre sur l'asile et à la présentation des dossiers, le passage de la théorie de l'imputabilité à la théorie de la protection est un pas important dans le droit d'asile suisse. Cependant, nous pouvons constater qu'il existe aussi une instrumentalisation de la théorie de la protection, avec la nécessité de prouver qu'une demande de protection a été déposée auprès de l'Etat et que ce dernier ne pouvait pas y répondre. Ce critère dans le processus de décision est lié à la mise en place de la liste des "Etats sûrs", car si un Etat est défini comme tel, cela signifie qu'il a la capacité et la possibilité de protéger ses citoyens.

Un grand nombre de dossiers sont traités au regard de la théorie de l'imputabilité, les demandes d'asile ayant été déposées avant 2006, date du changement de politique correspondant à la date de l'introduction de la théorie de la protection. Dans ces cas, la question de la responsabilité au plan juridique est une question très difficile à traiter, dans la mesure où il faut des faits et des preuves que l'Etat, voire un ou des dirigeants militaires, soit jugé comme responsable des actes commis, par la Cour pénale internationale de La Haye, par exemple. Bien que cette institution judiciaire soit indispensable, la procédure est actuellement lourde, particulièrement au niveau du temps écoulé entre les faits et le procès, temps qui joue en défaveur de la vérité et de la responsabilité des éventuels actes de violence commis. Dans les cas de violences durant les guerres en ex-Yougoslavie, on a pu réaliser que les discours politiques appelaient à la violence sexuelle. Cela n'a bien sûr plus été le cas une fois le conflit terminé, même si nous sommes à même de relever l'incapacité des Etats à protéger leurs citoyens contre les violences continuelles engendrées après le conflit, comme dans les cas de persécutions spécifiques à l'égard des habitants de Bosnie-Herzégovine. Dans le cas des Rom venant de pays de l'ex-Yougoslavie, la situation est particulièrement violente, puisque l'Etat tolère de manière indirecte les discriminations envers cette population. Dans les cas de violences en RDC, l'armée même est responsable, l'Etat l'est donc forcément aussi. Dans les cas de violences en Sierra Leone, au Libéria, en Ethiopie et au Cameroun, la violence est liée aux autorités politiques qui ne font rien ou sont dans l'incapacité de protéger leurs citoyens des violences.

Dans les dossiers analysés sous l'angle de la théorie de la protection, il est requis que les recourantes aient demandé une protection interne à leur pays d'origine, comme nous pouvons l'observer, entre autres, dans les dossiers huit, quatorze et seize. Cette démarche demandée aux recourantes est un obstacle supplémentaire pour accéder à l'asile et un élément de choix pour la prise de décision. Certes, les persécutions de tiers peuvent dès lors être reconnues, mais il suffit qu'elles soient soutenues indirectement par l'Etat d'origine, de manière discrète

ou non, pour que les recourant-e-s n'aient plus de motifs d'asile pertinents et suffisants. De surcroît, nous avons constaté, dans le dossier seize, que lorsqu'une démarche a été accomplie auprès des autorités, elle n'est pas toujours reconnue comme une demande de protection par les institutions fédérales. Dans ce cas, la recourante avait porté plainte auprès des autorités locales, mais sans succès.
L'unique dossier où le Tribunal a reconnu que la recourante ne pouvait pas demander ni recevoir la protection de l'Etat d'origine est le dossier dix-huit, le pays étant l'Irak. La persécution, dans son cas, provenait de tierces personnes, mais le TAF remarque que même si elle avait été déplacée dans une région dite "sûre", l'Etat n'aurait pas pu non plus lui assurer une protection complète.

En menant une analyse minutieuse des vingt-deux dossiers, nous constatons que quinze ont reçu une décision considérée comme négative et sept positives. Dans les décisions négatives, nous observons que huit ont reçu l'admission provisoire et sept ont reçu un refus d'asile. Il est essentiel de rappeler qu'une fois l'admission provisoire octroyée, il n'est plus possible de recevoir l'asile et, comme le titre de ce permis le rappelle, la durée de séjour en Suisse est temporaire, le moment du départ inconnu de tous, ce qui, comme nous l'avons déjà souligné, participe d'un climat d'insécurité pour les recourantes.
En ce qui concerne les pays d'origine des recourantes, nous avons remarqué que les réponses au recours sont constamment négatives lorsque les recourantes viennent de Bosnie-Herzégovine, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, du Kosovo d'ethnie rom et de Sierra Leone. Ces pays sont représentés dans dix dossiers : quatre de Bosnie-Herzégovine, toutes ont reçu l'admission provisoire ; deux de RDC, l'une a reçu l'admission provisoire, l'autre le renvoi ; deux de Sierra Leone, l'une a reçu l'admission provisoire, l'autre le renvoi ; l'une du Cameroun, renvoi; l'une du Kosovo d'ethnie rom, renvoi. En revanche, dans les dossiers déclarés positifs, nous constatons que les recourantes viennent d'Irak et du Libéria. Nous n'avons toutefois que deux dossiers, c'est-à-dire un de chaque pays, ce qui ne nous permet pas de catégoriser ces données.
Nous relevons que les décisions varient selon les pays suivants : trois recourantes viennent du Kosovo, l'une a reçu l'admission provisoire, deux ont vu leur dossier renvoyé pour une nouvelle décision ; trois recourantes viennent de Serbie et sont d'ethnie rom, l'une a reçu une autorisation de séjour et deux ont vu leur renvoi prononcé ; deux recourantes viennent de la région kosovare et ont vécu des violences lors du conflit en ex-République fédérale de

Yougoslavie, l'une a reçu une décision de renvoi, l'autre l'asile ; deux recourantes viennent d'Ethiopie, l'une a reçu l'admission provisoire, l'autre l'asile.
Nous pouvons dès lors nous demander si les recourantes qui ont reçu des décisions négatives venaient de pays inscrit sur la liste des "safe countries". Existe-t-il des consignes à ce sujet de la part des autorités ?

c. La reconnaissance de la situation de violence dans le pays d'origine : analyse LINGUA

L'analyse LINGUA est un instrument dont use l'Administration fédérale pour vérifier la pertinence et la justesse des propos évoqués par les recourantes ; ses buts politiques semblent être une démarche visant à limiter l'asile. Comme nous l'avons vu au chapitre 6.2.1., l'analyse LINGUA permet à l'Administration judiciaire de remettre en question les propos des recourantes qui n'ont pas pu présenter de papiers d'identité en provenance de leur pays d'origine. De sorte que, comme cité auparavant, la méthode n'est pas considérée « comme expertise formelle au sens de la loi suisse. Toutefois, si la méthode suivie respecte certaines exigences minimales offrant des garanties de fiabilité, d'objectivité et de neutralité, les analyses LINGUA peuvent se voir accorder une valeur probante élevée »[48]. Ce dispositif est intégré au sein du processus de prise de décision en matière d'asile, mais n'est pas inscrit dans un cadre légal. Ainsi, l'utilisation de cette méthode semble être subjective et non justifiable, cela dépend des administrateurs en charge du dossier.
Dans l'analyse des dossiers neuf et vingt, nous constatons que l'analyse LINGUA est utilisée lorsqu'un doute est émis quant à la véracité des propos tenus par les recourantes sur leurs origines. Dans le dossier vingt, la recourante réussit finalement à prouver sa nationalité sierra léonaise en amenant un acte de naissance, mais pour l'Administration fédérale, un tel document n'est pas une preuve suffisante. Il est intéressant de noter que sur l'ensemble des dossiers refusés, les deux seuls qu'on a soumis à une analyse LINGUA sont ceux des ressortissantes de Sierra Leone.
A l'instar de ces deux dossiers, la recourante du dossier quatre s'était vue refuser l'asile, faute de documents d'identité valable. Cependant, six ans après s'être vue refuser l'asile, la recourante avait réussi à présenter son certificat de naissance, prouvant qu'elle venait du Libéria, et son dossier a pu être traité et a finalement été accepté. Nous constatons ici une

48 http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/migration_analysen/sprachanalysen/lingua/legaler_kontext.html

différence de traitement entre le dossier vingt et le dossier quatre, où le doute persiste dans le premier cas, alors que dans le second, le fait d'amener une preuve est suffisant.

d. Utilisation des termes de "vraisemblance" et de "pertinence"

Dans l'ensemble des dossiers, nous remarquons que l'usage des arguments d'invraisemblance ou de manque de pertinence peut tout justifier. Nous n'avons cependant, pas pu déterminer quels sont les critères attestant qu'un récit est vraisemblable ou pertinent, et nous supposons que l'utilisation de ces critères varie selon l'idée que le juge s'en fait.

En effet, ces arguments sont amenés dans tous les dossiers analysés. Cela rend le récit difficile, par exemple dans le dossier six, où l'ODM affirme que le viol subi « n'a pas été rendu vraisemblable » (p.5). Dans la plupart des dossiers acceptés, il y a ici une reconnaissance de la part du TAF de l'impact du vécu sur les possibilités de témoignage, relativisant le fait que des imprécisions aient pu exister durant les procédures d'auditions, et qu'une certitude absolue est impossible à exiger. Nous sommes dès lors à même de constater des formes de violences de la part de l'ODR/ODM, que l'on nomme violences structurelles, qui sont discutées par le TAF dans sa décision finale. Il est intéressant de souligner que tous les dossiers où il y a eu une reconnaissance de la violence structurelle commise ont été traités par le TAF, et non pas par la CRA.

Dans les dossiers refusés, nous remarquons que diverses techniques sont mises en place pour justifier le refus de l'asile. Dans la majorité des cas, les faits invoqués sont déclarés invraisemblables ou manquant de pertinence, et cela concerne souvent directement les récits de viols. Puis les conditions de renvoi sont discutées, niant ainsi tout problème de santé ou de mise en danger dans le pays d'origine. Les contraintes administratives, comme celle du financement des recours, semblent être édictées volontairement pour faire obstacle au possible bon déroulement d'une procédure légale. Ces contraintes apparaissent dans un grand nombre de dossiers, comme le trois, le huit, le treize ou encore le seize. De plus, la question des délais à respecter est primordiale ainsi que la spécification de l'objet du recours. Nous constatons notamment que dans le dossier vingt-deux, la recourante n'a fait recours que sur son renvoi, non sur sa demande d'asile. Du coup on a considéré que la décision sur la demande d'asile n'est plus discutable et que l'asile lui était définitivement refusé en Suisse. Enfin, avec les dossiers quatorze et quinze, nous constatons que les fonctionnaires portent ouvertement un jugement des comportements des recourantes : ils jugent anormal qu'une femme ouvre sa porte à des inconnus en pleine nuit, argument justifiant l'invraisemblance des récits.

7.1.3. Critères externes

Nous abordons dans ce chapitre certains points qui nous semblent influencer la prise de décision, mais qui n'apparaissent dans aucune liste de critères ou que nous pourrions juger comme subjectifs au plan de l'application de la loi. Ce que nous appelons, par exemple, "violence structurelle" regroupe différents critères apparemment liés à la subjectivité de l'application de la loi, comme la soudaine demande de paiement en provenance de l'administration ou la non-reconnaissance de la violation de la loi par les institutions politiques et judiciaires. Dans aucun critère ou motif, la question du silence lié aux violences vécues ou l'état de santé n'apparait, alors que nous avons constaté que ces aspects étaient à même d'influencer, dans certains cas, la décision du juge.

a. Violence structurelle

En plus des critères de vraisemblance et de pertinence abordés ci-dessus, nous intégrons à la catégorie de violence structurelle les demandes de paiements des recours. En effet, dans plusieurs dossiers, les recourantes se sont vues refuser la possibilité de faire recours faute de paiement. C'est le cas dans les dossiers trois, huit et seize. La recourante du dossier trois s'est vue refuser son recours « faute de paiement de l'avance de frais requise » (p.3), tout comme la recourante du dossier huit. Dans ce dernier, nous apprenons que le versement se monte à Fr. 600.-, montant nécessaire à un recours. Le fait que le recours en matière d'asile soit payant pose certains problèmes quant à la prise en considération de la situation des requérant-e-s. Quels sont, en effet, leurs moyens financiers à disposition pour être en règle avec l'administration ? N'est-ce pas ouvertement dissuasif ? Le seul dossier accepté qui a connu des complications concernant le paiement est le dossier quatre. La recourante a également vécu une première décision négative, n'ayant pas présenté ses papiers d'identité dans les quarante-huit heures. Finalement, une fois cette démarche accomplie et le paiement versé, le TAF a pu étudier ses motifs de fuite.

Un second point que nous pouvons qualifier de violence structurelle est le non-respect de l'application de la loi, comme dans le cas du dossier neuf. Plusieurs violations apparaissent dans ce dossier, que ce soit le choix de la langue, avec l'insistance de l'administration à communiquer en allemand alors que la recourante parle français et vit à Genève, ainsi que le non-respect de l'article 6 OA I (l'audition de la recourante par une fonctionnaire femme).

b. Le silence entourant les violences sexuelles

La non-reconnaissance du silence entourant les violences sexuelles est une problématique importante liée à la question de l'asile. En effet, dans le système suisse, il est important de prouver ou de rendre vraisemblables (art.7 al.1 LAsi) les motifs d'asile : « La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable » (art.7 al.2 LAsi). Il dépend donc des requérant-e-s d'asile de rendre leur récit le plus vraisemblable et le plus pertinent possible pour être en mesure de recevoir l'asile, ce qui n'est de loin pas évident, dans une situation où l'agression vécue porte atteinte à la capacité d'expression de cette agression et constitue ou renforce les silences imposés au niveau d'une société entière (Amnesty International, 2004). Quelle procédure pourrait permettre la reconnaissance du silence entourant les victimes de violences sexuelles, précisément dans les situations de conflits et de post-conflits ? Est-il vraiment nécessaire de raconter de manière précise et détaillée les violences vécues pour répondre aux critères d'asile ? Nous remarquons, dans les dossiers analysés, que l'Administration fédérale néglige la nécessité de l'établissement d'une relation de confiance aux fins d'échanger certaines informations. Sachant cela, comment les recourantes peuvent-elles répondre aux questions de l'ODM dans un climat de sécurité ? Ces personnes ont été abusées, parfois par des membres de l'armée, des policiers ou des hommes sous les ordres de politiciens : dans quelle mesure pensent-elles alors pouvoir faire confiance aux fonctionnaires d'une administration et d'un pays inconnus ? Par ailleurs, sur le plan psychologique, les traumatismes subis peuvent avoir de graves conséquences pour la mémoire, empêchant de détailler la période des violences endurées.

La difficulté à parler de ces violences apparaît dans certains dossiers. Bien que, dans certains cas, la notion de silence soit reconnue comme importante et ne soit pas prise en compte dans la décision finale, les tournures de phrases et les manières d'aborder les violences nous révèlent que le système d'asile helvétique n'attache aucune importance aux rapports de pouvoir qui se sont joués dans l'acte de violence vécue ; il le reproduit du même coup par le biais de cette non-reconnaissance.

Nous pouvons constater, dans les dossiers acceptés comme dans les dossiers refusés, que le fait de parler de ces violences modifie la perception et la réflexion des fonctionnaires dans le processus de décision. En effet, dans le dossier dix en particulier, la CRA concède que l'on ne peut en vouloir à la recourante de ne pas en avoir parlé plus tôt, vu les traumatismes de cette dernière (p.9) ; mais ce n'est pas suffisant pour recevoir l'asile : elle reçoit l'admission provisoire. Dans ce cas-là, évoquer les violences supportées et avoir été traumatisée par ces

dernières ne suffit pour provoquer un changement de décision de la part de la CRA ; il était primordial d'en avoir raconté les faits, au moins à la doctoresse.

Nous remarquons à ce moment-là l'importance du contexte qui favorise le récit des faits (le lieu, le sexe de l'auditeur/auditrice, sa profession) et de la relation de confiance qu'il faut établir pour laisser venir les révélations de violences sexuelles. La relation de confiance est essentielle et la confidentialité de rigueur pour que la/le réfugié-e puisse témoigner en toute sécurité. Lors d'une audition, plusieurs fonctionnaires, hommes et femmes, sont présent-e-s ainsi que des interprètes, et ce cadre sécurisant est difficile à poser. Il est évidemment très compliqué et problématique d'aborder d'entrée de jeu les violences sexuelles subies devant des inconnus, souvent des hommes. Avant la création de l'Ordonnance administrative 1 (OA 1) avec l'art. 6, en 1999, la plupart des juges étaient des hommes, et il n'y avait pas la possibilité de réclamer de parler à une femme. Cet article a offert la possibilité de demander à être entendu par une personne du même sexe.

Cette relation de confiance et le poids que cela apporte dans la procédure sont primordiaux. Nous l'observons dans le dossier vingt-deux, comme dans bien d'autres, l'appui des médecins aide et va dans le sens du respect de la difficulté de parler de la situation traumatique, du respect de la sphère intime et de l'intégrité de la personne. Ici, le Tribunal tient compte de cette difficulté de parole, mais à nouveau, ce n'est pas suffisant pour recevoir l'asile, et la recourante a d'ailleurs reçu l'admission provisoire.

Nous constatons des situations similaires dans les dossiers acceptés ou refusés au niveau de l'expression des violences subies. Nous ne pouvons dès lors pas affirmer que ce problème est général, car cela dépend probablement d'autres facteurs : les juges, le pays d'origine de la recourante ou encore des raisons qui nous sont inconnues.

c. Etat de santé et impact sur le processus d'asile

La lecture des dossiers nous montre qu'une grande place est laissée aux questions de santé, mais que l'administration ne reconnaît que trop peu souvent les difficultés que vivent les recourants, tant en ce qui concerne les violences endurées dans le pays d'origine que les séquelles physiques et psychiques persistantes au moment des démarches de demande d'asile. Il est vrai, et il est important de le souligner ici, que l'état de santé peut influencer la décision d'une instance fédérale, mais il n'est pas considéré comme un motif d'asile en soi, ni une raison suffisante pour empêcher le renvoi : « Il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte

dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi » (pp.14-15, dossier douze).

Le soutien des médecins et la présentation de leurs rapports semblent essentiels dans la prise de décision des fonctionnaires. Cependant, dans certains dossiers, en considérant les arguments des institutions politique ou judiciaire, nous réalisons que leurs arguments contournent les avis médicaux. Par exemple, dans le dossier douze, le TAF présente l'ensemble des dossiers et des problèmes physiques et psychiques de la recourante mais conclut que l'ensemble de ces troubles est lié aux tensions familiales, et non à la situation de violence dans le pays. En expliquant que ses rechutes sont toujours en corrélation avec sa famille, le Tribunal omet les liens de causalité dénoncés par les médecins entre la violence subie et ses conséquences. Dans le dossier treize, le TAF se substitue aux médecins et dresse lui-même une analyse médicale en se basant sur des classifications telles que CIM 10 ou le Compendium, ce qui l'autorise à nier toute nécessité médicale de rester en Suisse. A l'inverse, avec les dossiers acceptés, nous observons le poids que peut peser un rapport médical sur la décision ultime du Tribunal.

Nous constatons que les recourantes souffrent toutes d'un état de stress post-traumatique (PTSD). Dans les dossiers refusés, l'administration nie constamment les certificats et conseils médicaux. Parmi les dossiers acceptés, il n'y en a qu'un seul où le TAF n'a pas tenu compte des avis médicaux, contrairement aux autres, où les certificats permettaient d'appuyer les arguments de la CRA et du TAF en faveur des recourantes. Ces rapports et certificats médicaux devraient être considérés comme une expertise attestant des violences vécues, et nous voyons qu'ils ont parfois permis d'infléchir une décision d'asile. Mais la plupart du temps, ces rapports sont critiqués et mis en doute de la même manière que les récits des recourantes.

7.1.4. La place des décideurs : les juges administratifs

Lors des recours au sein de la CRA ou du TAF, plusieurs personnes sont responsables de la décision finale. Lors d'un jugement à la CRA, les auditions se déroulent en présence d'un juge rapporteur, de deux juges et d'un secrétaire-juriste. Au sein du TAF, les auditions ont lieu avec un président du Collège, deux juges et un greffier. Les postes de juge rapporteur/président de Collège sont souvent inversés avec les postes de juges (un juge peut tenir un poste de président et vice-versa). Nous ne nous intéresserons pas ici aux juges qui n'apparaissent qu'une seule fois, mais plutôt à ceux qui ont pris part à plusieurs dossiers.

Nous rappelons que nous entendons par décision négative un refus du recours, une décision de renvoi ou l'octroi d'une admission provisoire. Et par décision positive, nous entendons toute possibilité de séjourner en Suisse sans décision future de renvoi et aussi les décisions du TAF renvoyant les dossiers à l'ODM, faute de procédure complète ou cohérente.
Concernant les décisions uniquement négatives, nous constatons que, parmi les six juges en question, l'un a donné six réponses négatives, deux en ont donné cinq, l'un trois et deux juges deux réponses négatives. Les juges prenant des décisions mixtes, soit positives et négatives, sont au nombre de six: deux juges ont rendu chacun deux décisions négatives et deux décisions positives, deux autres chacun deux décisions négatives et une décision positive ; une juge a émis une décision négative et une décision positive, et le dernier une décision négative et trois positives. Un seul juge a rendu plusieurs décisions uniquement positives[49].
Nous sommes donc en droit de nous demander à quoi sont dues de telles décisions. Sont-elles liées à l'éventuelle appartenance politique des juges ? A leurs opinions en matière d'asile ? A des directives qu'ils reçoivent ? A leurs réflexions et à leur vécu durant l'audition ?

7.2. Analyse des processus décisionnels

Pour cette analyse, nous revenons au travail de Céline Bérard, enseignante et chercheuse à l'Université de Lyon, et aux modèles décisionnels cités en préambule de ce chapitre sept. Pouvons-nous établir des liens entre sa recherche et les prises de décision en matière d'asile ? Selon son approche, « la décision est un construit multidimensionnel qui s'intègre dans un système complexe ouvert sur son environnement et qui subit de multiples influences internes et externes » (Bérard, 2009 : 64).
Dans son travail, Céline Bérard aborde les processus décisionnels par le terme de « démarche décisionnelle », afin d'expliquer les processus liés à la prise de décision qui est alors divisée en deux : « La démarche processuelle et la démarche (y compris les moyens) d'analyse » (2009 : 78). Dans ce chapitre, nous développerons ces différents concepts.

Céline Bérard explique que « deux notions semblent fondamentales pour qualifier les démarches processuelles : 1) le degré de complétude en termes d'information et d'analyse ; 2) la nature des problèmes et des objectifs dans le processus de décision » (2009 : 83).

[49] Les juges sont nommés dans chacun des dossiers étudiés. Cependant, en vertu du devoir de respect de confidentialité que l'on doit aux recourantes, leurs noms sont volontairement tus.

Nous allons donc discuter ces deux premiers points. Tout d'abord, pouvons-nous dire que la recherche d'information et son analyse sont faites de manière complète ? Nous constatons, dans certains dossiers, que nous n'avons pas les mêmes informations que les décideurs administratifs. Certes, un grand nombre de leurs informations sont déjà catégorisées et classifiées, comme nous le remarquons avec la création de la liste des "Etats sûrs". Cette liste justifie le fait de ne pas se pencher sur les récits de réfugié-e-s en provenance de certains pays et crée une extension quant à la justification de la protection ou de la non-existence de violence à l'égard d'un groupe social déterminé. Ainsi, les juges et autres fonctionnaires n'ont pas nécessité d'aller à la recherche d'informations ou de vérifier la "vraisemblance" ou la "pertinence" des récits présentés. La catégorisation de l'information ferme les portes à une grande partie de la population venant demander l'asile.

En termes de détermination de la nature des problèmes, nous sommes ici dans un système que nous pourrions qualifier de complexe. Au préalable, nous pouvons déterminer que, pour les décideurs en matière d'asile, le problème est de décider si l'asile sera accordé ou non. Les objectifs sont au nombre de trois : l'octroi de l'asile, l'octroi de l'admission provisoire et le renvoi. La nature du problème peut varier selon la position des décideurs : est-ce une problématique d'asile ou est-ce une problématique d'immigration ? Si oui, comment, en raison de quels critères font-ils leur choix et, partant, prennent-ils une décision ? S'il subsiste un doute, il nous semble que le débat se situe entre un niveau que nous nommons *singulier* et un niveau que nous nommons *général*. A savoir que les juges peuvent se poser la question de la conséquence de l'octroi de l'asile à cette recourante particulière par rapport à ses compatriotes ou à d'autres femmes ayant subi le même sort. Dès lors, nous avons l'impression que, dans les situations de doute, les juges sont pris dans un raisonnement que nous appellerons *logique d'immigration*. Doit-on traiter les dossiers au cas par cas, considérant que chaque dossier est singulier, ou doit-on avoir une vision générale des demandes, et les gérer en fonction des généralités que l'on peut déduire ? La violence sexuelle est-elle considérée comme une violence instrumentalisée contre un groupe et pouvant nuire à une nationalité, une opinion politique ou un autre des cinq motifs d'asile ? De plus, en ce qui concerne les objectifs de la prise de décision, les juges ont-ils pour fin d'offrir la protection à une personne venant demander de l'aide en Suisse ou désirent-ils limiter l'immigration en Suisse par le biais de la politique d'asile ? Nous constatons que l'énoncé de la nature du problème ainsi que les objectifs qui en découlent vont dépendre de la position du juge face à la situation et face aux lois. Il n'y a donc pas, dès le départ, d'uniformisation des

problématiques, chaque décideur n'ayant pas le même regard face à la complexité des situations.

Par là même, la démarche processuelle regroupe deux théories différentes : la démarche synoptique et la démarche incrémentale. La démarche synoptique est définie comme "*un processus proactif rationnel, qui implique des activités telles que l'identification des objectifs, le contrôle de l'environnement, l'évaluation des capacités internes, la recherche et l'évaluation d'alternatives et le développement d'un plan intégré pour atteindre les objectifs*" (Fredrickson et Mitchell, 1984, p.401). Elle requiert ainsi un fort degré de complétude, tant en termes d'information que d'analyse (cf. Jones et Gross, 1996) » (Bérard, 2009 : 79). L'auteure souligne toutefois que cette démarche n'est pas la plus pertinente lorsque nous nous retrouvons dans un système décisionnel complexe, la démarche incrémentale étant dès lors conseillée.
Mais elle remarque que malgré cette constatation, « la démarche synoptique peut s'avérer moins coûteuse et plus facilement applicable que la démarche incrémentale » (Bérard, 2009 : 81). Nous ne nous appuierons pas sur la démarche synoptique comme processus pertinent de décision en matière d'asile en raison de son aspect réducteur : comme nous l'avons développé jusqu'ici, la justice à rendre en matière d'asile oblige à une conceptualisation complexe de la démarche.

La démarche incrémentale est une démarche évolutive, en interaction constante avec l'environnement et impliquant « des processus d'apprentissage tout au long des étapes de la prise de décision (Taylor, 1988) » (Bérard, 2009 : 80). Cette démarche, considérée comme plus réaliste que la démarche synoptique, est généralement conseillée lorsque nous parlons de prise de décision dans un système complexe (Bérard, 2009 : 82). L'incrémentalisme « consiste à considérer un nombre limité d'alternatives qui visent à modifier le *statu quo* d'une manière uniquement graduelle (Lindblom, 1979 ; Lindblom et Woodhouse, 1993) » (Bérard, 2009 : 81). Il existe deux sub-théories incrémentales, la disjointe et la logique. Nous ne développerons pas en détail l'incrémentalisme logique, qui s'étend principalement sur ce qu'est « la formulation des stratégies dans de grandes organisations complexes » (Bérard, 2009 : 81), se situant dans une « rationalité décisionnelle » et une « rationalité d'action » (Bérard, 2009 : 82). A l'étude des dossiers présentés dans ce travail, nous ne considérons pas ce modèle comme pertinent pour révéler une cohérence, et une rationalité d'action et de prise de décision des juges administratifs.

Pour cela, nous exposerons plus en détail l'incrémentalisme disjoint, qui nous paraît plus approprié à notre analyse. Bérard explique que « ce modèle se réfère à une succession d'approximations visant à résoudre un problème, plutôt qu'à une programmation exacte, et suggère que les décideurs suivent un processus graduel et par palier » (2009 : 81). Nous considérons que cette définition reflète bien les étapes de prise de décision en matière d'asile, comme nous pouvons le constater avec le tableau I *Etapes de la procédure d'asile* (chap. 4.2.). En nous basant sur ce dernier, nous observons que les décisions sont prises graduellement, tout d'abord lors du dépôt de la demande d'asile, puis lors de la procédure, et enfin au moment du recours.

Céline Bérard présente les six caractéristiques principales de ce modèle. La première est que la décision est prise sur « un nombre limité d'alternatives et un nombre limité de conséquences pour chacune d'entre elles » (2009 : 82), l'expérience étant l'assise principale du processus de décision. Nous voyons que cela correspond en effet à la démarche décisionnelle lue dans les dossiers d'asile. Le nombre limité d'alternatives fait ici référence aux trois possibilités de décisions : l'octroi de l'asile, l'admission provisoire et le renvoi, l'expérience étant la construction de catégories telles que les "Etats sûrs" et leurs implications sur la théorie de la protection et la reconnaissance à la violence à l'égard d'un groupe déterminé.

Le deuxième point est la constante redéfinition des problèmes : « Le problème et les objectifs sont continuellement redéfinis, les objectifs choisis sont simples, et les fins sont ajustées aux moyens » (Bérard, 2009 : 82). De fait, nous remarquons que l'évaluation de la situation évolue tout au long de la procédure d'asile, notamment avec les nombreuses auditions où différents éléments peuvent être abordés. Il y a de la part des institutions politiques et judiciaires une évolution de l'argumentation au fil des auditions, qui se fait en parallèle à l'évolution du récit des recourant-e-s, l'apport de papiers d'identité et de preuves des violences vécues, le soutien des médecins et la création de certificats et rapports médicaux.

La troisième caractéristique préconise qu'« une analyse périodique et une série d'actions étant poursuivies (répétition du processus), les décideurs n'ont pas besoin de comprendre tous les aspects d'un problème, ni de trouver sa solution "juste" ; ils essaient seulement d'accomplir un pas dans la direction souhaitée » (Bérard, 2009 : 82). Peu à peu, nous avançons dans le processus de décision, cette dernière commence à se former au fil de l'analyse. L'impossibilité de trouver une solution considérée comme juste est une notion appropriée dans le cas de l'asile, car il existe une difficulté à définir la véracité des propos, que ce soit des recourant-e-s ou des sources d'informations institutionnelles. Il n'y a donc pas de moyens

sûrs de distinguer objectivement le vrai du faux, ni d'affirmer objectivement qu'un fait est faux (invraisemblable, impertinent) ou non. Nous pouvons dès lors nous demander comment l'information est traitée par les décideurs et comment elle influence la prise de décision.
La quatrième caractéristique réside dans le fait que « la résolution de problèmes est moins guidée par l'aspiration d'un état futur désiré bien défini, que par l'identification de maux qui requièrent un remède ; l'attention est portée sur des imperfections spécifiques qui peuvent être corrigées » (Bérard, 2009 : 82). Nous constatons que cette caractéristique renvoie à la recherche de solutions face aux recourantes traumatisées, leur octroyant l'admission provisoire, acte renvoyant à plus tard la décision de renvoi, renvoi possible une fois les traumatismes soignés. Nous sommes ici face à une situation éminemment contradictoire, puisque certains juges reconnaissent les conséquences des violences sexuelles, comme les traumatismes, PTSD ou problèmes physiques, mais non la violence elle-même. Cette manière de voir le récit d'asile permet ainsi de contourner la problématique en la situant au niveau de conséquences dites "soignables".
Le cinquième point est la fragmentation, la séparation de l'évaluation entre les différents décideurs, « les différents groupes d'intérêts concernés par la politique appréhendent différemment le même enjeu et produisent différents types d'information » (Bérard, 2009 : 82). Cela nous renvoie à la position adoptée par chaque juge lors d'un processus de décision, donnant à penser qu'une grande part des décisions est laissée au hasard lors de l'octroi de l'asile. Cela dépend du juge attribué aux recourantes.
Enfin, le sixième point soutient que « la rationalité est une rationalité a posteriori, dans laquelle l'expérience mise en œuvre permet des proposer des solutions dites d'ajustement mutuel partisan » (Bérard, 2009 : 82). Nous sommes donc ici au cœur d'une déduction logique dans l'analyse des éléments apportés, bien qu'à nouveau, cette logique soit propre à chaque juge, chacun considérant l'information d'un regard différent.

Pour l'ensemble de ce modèle, nous nous apercevons que la démarche processuelle de la prise de décision se fait par étapes, se construit au fur et à mesure qu'avancent la recherche d'information et l'analyse de cette dernière. Cependant, dans la seconde partie du processus décisionnel apparaît la démarche d'analyse. Il nous semble que cette dernière devrait être holistique, afin de considérer l'ensemble des informations : « Il s'agit donc d'analyser les éléments jugés importants du système, mais surtout les liens existants entre eux. L'analyse doit notamment se fonder sur une évaluation des conséquences des solutions décisionnelles en considérant simultanément, et non d'une manière isolée, l'ensemble des parties constituant le

système. Pour ce faire, la démarche doit non seulement amener à considérer une variété de perspectives, mais également favoriser une certaine interdisciplinarité lors de l'analyse des solutions décisionnelles (Meek et al., 2007) » (Bérard, 2009 : 84). Nous pouvons dire que, dans le processus de décision en matière d'asile, la majorité des juges n'adoptent pas une démarche analytique holistique, les liens n'étant pas faits entre les différents critères d'asile. Nous en déduisons que chaque point va revêtir une importance différente selon les dossiers.

En définitive, nous constatons que le processus de décision en matière d'asile est semblable à un modèle incrémental disjoint, le processus se faisant par étapes et des conflits d'intérêt pouvant se former entre décideurs. Nous remarquons néanmoins qu'une approche holistique ne semble pas être proposée en matière d'asile, les liens n'étant pas établis entre les différents critères et motifs d'asile. Cette démarche analytique dépend des méthodes des juges, qui utilisent principalement une méthode linéaire pour traiter d'une problématique complexe. Cela se confirme lorsqu'on observe qu'il n'y a pas de cohérence entre eux concernant l'intrication entre motifs d'asile et violences sexuelles. Nous pouvons dès lors conclure que la prise de décision concernant l'asile en Suisse ne prend pas une position explicite sur la question des violences sexuelles et qu'elle traite de cette question sur le plan des conséquences et non sur le plan des faits.

7.3. Discussion

Dans ce travail, nous avons exposé la problématique des femmes confrontées aux procédures d'asile en Suisse après avoir vécu des violences sexuelles lors d'un conflit ou après un conflit. Nous sommes parties de l'hypothèse qu'il existe un continuum de la violence entre deux sociétés différentes, l'une en situation de conflit ou de post-conflit, l'autre une société en paix offrant protection et asile pour la population de la première société. Ce continuum de la violence peut prendre la forme d'une violence de genre, lorsqu'il se construit sur des rapports sociaux de sexe.

Selon nous, cette hypothèse se confirme pour les femmes ayant vécu des violences sexuelles dans une situation de conflit ou de post-conflit, qui viennent demander l'asile en Suisse. Ce type de violences attaque les rôles sociaux des femmes, touchant ainsi l'ensemble de la communauté. Le fait de s'attaquer à la sexualité des femmes a des effets destructeurs sur leur identité, leur famille et leur communauté. Nous affirmons donc qu'il y a ici une violence de

genre et que cette violence évolue selon la situation de la société même, qu'elle soit en temps de paix, de guerre ou d'après-guerre (Cockburn).
Observons dès à présent la situation de ces femmes en Suisse. L'analyse a porté sur les procédures d'asile de vingt-deux dossiers de recourantes ayant subi des violences sexuelles. Nous avons vu, au moyen de l'analyse des dossiers et des "démarches décisionnelles", que les prises de décisions sont empreintes de discriminations, directes ou indirectes, répétant une violence de genre. Nous allons par conséquent reprendre les différents points qui nous ont permis d'arriver à une telle conclusion.

En premier lieu, les violences sexuelles sont rarement reconnues du point de vue de l'asile. En effet, dans une majorité des dossiers, cette forme de violence n'est pas considérée comme une violence instrumentalisée s'inscrivant dans l'un des cinq motifs d'asile. Cela nous ramène à considérer ces motifs, qui sont la "race", la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, la religion et l'opinion politique. Nous affirmons que le fait de ne pas considérer les violences sexuelles comme faisant partie des motifs d'asile est une marque de la domination masculine qui règne en Suisse. De fait, pendant des années, le terme de "réfugié" n'impliquait que les hommes, fuyant leur pays principalement pour leurs activités politiques. Nous l'avons vu dans les changements concernant la politique d'asile, depuis quelques années, cette situation évolue, tentant d'intégrer de plus en plus les femmes dans le droit des réfugié-e-s. Malgré les nombreux efforts accomplis, nous réalisons, à cause de ce manque de reconnaissance de la violence subie, que les institutions politiques et judiciaires suisses peinent encore à intégrer les femmes dans les motifs d'asile.
Nous le constatons également avec la problématique du silence qui entoure ces violences sexuelles. Nous avons relevé que les femmes, se sentant honteuses, n'osent pas ou n'arrivent pas à aborder les violences vécues, ce qui est dû aux traumatismes engendrés. Cependant, constatant que de plus en plus de femmes fuient leur pays et que les réfugié-e-s sont aujourd'hui majoritairement des femmes, ne devrait-il pas y avoir une adaptation de la part des institutions pour faire face aux violences telles que les violences sexuelles ? Ne devrait-il pas y avoir une plus grande connaissance des faits qui se produisent dans les pays où règne cette violence ? Car en étudiant de près l'histoire de ces Etats, l'instrumentalisation des violences sexuelles comme moyen de destruction des femmes en tant qu'individus et membres du groupe auquel elles appartiennent est un élément récurrent des conflits.
C'est également le cas des questions de santé : dans tous les dossiers analysés, il est toujours apparu que les recourantes souffraient d'un choc post-traumatique (PTSD). N'est-il donc pas

possible de faire un lien entre les conséquences physiques et psychologiques des violences et les actes de violence ? En outre, dans toutes les situations, les recourantes sont appuyées et soutenues par des médecins, délivrant un grand nombre de certificats et rapports médicaux. Nous observons que dans plusieurs dossiers, les problèmes de santé sont reconnus en tant que conséquences sur la santé des recourantes, mais pas reconnus au niveau des faits qui se sont produits.

Nous comprenons que les juges ne souhaitent ni se prononcer ni s'interroger explicitement sur les actes de violences subies par les femmes. Pourquoi ce positionnement ? L'impression est que ces derniers sont déterminés à ne pas reconnaître les violences ; cela leur permet de ne pas octroyer l'asile. Cependant, les conséquences sont parfois tellement fortes, elles mettent à tel point la vie des recourantes en danger, que les juges se trouvent dans l'obligation de leur octroyer l'admission provisoire.

Cela donne l'impression que les juges ont reçu pour consigne de ne s'intéresser qu'aux conséquences des violences subies, avec un accent sur le pays d'accueil comme lieu de soins plutôt que sur le pays offrant l'asile. Dès lors, offrir l'admission provisoire est une conséquence logique de ce postulat, car la femme peut se remettre des violences subies et, lorsque le traitement sera terminé, elle pourra retourner dans son pays d'origine.

Nous affirmons ainsi que la non-reconnaissance des violences sexuelles et des éléments concomitants, c'est-à-dire la difficulté à en parler et les conséquences sur la santé, s'inscrit dans le continuum de la violence de genre. Ce n'en est pourtant qu'un élément, étant donné qu'il existe encore plusieurs autres niveaux de violences.

Il faudrait citer entre autres la non-reconnaissance de la violence à l'égard d'un groupe social déterminé, qui est l'un des cinq motifs d'asile défini, sans que par ailleurs une définition de "groupe social déterminé" soit plus développée dans ce travail. Le premier exemple est celui du groupe des femmes. Nous avons avancé auparavant que nous parlions des groupes des hommes et des femmes, du point de vue des rapports sociaux de sexe (Parini, 2006). Certes, la notion de *groupe* pour déterminer les hommes et les femmes peut toujours être discutable, car il n'existe pas d'uniformisation entre toutes les femmes ou tous les hommes ; et c'est également le cas pour les membres d'une religion, d'une nation ou d'un parti politique. Donc, lorsque nous parlons de *groupe*, nous ne considérons pas que tous les membres de ce groupe soient homogènes, nous expliquons que si les personnes se font attaquer, c'est à cause de leur appartenance à ce groupe. Ce qui est le cas des femmes, qui subissent des violences sexuelles à cause de leur rôle social dans une communauté. Nous lions ici cette problématique avec la

reconnaissance des violences sexuelles : pourquoi les violences que les femmes subissent ne sont-elles majoritairement pas reconnues dans le droit d'asile ? Parce qu'il s'agit de femmes : alors, n'appartiennent-elles pas à un groupe social déterminé ? Nous observons ainsi que lorsqu'une recourante témoigne des violences sexuelles subies, celles-ci sont souvent traitées comme un fait séparé du conflit, un fait individuel, dû à la malchance (« être au mauvais endroit, au mauvais moment ») ou encore comme appartenant au domaine privé, puisque touchant à la sexualité. La problématique du groupe nous a frappées également dans plusieurs dossiers, les plus nombreux concernent le groupe de l'ethnie rom. Certains ont été acceptés et d'autres refusés, mais à aucun moment, la situation d'une recourante n'a été traitée au regard de son appartenance à l'ethnie rom, bien au contraire : il a justement été stipulé plusieurs fois que les violences vécues étaient plus de l'ordre de la discrimination que de la persécution. Pourtant, les violences subies sont extrêmement violentes et poussent une grande partie de la population rom à se déplacer, ce qui est considéré comme de la persécution. Nous sommes ici, non seulement dans une violence de genre, mais également dans une violence raciste.

Les catégorisations, telles que la liste d'"Etats sûrs" et la théorie de la protection, créent une violence administrative, influençant constamment les décisions de manière négative. Dans l'ensemble des dossiers où ces critères sont apparus, nous avons vu qu'ils ont fait pencher la balance vers un refus d'octroi de l'asile, mais nous n'avons jamais aperçu une situation où le fait qu'un pays ne fasse pas partie de la liste rendait pertinentes les violences subies. Nous sommes ici dans des instruments de limitations de l'asile qui ne respectent pas les droits humains et sont manifestement influencés par des politiciens populistes désireux de créer une confusion entre asile et immigration.

De surcroît, il existe une part de subjectivité et d'arbitraire dans l'application de l'analyse LINGUA, avec l'utilisation des termes de "vraisemblance" et de "pertinence". En effet, en obligeant les réfugié-e-s à présenter leurs papiers d'identité dans un maximum de quarante-huit heures, les institutions rendent le respect des conditions d'asile quasiment impossible. Il n'y a aucune considération pour la réalité de quelqu'un qui fuit son pays, ayant subi des violences, avec ce que cela implique d'avoir réussi à se procurer ou à garder des documents d'identité.

Enfin, dans certains cas, nous avons constaté l'implication d'une violence dite structurelle, de la part des institutions. Celle-ci a pris soit la forme d'une demande de paiement, paiement pour lequel nous n'avons trouvé aucune indication administrative ; il s'agit bien d'un non-respect des ordonnances, comme nous l'avons vu dans le dossier.

L'ensemble de ces éléments nous permet d'affirmer, d'une part, qu'il existe une violence continue dans la procédure d'asile, et qu'elle peut revêtir des formes diverses, administratives, psychologiques, morales, et aussi s'attaquer à différentes facettes de l'identité des recourantes : les rapports sociaux de sexe, leur nationalité, etc. D'autre part, nous n'avons pas repéré de logiques décisionnelles : nous ne cessons de nous demander comment les décisions sont prises. Existe-t-il des procédures inconnues de nous, telles que des quotas ou autres modèles ? Pourquoi certains dossiers contiennent-ils les mêmes éléments, avec des recourantes qui ont subi les mêmes violences, mais où les décisions ne sont pas les mêmes ? Nous avons observé que certains dossiers ne recevaient jamais de réponses positives et qu'ils avaient le même juge ou la même nationalité : à quel point ces éléments font-ils pencher la décision vers un résultat positif ou négatif ?

Dans un deuxième temps, nous avons étudié le processus de prise de décision, afin de constater s'il existe des procédures précises. Nous avons remarqué que, pour certains éléments, il existe des procédures, comme nous l'avons vu avec les notions d'"Etats sûrs" et de protection. En comparant les dossiers de cette étude, nous n'avons pu que vérifier combien l'application de ces procédures est arbitraire et, pour certains éléments principaux de la loi tels que les critères de vraisemblance et de pertinence, nous constatons qu'aucune procédure d'application n'est vraiment établie. En nous basant sur les modèles développés par Céline Bérard, nous en avons conclu que la démarche décisionnelle en matière d'asile correspondait en majorité au modèle incrémental disjoint. Nous en avons également conclu que la prise de décision se fait par étapes, comme nous l'avons vu dans le schéma présenté par l'OSAR, avec un nombre limité d'alternatives, une redéfinition des problèmes et objectifs avec l'évolution des argumentaires, la non-nécessité de comprendre tous les aspects du problème, la recherche de solution, une fragmentation des décisions entre les différents décideurs et une prise de décision liée à une « rationalité a posteriori » (...). A travers ces six caractéristiques, nous avons affirmé que le modèle correspondait au mieux au processus de prise de décision décrit dans la démarche incrémentale disjointe. Cependant, il ne nous semble pas que ce modèle soit le plus pertinent. Dans tout modèle complexe, l'approche analytique devrait être holistique, ce qui n'est pas le cas dans la politique d'asile. Nous sommes ici dans une vision linéaire de la problématique, avec une démarche par étapes, alors que, dès l'évaluation de la problématique, une perspective complexe, prenant en compte la multitude d'éléments interdépendants influençant la prise de décision, devrait être mise en place pour prendre la décision la plus

objective possible.

Nous avons ainsi mis en avant qu'il n'existait pas de logiques décisionnelles au sein de l'asile, et que le modèle utilisé pour prendre des décisions ne permettait pas de tenir compte de la complexité des situations. Nous avons relevé des éléments de violence, même si ces faits ne se retrouvent pas systématiquement dans tous les dossiers. A quelques reprises, les violences sexuelles ont été reconnues comme motif d'asile, bien que cela reste des faits ponctuels.

Nous constatons que les éléments et faits des dossiers sont traités de manière générale, violences sexuelles mises à part, comme si les juges craignaient une sorte "d'appel d'air" en acceptant certains dossiers. Le fait d'octroyer l'asile à telle ou telle recourante crée-t-il un effet "boule de neige" : toutes les femmes vont-elles tenter de venir en Suisse en expliquant avoir vécu des violences sexuelles ? Cette façon de considérer l'asile nous montre bien la problématique principale de la situation suisse, que nous identifions comme une confusion entre politique d'immigration et droit d'asile. En effet, le droit d'asile est depuis longtemps assimilé à une manière abusive d'immigrer en Suisse et non plus un droit humain offrant la protection à toute personne ayant subi des violences. Nous constatons qu'entre la date de dépôt de la demande d'asile et la date de réponse au recours, les délais varient au plus court à trois mois et au plus long à onze ans et dix mois. Cette différence entre les dossiers provient également des changements administratifs, suite à des pressions politiques exercées sur l'ODR/ODM pour qu'il traite les dossiers au plus vite. Cette rapidité de traitement des situations, si elle a pour but la liquidation sommaire des dossiers, comporte des risques, particulièrement dans les circonstances complexes des situations et des vécus. Ces conditions contribuent à l'incertitude et à l'angoisse vécues par les recourant-e-s, qui peuvent parfois attendre plusieurs années, et ce malgré les tentatives de rendre les démarches plus expéditives, avant de recevoir une décision positive ou négative de la part de l'Administration fédérale.

8. Conclusion

Cette recherche soulève, en définitive, un grand nombre de questions. Le choix de la méthodologie semble important. Nous avons volontairement commencé le travail en présentant l'implication et l'instrumentalisation des violences sexuelles dans les situations de conflits et de post-conflits. Il nous semble réellement essentiel de partir de la réalité des victimes, pour comprendre leur vécu, reconnaître les violences subies, afin de se mettre à la place des réfugié-e-s. Lorsque ces problématiques sont discutées en Suisse, il est courant de voir les gens se positionner uniquement du point de vue des décideurs politiques. Cette position crée un débat tournant majoritairement autour de l'immigration et non autour de l'asile, ce qui ne permet pas de reconnaître les difficultés que rencontre chaque réfugié-e avec l'Administration fédérale.

L'un des enjeux majeurs auxquels nous sommes confrontées dans ce travail d'analyse a été de poursuivre une réflexion tenant compte, d'une part, de la reconnaissance des violences sexuelles subies et de la réparation qu'est l'octroi de l'asile et d'autre part, de la possibilité de créer une vraie procédure d'asile qui offrirait des opportunités égales aux réfugié-e-s venant demander protection en Suisse. Ces deux éléments de réflexion nous autorisent à poser de nouvelles questions.

Tout d'abord, reprenons la question de la reconnaissance des violences sexuelles dans le processus d'asile : comment une évolution de la loi pourrait-elle ouvrir à une meilleure reconnaissance ? Serait-ce avec une inscription du sexe ou du genre dans les motifs d'asile? Serait-ce avec un ajout à l'art. 3 al. 2, « Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes », d'un complément comme : « … notamment les violences sexuelles subies » ? Nous avons été en mesure, au cours de cette recherche, d'observer que l'inscription d'un fait dans la loi ne signifiait pas automatiquement son application de la part des décideurs et des juges. Certes, une modification de la loi serait bénéfique, car l'analyse nous fait constater que le statut de requérant-e tel qu'il a évolué ces dernières années constitue l'un des fondements juridiques de la violence de genre en matière d'asile. Mais ce n'est pas suffisant : il semble primordial qu'une prise de conscience ait lieu au niveau de la formation et des directives transmises aux juges. En effet, il paraît pertinent que les personnes prenant des décisions disposent d'une meilleure représentation des réalités des conflits actuels, par le

truchement, en particulier, des formations continues, des journées de sensibilisation, aidant à prendre conscience des violences vécues lors d'un conflit. Les violences sexuelles pourraient être ainsi mises en lien avec les motifs d'asile inscrits dans la loi, de manière claire et objective.
En second lieu, la problématique d'une procédure d'asile considérée comme objective est censée se fonder sur des prises de décisions non arbitraires et transparentes à la population. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, puisque nous avons déterminé qu'il n'existe pas de démarches décisionnelles explicites. Nous pouvons en outre nous questionner sur l'existence de directives données de manière discrète, telles que des politiques de quotas non révélées, ou autres. Nous avons été confrontées, lors de la recherche, à la difficulté de trouver des informations concernant les décisions en matière d'asile, soit parce qu'aucune enquête n'avait jamais été menée à ce sujet, soit parce que les institutions ne nous transmettaient pas d'informations précises. Dès lors, il serait fort intéressant de pouvoir faire une enquête qualitative au niveau de la prise des décisions, au sein de l'ODM ou du TAF.

En reprenant la proposition de formation des décideurs en lien avec la nécessité de créer des logiques décisionnelles transparentes et cohérentes avec la réalité des réfugié-e-s, ne disposerions-nous pas d'une politique d'asile tenant compte des rapports sociaux de sexe existant dans les multiples sociétés ? Cela semble, certes, encore fort utopique, mais il est important de noter que la reconnaissance des violences passe par la connaissance et la considération de ces dernières.

Un élément important ressort de manière ponctuelle tout au long de la recherche : l'octroi de l'admission provisoire. En effet, lorsque nous pensons aux décisions en matière d'asile, nous imaginons qu'il existe deux choix possibles : l'octroi ou le renvoi. Toutefois, cette troisième possibilité de l'octroi d'une admission provisoire s'ancre dans les problématiques de la reconnaissance des violences et de la prise de décision. Comme nous l'avons vu, ce permis est temporaire et, au final, le séjour se solde automatiquement par un renvoi. Actuellement, les personnes ayant reçu l'admission provisoire n'ont plus droit à l'asile en Suisse. Ainsi, lorsque l'Administration fédérale considère que les faits ne sont ni vraisemblables ni pertinents pour accorder l'asile, tout en constatant que le renvoi n'est pas possible, raisonnablement exigible ou licite, alors elle octroie l'admission provisoire. Nous entrons ainsi dans une sorte de « no man's land » administratif, n'appartenant ni à la catégorie asile, ni à celle du renvoi. Cette "solution" contente ainsi l'administration, qui repousse à plus tard le renvoi ; ce dernier

devient alors indiscutable si un recours n'est pas déposé dans les temps. Du point de vue des réfugié-e-s, cette décision est extrêmement difficile à vivre, car, au vu de certains dossiers, les recourant-e-s vivent dans la crainte permanente de voir arriver une décision de renvoi, ne sachant pas quand l'admission sera levée.

Un sujet pour une future recherche serait la reconnaissance des violences sexuelles des hommes : cette étude n'a pas pu englober des dossiers d'hommes, faute de sources disponibles ; mais il serait édifiant d'étudier comment l'administration intègre ces faits et en tient compte, et s'il y a une différence de traitement par rapport aux situations des femmes ?

Nous observons qu'une réflexion sociopolitique est primordiale pour rediscuter de la problématique de l'asile en Suisse. Jusqu'à présent, bien sûr, les mouvements populistes ont eu la haute main sur l'évolution de la loi ; mais il est du devoir de la population suisse de prendre des décisions politiques qui rendent le droit d'asile réellement ouvert à toutes et à tous, comprenant une perspective réaliste du vécu des réfugié-e-s, ce qui ne pourra se faire que par une dimension de genre.

9. Bibliographie

Ouvrages

Amie Alden (2010), *A continuum of violence : A gendered analysis of post conflict transformation*, POLIS Journal, Vol.3. http://www.polis.leeds.ac.uk/assets/files/students/student-journal/ug-summer-10/amie-alden-summer-10.pdf

Amnesty International (1995), *Une égalité de droit*, Les Editions francophones d'Amnesty International, Paris.

Amnesty International (2004), *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, Les Editions francophones d'Amnesty International, Paris.

Amnesty International (2009), *Cameroun. L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains*, Amnesty International Publications, Londres.

Kofi Annan, Conseil de sécurité des Nations unies (2002), « Rapport du secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité », S/2002/1154.

Kofi Annan, Conseil de sécurité des Nations Unies (2004), « Les femmes, la paix et la sécurité. Rapport du secrétaire général », S/2004/814.

Anonyme (2006), *Une femme à Berlin : journal 20 avril-22 juin 1945*, Gallimard, Paris.

Stéphane Audoin-Rouzeau (1995), *L'enfant de l'ennemi (1914-1918) : viol, avortement, infanticide pendant la Grande guerre*, Aubier, Paris.

Nathalie Bajos, Michel Bozon (2008), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, La Découverte, Paris.

Nathalie Bajos, Michel Bozon et l'équipe CSF (2008), « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », in *Population & Sociétés*, n° 445, Paris.

Latéfa Belarouci (2008), « Les violences sexuelles faites aux femmes : la situation en Algérie », Le Journal des psychologues, 254, pp.53-56.

Céline Bérard (2009), *Le processus de décision dans les systèmes complexes : une analyse d'une intervention systémique*, in http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/51/90/68/PDF/These_Berard_2009.pdf.

Pierre Bourdieu (1998), *La domination masculine*, Editions du Seuil, Paris.

Tsjeard Bouta, Georg Frerks, Ian Bannon (2005), *Gender, conflict, and development*, World Bank Publications, Washington.

Natacha Chetcuti, Maryse Jaspard (2007), *Violences envers les femmes. Trois pas en avant, deux pas en arrière*, L'Harmattan, Paris.

Cynthia Cockburn (1999), « La problématique hommes-femmes, le conflit armé et la violence politique », in *La problématique hommes-femmes dans le cadre des opérations de paix*, Section 2, Cahiers de travail/Lectures/3.

Cynthia Cockburn (2003), « Cynthia Cockburn, une universitaire hors du commun. Entretien avec Margaret Maruani et Chantal Rogerat », in Margaret Maruani et Chantal Rogerat, Travail, Genre et Sociétés, 9, pp.1-29.

Giselle Donnard (2007), « Femmes dans la guerre aujourd'hui », Multitude 2/2007, 29, pp.209-217. URL : www.cairn.info/revue-multitudes-2007-2-page-209.htm.

Elsa Dorlin (2008), *Sexe, genre et sexualités. Introduction à la théorie féministe*, Presses Universitaires de France, Paris.

Alain Ducousso-Lacaze (2006), « Éditorial », *Dialogue*, 2006/3 n° 173, pp. 3-11.

Jules Falquet (2011), « Pour une anatomie des classes de sexe : Nicole-Claude Mathieu ou la conscience des opprimé-e-s », in *Genre, modernité et "colonialité" du pouvoir*, L'Harmattan, Paris, pp.193-217.

Rosita Fibbi (2004), « 12. Politique d'asile et questions migratoires », *Annuaire suisse de politique de développement* [en ligne], vol.23, n°1, mis en ligne le 16 mars 2010. URL : http://aspd.revues.org/482.

Rosita Fibbi (2007), « 12. Politique d'asile et questions migratoires », *Annuaire suisse de politique de développement* [en ligne], vol.26, n°1, mis en ligne le 09 février 2010. URL : http://aspd.revues.org/299.

Karima Guenivet (2001), *Violences sexuelles : la nouvelle arme de guerre*, Editions Michalon, Paris.

Roy Gutman et David Rieff (2002), *Crimes de guerre : ce que nous devons savoir*, Editions Autrement, Paris.

Franck Haldemann (2009), « Penser la justice transitionnelle : pour une reconnaissance collective des victimes », Revue de théologie et de philosophie, 141, pp.193-208.

Géraldine Hatt (2003), « Les viols collectifs sont des bombes à retardement », in Le Courrier, entretien de Virginie Poyetton, Genève.

Françoise Héritier (1994), *Les deux sœurs et leur mère. Anthropologie de l'inceste*, Jacob, Paris.

Françoise Héritier (1996), *Masculin/féminin. La pensée de la différence*, Odile Jacob, Paris.

Françoise Héritier (2010), « Culture, intégration, et diversité », in Le Cahier du CESC, entretien, Paris, pp.15-20.

Agnes Hofmann, Kathrin Buchmann (2008), *La Suisse terre d'asile. Informations sur le droit d'asile et sur les personnes en procédure d'asile*, Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, Berne.

Maryse Jaspard (2005), *Sociologie des comportements sexuels*, Editions La Découverte, Paris.

Martina Kamm, Denise Efionayi-Mäder, Anna Neubauer, Philippe Wanner, Fabienne Zannol (2003), *Admis mais exclus ? L'admission provisoire en Suisse,* Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (SFM), mandat de la Commission fédérale contre le racisme (CFR), Berne.

Yvonne Knibiehler (1996), « L'éducation sexuelle des filles au XXe siècle », Histoire, femmes et sociétés, numéro 4. URL : http://clio.revues.org/index436.html.

Le Petit Robert (2002), *Dictionnaire de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris.

Charlotte Lindsey-Curtet (2002), *Les femmes face à la guerre : étude du CICR sur l'impact des conflits armés sur les femmes*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge.

Ilana Löwy et Catherine Marry (2007), *Pour en finir avec la domination masculine. De A à Z,* Les Empêcheurs de penser en rond, Paris.

Alain Maillard, Christophe Tafelmacher (1999), *Faux réfugiés ? La politique suisse de dissuasion d'asile : 1979-1999*, Editions d'en bas, Lausanne.

Nicole-Claude Mathieu (1991), *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*, Editions Côté-Femmes, Paris.

Nicole-Claude Mathieu (2007), *Une maison sans fille est une maison morte. La personne et le genre en sociétés matrilinéaires et/ou uxorilocales*, Editions de La Maison des sciences de l'homme, Paris.

Claude Meillassoux (1982), *Femmes, greniers et capitaux*, Editions François Maspero, Paris.

Véronique Moufflet (2008), « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo », Afrique contemporaine, 3, 227, pp.119-133.

Véronique Nahoum-Grappe (1997), « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », *Clio*, 5. Mis en ligne le 01 janvier 2005. URL : http://clio.revues.org/index416.html. Consulté le 29 septembre 2010.

Véronique Nahoum-Grappe (1999), « Guerre et différence des sexes : les viols systématiques (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », in Cécile Dauphin et al., *De la violence et des femmes*, Pocket, Paris, pp.175-206.

Lorena Parini (1997), *La politique d'asile en Suisse : une perspective systémique*, L'Harmattan, Paris.

Lorena Parini (2006), *Le système de genre. Introduction aux concepts et théories*, Editions Seismo, Zürich.

Etienne Piguet (2005), *L'immigration en Suisse depuis 1948. Une analyse des flux migratoires*, Editions Seismo, Zurich.

Etienne Piguet (2009), L'immigration en Suisse : soixante ans d'entrouverture, Presses polytechniques et universitaires romandes, seconde édition, Lausanne.

Office fédéral des migrations (2005), « La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile », Berne-Wabern, in http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/asylpolitik/berichte/20051026-ber-frau-asylp-f.pdf

Fenneke Reysoo (2001), « Situations de conflit armé comme analyseurs des rapports de genre », in *Hommes armés, femmes aguerries : rapports de genre en situations de conflit armé*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, Berne, pp.13-24.

Annemiek Richters (2001), « Gender violence, health and healing in situations of ethno-national conflicts : the cases of the former Yougoslavia and Tadjikistan », in *Hommes armés, femmes aguerries : rapports de genre en situations de conflit armé*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, Berne, pp.137-163.

Tina Sideris (2000), « Rape in war and peace: some thoughts on social context and gender roles », Agenda, 43, pp.41-45.

Christina Steenkamp (2009), *Violence and post-war reconstruction. Managing insecurity in the aftermath of peace accords,* I.B. Tauris & Co Ltf, Londres.

Françoise Stichelbaut (2009), « L'application de la Convention sur les réfugiés aux demandeuses d'asile lesbiennes : de quel genre parlons-nous ? », in *Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre (1),* Nouvelle Questions Féministes vol. 28(2), Editions Antipodes, Lausanne, pp.66-79.

Paola Tabet (1998), *La construction sociale de l'inégalité des sexes. Des outils et des corps*, L'Harmattan, Paris.

Christophe Tafelmacher, (2011), « Politique migratoire. Un rapport dénonce le durcissement de l'asile », in Tribune de Genève du 1er décembre 2011, entretien de Judith Mayencourt, Genève, p.6.

Yves Ternon (2007), *Guerres et génocides au XXe siècle: architectures de la violence de masse*, Odile Jacob, Paris.

UNESCO, Rapport (1993), « Le viol comme arme de guerre », Confluences Méditerranée, 1994-1995, 13, pp.171-176.

Magdala Velasquez Toro (2001), « Reflexiones feministas en torno a la guerra, la paz y las mujeres, desde una perspectiva de género », in *Hommes armés, femmes aguerries : rapports de genre en situations de conflit armé*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, Berne, pp.89-93.

Vivre Ensemble (1998), « Droit d'asile, 15 ans de démantèlement », in asile.ch : http://www.asile.ch/vivre-ensemble/archives/asile/argumentaire/hist.html, Genève.

Vivre Ensemble, « Prise en compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes», in asile.ch : http://www.asile.ch/enjeux/bm1.html, Genève.

Marie Vlachova et Léa Biason (2007), *Les femmes dans un monde d'insécurité : violence à l'égard des femmes : faits, données et analyses*, Editions de La Martinière, Genève.

Nona Zicherman (2007), « Addressing sexual violence in post-conflict Burundi », in *Sexual Violence: weapon of war, impediment to peace*, Forced Migration Review (FMR), 27, Oxford, http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR27/32.pdf.

Sites internet

Amnesty International (2007), « Violence au cours des conflits et après les conflits », in http://www.amnesty.org/fr/campaigns/stop-violence-against-women/issues/implementation-existing-laws/violence-in-conflict

Amnesty International (2009), « La population rom d'Europe continue à être en butte à des discriminations massives », in http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/feature-stories/europe039s-roma-community-still-facing-massive-discrimination-20#serbia.

Centre social protestant, Migration, http://www.csp.ch/ge/prestations/migration/.

Christophe Miaz, thèse en cours, *L'administration de l'asile à l'épreuve de sa contestation. Pratiques administratives et défense juridique des migrant-e-s en Suisse*, Université de Lausanne, http://www.unil.ch/webdav/site/iepi/shared/Jonathan_Miaz-these.pdf.

Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) : http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2003/2003-03-07.html.

Sexual Violence Research Initiative, site : http://www.svri.org/emergencies.htm.

Publication de l'Office fédéral des migrations :

Office fédéral des migrations : http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/die_oe.html.

Office fédéral des migrations, « LINGUA – Unité spécialisée pour les analyses de provenance en Suisse »,

http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/migration_analysen/sprachanalysen/lingua.html

Office fédéral des migrations, « Cadre légal », « LINGUA – Unité spécialisée pour les analyses de provenance en Suisse », http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/migration_analysen/sprachanalysen/lingua/legaler_kontext.html.

Office fédéral des migrations, (2003), « Asile : désignation de nouveaux « pays sûrs » », Communiqué, http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2003/ref_2003-06-25.html.

Office des migrations (2005), « La situation des femmes dans la politique d'asile, appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile », Berne-Wabern, http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/asylpolitik/berichte/20051026-ber-frau-asylp-f.pdf.

Office fédéral des migrations, (2006), « Désignation de nouveaux Etats sûrs dans le domaine de l'asile (« safe countries ») », Communiqué, http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2006/ref_2006-12-08.html.

Office fédéral des migrations, (2009), « Le Burkina Faso, le Kosovo et la Serbie nommés au rang d'Etats sûrs », Communiqué, http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2009/ref_2009-03-19.html.

Office fédéral des migrations (2010), « Centres d'enregistrement et de procédure », http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/asyl/asylverfahren/drei_bespiele/empfangs-_und_verfahrenszentren.html.

Communiqués des autorités fédérales de la Confédération suisse :

Communiqué des autorités fédérales de la Confédération suisse (1999), « Levée de l'admission collective provisoire » : http://www.admin.ch/cp/f/37B14EC9.CF758BDF@gs-ejpd.admin.ch.html.

Communiqué des autorités fédérales de la Confédération suisse (1999), « Victimes du Kosovo : le Conseil fédéral décide l'admission collective et fixe un contingent à l'intention des personnes chassées par la guerre » : http://www.admin.ch/cp/f/370C72DC.1A4@gs-ejpd.admin.ch.html.

Sites de la Confédération concernant les évolutions des lois :

Loi sur l'asile (LAsi) de 1979 : http://www.admin.ch/ch/f/rs/chrono/1979/c19790258.html

Loi sur l'asile (LAsi) de 1998 : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_31.html.

Art. 3 LAsi, « Définition du terme de réfugié », http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a3.html.

Art.7 LAsi, « Preuve de la qualité de réfugié », http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a7.html.

Art. 32 LAsi, « Motifs de la non-entrée en matière », http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a32.html.

Art. 34 LAsi, « Non-entrée en matière en l'absence de risque de persécution à l'étranger », http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_31/a34.html.

Loi fédérale sur le séjour l'établissement des étrangers (LSEE) de 1931 : http://www.admin.ch/ch/f/gg/cr/1931/19310017.html.

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) de 2005 : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html.

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure de 1999 (OA 1) : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_311.html.

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure de 1999 (OA 1), article 5 : http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_311/a5.html.

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure de 1999 (OA 1), article 6 : http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_311/a6.html.

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement de 1999 (OA 2) : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_312.html.

Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles de 1999 (OA 3) : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_314.html.

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers de 1999 (OERE) : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_281.html

Ordonnance sur l'intégration des étrangers de 2007 (OIE) : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_205.html.

Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers de 2010 (ODV) : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c143_5.html.

Interpellations des politiques :

Barbara Gurtner (1985), « Réfugiées en Suisse », http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1985/f_gesch_19850561_002.htm.

Barbara Gurtner (1987), « Politique d'asile. Discrimination des réfugiées », http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1987/f_gesch_19870436_002.htm.

Barbara Haering Binder (1992), « Guerre en ex-Yougoslavie », http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1992/f_gesch_19923473_002.htm.

Anne-Catherine Menetrey-Savary (2000), « Les femmes et l'asile », http://www.parlament.ch/e/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20003659.

Valérie Garbani (2001), « Amélioration de la procédure d'asile », http://www.parlament.ch/e/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013156.

Maria Roth-Bernasconi (2005), « Rapport sur la situation des femmes dans la politique d'asile en Suisse », http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20055093.

Jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile (JICRA) :

Décision de principe, JICRA 2006/18, http://www.ark-cra.ch/emark/2006/18.htm#190.

Décision de principe, JICRA 2006/32, http://www.ark-cra.ch/emark/2006/32.htm#352.

Annexes

Dictionnaire suisse de politique sociale, http://www.socialinfo.ch/cgi-bin/dicoposso/show.cfm?id=50.

Dictionnaire suisse de politique sociale, http://www.socialinfo.ch/cgi-bin/dicoposso/show.cfm?id=677.

10. Annexes

10.1. Annexe 1 : Définitions en matière d'asile

Requérant-e (d'asile)	« Terme désignant une personne persécutée à la recherche d'asile, de protection. (…)C'est un statut provisoire d'attente avec des restrictions des droits fondamentaux et sociaux, avec la crainte d'expulsion générant insécurité, angoisse (Arendt). »[50]
Réfugié-e	« Termes décrivant la relation anthropologique, sociopolitique de persécution-protection, considérée dans le cadre de la logique de pouvoir et de pensée individu-Etat. Le terme de réfugié (Convention de l'ONU, 1951) considère la vie, l'intégrité corporelle et la liberté. Un autre motif a été inclus dans la Loi suisse sur l'asile (1979) : pression psychique insupportable pour les réfugiés du bloc communiste, mais pas appliqué aux réfugiés du " sud ". Est réfugié-e celle ou celui, persécuté-e pour cinq motifs (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social déterminé, opinions politiques), qui a besoin d'être protégé. Les Etats octroient une protection durable qui a tendance à devenir temporaire. »[51]
Recourant-e	Terme définissant une personne faisant recours contre une décision judiciaire.

[50] http://www.socialinfo.ch/cgi-bin/dicoposso/show.cfm?id=50, Dictionnaire suisse de politique sociale.
[51] http://www.socialinfo.ch/cgi-bin/dicoposso/show.cfm?id=677, Dictionnaire suisse de politique sociale.

10.2. Annexe 2 : Permis en matière d'asile

Permis N	Pour les personnes en attente d'une décision d'asile.
Permis F	Pour les personnes admises provisoirement, qui n'ont pas reçu l'asile mais ne peuvent pas être renvoyées.
Permis B	Pour les personnes d'asile ayant reçu un octroi de l'asile. Après cinq ans, ce permis se transforme en un permis d'établissement de séjour.

10.3. Annexe 3 : Chronologie de la loi sur l'asile

1917	Création de l'Office central de police des étrangers
1925	Adoption de l'article 69ter Cst, premier article légiférant les entrées, sorties et établissement des étrangers.
1934	**Entrée en vigueur de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) adoptée en 1931.**
1949	Première modification de la LSEE, création de catégories de séjour pour les étranger-ère-s, encore valable aujourd'hui.
1955	Adhésion de la Suisse à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, édictée en 1951. Définition du terme « réfugié ».
1974	Création d'un Registre central des étrangers, qui permet l'uniformisation des données sur l'immigration.

1979/1981	**Première loi sur l'asile**
1983/1984	Première modification
1986/1988	Deuxième modification
1986	Peter Arbenz devient délégué aux réfugiés
1990	Troisième modification : arrêté fédéral urgent Introduction de la notion d'"Etats sûrs".
1990	Création de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP)

1er janvier 1991	Entrée en vigueur de l'ordonnance II concernant le financement en matière d'asile, abrogée en 1999.
5 juin 1991	Entrée en vigueur de l'ordonnance I concernant la procédure en matière d'asile, abrogée en 1999.
1991	Application du modèle des trois cercles.
1991/1992	Modification des conditions pour l'ex-Yougoslavie (sauf Bosnie-Herzégovine), Algérie, NEM : demandes de visa et relégation au troisième cercle.

1992	Entrée en fonction de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA).
1993	Demande de visa pour les ressortissant-e-s de la Bosnie-Herzégovine.
1994/1995	Loi sur les mesures de contraintes.
Dès le 3 avril 1996	Instauration de délais de départ pour les réfugié-e-s de l'ex-Yougoslavie admis provisoirement.
1998	Transformation du modèle des trois cercles en modèle binaire.

1998/1999	**Nouvelle Loi sur l'asile.** Modification de la LSEE.
1er octobre 1999	Entrée en vigueur des ordonnances I, II, III et OERE concernant la procédure, le financement, le traitement des données personnelles et l'exécution du renvoi et de l'expulsion en matière d'asile.
1er juin 2002	Entrée en vigueur des Accords bilatéraux I, avec entrée en vigueur des protocoles additionnels le 1er avril 2006 et le 1er juin 2009 (intérêt ici pour la libre-circulation des personnes).
4 septembre 2002	Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LAsi, proposition de modifications (pour 2005).
2003	Modifications liées aux ordonnances sur l'asile. Désignation de nouveaux "pays sûrs".
2004	Entrée en vigueur de l'exclusion de l'aide sociale des requérant-e-s NEM, programme de l'allègement budgétaire de 2003 (modification des ordonnances).
1er janvier 2005	Création de l'Office fédéral des migrations (ODM) par la fusion de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et l'émigration (IMES) et de l'Office fédéral des réfugiés (ODR).
16 décembre 2005	Le Parlement adopte la Loi sur les étrangers (LEtr), remplaçant la LSEE. Le peuple vote favorablement le **24 septembre 2006,** et la loi entre en vigueur, une première partie, le **1er janvier 2007**, et une seconde partie, le **1er janvier 2008**. Approbation du Parlement des modifications de la LAsi. Le peuple vote favorablement le **24 septembre 2006** et la loi entre en vigueur, une première partie, le **1er janvier 2007** (durcissement des mesures de contrainte et NEM pour sans papiers), et une seconde partie, le **1er janvier 2008** (exclusion de l'aide sociale pour les requérant-e-s débouté-e-s).

Janvier 2007	Entrée en fonction du nouveau Tribunal administratif fédéral qui reprend les tâches relatives à la CRA.
1er juin 2007	Libre-circulation des personnes avec l'UE/AELE, possibilité de s'établir librement en Suisse.
Juillet 2007	Entrée en fonction de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étranger-ère-s.
1er janvier 2008	Création de la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) par la fusion de la Commission fédérale des étrangers (CFE) et la Commission fédérale des réfugiés (CFR).
1er janvier 2008	Entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE).
2008/2009	Entrées en vigueur progressives des Accords Schengen/Dublin (dans le cadre des Accords bilatéraux II) (intérêt ici pour la coopération UE-Suisse dans les domaines de l'asile).
1er mars 2010	Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la remise de documents de voyage aux étrangers (ODV).